

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN MER DE CHINE MÉRIDIONALE : DE LAW TAKER À LAW
MAKER ? LES IMPACTS DE LA STRATÉGIE CHINOISE SUR LE DROIT INTERNATIONAL ET
L'ÉQUILIBRE RÉGIONAL

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

À LA MAITRISE EN SCIENCES POLITIQUE

PAR

ARMEL BOUVERY

MARS 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.04-2020). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Avant toute chose, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers le professeur Lin Ting Sheng, sans qui ce mémoire n'aurait jamais pu voir le jour. Votre passion et l'intérêt que vous avez su éveiller en moi tout au long de cette année de recherche et d'écriture ont été une source d'inspiration constante. Vos cours ont non seulement nourri ma curiosité, mais ont fait naître en moi une véritable passion pour la Chine et son rôle dans le monde.

Je souhaite également remercier chaleureusement ma famille, ceux qui m'accompagnent encore aujourd'hui et ceux qui m'ont quittés au fil de mon parcours universitaire. Votre soutien inconditionnel, surtout dans les moments les plus difficiles, a été essentiel à l'accomplissement de ce travail.

TABLE DES MATIÈRES

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	vi
INTRODUCTION	1
REVUE DE LITTÉRATURE :.....	3
CADRE THÉORIQUE :.....	7
CHAPITRE 1 La stratégie de sécuritisation de la République Populaire de Chine en MCM	10
1.1 1949 – 1980 : Le début des revendications sur la mer de Chine méridionale et la construction du discours de sécuritisation	11
1.2 1980-2012 : Entre exaltation du nationalisme et création d’un climat de détente	13
1.2.1 1980-1989 : Le développement de « l’intérêt national »	13
1.2.2 1989-2012 : Un nationalisme tourné vers l’ennemi extérieur et l’instauration d’un climat de détente	14
1.3 Depuis 2012 : Xi Jinping à la tête de la RPC : l’avènement d’une réelle stratégie de sécuritisation ..	16
1.3.1 2012 – 2017 : Le retour de la communication nationaliste.....	16
1.3.2 Depuis 2017: Le renforcement de l’instrumentalisation du mythe national et du nationalisme	19
CHAPITRE 2 La République Populaire de Chine et le droit international	22
2.1 Le droit historique : pierre angulaire de la stratégie chinoise en mer de Chine méridionale	23
2.1.1 Le concept de frontière en Chine et en Occident.....	23
2.1.2 La ligne des neuf traits	24
2.1.3 Le droit historique : définition.....	25
2.1.4 La Chine face aux trois conditions du droit historique	26
2.1.4.1 L’exercice de l’autorité	26
2.1.4.2 La continuité de l’autorité	27
2.1.4.3 L’attitude des pays voisins.....	28
2.1.4.4 Existe-t-il un droit historique ?	29
2.2 Le Lawfare chinois	29
2.2.1 Définition.....	29
2.2.1.1 <i>Instrumental lawfare</i>	30
2.2.1.2 <i>Compliance-leverage lawfare</i>	31
2.2.2 Le Lawfare dans la stratégie chinoise.....	32
2.3 La République Populaire de Chine et la CNUDM : un cas d’école de Lawfare.....	33
2.3.1 Instrumental lawfare	33
2.3.1.1 Réinterprétation des traités sur la base d’une juridiction nationale.....	33

2.3.1.2	Mauvaise application des traités.....	35
2.3.1.2.1	Le cas des îles artificielles.....	35
2.3.1.2.2	L'entrave à la libre circulation.....	36
2.3.1.2.3	La gestion des ressources dans les territoires contestés.....	40
2.3.2	Compliance leverage : le cas de l'arbitrage entre les Philippines et la République populaire de Chine	41
2.3.2.1	Résumé de l'affaire.....	41
2.3.2.2	Décision de la CPA.....	42
2.3.3	La RPC face à la décision de la CPA : l'échec du lawfare chinois.....	44
2.3.3.1	Une faiblesse des arguments.....	45
2.3.3.2	La réaction des autres pays et l'évolution de la stratégie du lawfare chinois.....	46
2.3.3.2.1	Réaction des autres pays.....	46
2.3.3.2.2	Les quatres sha.....	47
CHAPITRE 3 Les Impacts de la CPA sur la République Populaire de Chine : entre isolement et affirmation de la puissance.....		Erreur ! Signet non défini.
3.1	La course en avant : une stratégie aux effets régionaux multiples.....	50
3.1.1	Le dilemme de sécurité régionale au regard de la théorie de la sécuritisation.....	50
3.1.2	De bon élève à nation paria : les conséquence de la remise en question de la CPA.....	54
3.1.3	Les tentatives de containment asiatique et extrarégionale.....	56
3.1.3.1	L'ASEAN : entre initiatives collectives et divisions internes.....	56
3.1.3.1.1	Les tentatives pré-arbitrales.....	56
3.1.3.1.2	Les obstacles à un front commun asiatique.....	57
3.1.3.1.3	Les réactions post-décision arbitrale de la CPA : l'illustration de l'échec asiatique.....	58
3.1.3.2	Les États-Unis : la solution à l'influence chinoise ?.....	60
3.1.3.3	Japon, l'Inde et l'Australie : une réelle solution à la compétition entre la RPC et les États-Unis?	61
3.1.3.3.1	L'Australie : une moyenne puissance dans le giron américain.....	61
3.1.3.3.2	Le Japon : une forte implication face aux dynamiques nationales.....	62
3.1.3.3.3	L'Inde : nouvel acteur de la multilatéralité en Asie du Sud Est.....	64
3.1.4	<i>Les forts font ce qu'ils veulent et les faibles ce qu'ils doivent</i> : l'affirmation de la puissance chinoise.....	65
3.2	La remise en cause de principes fondateurs de l'ordre international :la tentative chinoise du developpement d'un modele <i>eastphalian</i>	69
3.2.1	Le principe de souveraineté selon la Chine de Xi Jinping.....	69
3.2.1.1	Le processus traditionnel d'acquisition de la souveraineté.....	69
3.2.1.2	Neo tanxia : une conception transnationale de la souveraineté.....	71
3.2.2	La remise en question de la juridiction et de la pertinence des textes internationaux.....	72
3.2.2.1	La confiance : composante essentielle de l'efficacité du droit international.....	72
3.2.2.2	Le refus de la juridiction de la CPA : l'affaiblissement de l'efficiacité du droit international..	73
CONCLUSION.....		76
ANNEXE A LIGNE DES 11 TRAITS.....		80
ANNEXE B LA LIGNE DES NEUF TRAITS.....		81

ANNEXE C CARTE DES QUATRE SHA.....	82
ANNEXE D CARTE DES REVENDECTIONS EN MCM.....	83
BIBLIOGRAPHIE	84
SOURCES ACADÉMIQUES :.....	84
PAGES INTERNET :	94
TRAITÉS ET CONVENTIONS	96
AFFAIRES JURIDIQUES	96
DOCUMENT JURIDIQUE.....	96

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AOIP : Asean Outlook on the Indo Pacific

APL : Armée Populaire de Libération

CBI : Commission Baleinière Internationale

COLGREG : *Collision Regulations* ou Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer

CIJ : Cour Internationale de Justice

CPA : Cour Permanente d'Arbitrage

CNUDM : Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer

CSIL : Chinese International Society of International Law

DOC : Declaration of the Conduct of Parties in the South China Sea ou déclaration de la conduite des Parties en Mer de Chine du Sud

FONOP : Freedom of Navigation Operations ou Opération de liberté de navigation

FOIP : Free and Open Asia-Pacific Strategy

IPE : Indo-Pacific Endeavour

MCM : Mer de Chine Méridionale

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PCC : Parti Communiste Chinois

RPC : République Populaire de Chine

SAD : Southeast Asia Development

TA : Tribunal d'Arbitrage

TSD : Trilateral Security Dialogue

ZEE : Zone Économique Exclusive

RÉSUMÉ :

Ce mémoire explore l'influence de la stratégie de sécuritisation de la République populaire de Chine (RPC) sur l'instrumentalisation du droit international en Mer de Chine méridionale, ainsi que les impacts de cette approche sur la politique internationale chinoise et mondiale. En se concentrant sur l'utilisation du droit historique et du concept de lawfare, ce travail analyse comment la Chine articule ses revendications territoriales par des réinterprétations juridiques, la construction d'îles artificielles, et la gestion des ressources naturelles dans les zones contestées. Le mémoire met en lumière l'affirmation juridique de la Chine face à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'arbitrage RPC c. Philippines de 2016, tout en montrant les limites de cette stratégie ne fait qu'aggraver les tensions régionales. L'étude propose une réflexion sur la manière dont la Chine cherche à légitimer ses actions via une instrumentalisation du droit international, et sur les répercussions globales de cette approche.

Mots clés :

République Populaire de Chine, nationalisme, mer de chine meridionale, relations internationales, ASEAN, communication politique, lawfare, droit international, Cour Permanente d'Arbitrage, souveraineté

INTRODUCTION

La MCM est depuis des décennies au cœur d'un jeu géopolitique complexe, mêlant enjeux économiques, stratégiques et symboliques. Cette vaste étendue maritime, qui couvre environ 3,5 millions de kilomètres carrés, revêt une importance capitale pour le commerce international, avec plus d'un tiers du trafic mondial transitant par ses eaux.

Outre sa valeur commerciale, la MCM est également une zone riche en ressources naturelles, notamment en hydrocarbures et en poissons, attirant ainsi les convoitises des nations riveraines (Péron-Doise, 2017, 3). Ces caractéristiques font de cette région un point de cristallisation des rivalités entre plusieurs États, en particulier la République populaire de Chine (RPC), qui revendique la quasi-totalité de la MCM à travers la fameuse "ligne des neuf traits". Ce tracé, qui n'a jamais été reconnu par la communauté internationale, est au cœur des tensions opposant la Chine à ses voisins, notamment le Vietnam, les Philippines, la Malaisie et Brunei (Voir Annexe D).

Depuis les années 1990, la RPC a progressivement adopté une posture plus assertive dans la région, faisant de la sécurisation de la MCM une priorité de sa politique étrangère et militaire. La sécurisation, en tant que processus, consiste à définir un enjeu comme une menace existentielle, nécessitant ainsi des réponses d'exception, souvent au-delà des normes habituelles de gestion des différends internationaux. Dans le cas de la MCM, Pékin a présenté ses revendications territoriales comme une question de souveraineté non négociable, en définissant la région comme un « intérêt fondamental de la nation ». Mobilisant à la fois ses forces militaires et paramilitaires, ainsi que ses capacités diplomatiques et économiques pour affirmer son contrôle sur cette région disputée. Cette approche a conduit à une militarisation croissante des zones contestées, marquée par la construction d'îles artificielles et le déploiement d'infrastructures militaires sur ces nouvelles terres.

Cependant, l'affirmation ne s'est pas limitée aux seuls aspects militaires et économiques. La RPC a également mené une stratégie sophistiquée d'instrumentalisation du droit international, connue sous le terme de lawfare. Le lawfare désigne l'utilisation ou la manipulation des règles juridiques, en particulier celles du droit international, pour atteindre des objectifs stratégiques. En MCM, Pékin a systématiquement réinterprété les principes de la CNUDM, tout en invoquant des arguments fondés sur le droit historique pour légitimer ses revendications. Cette stratégie s'est notamment illustrée par l'édification d'une ligne narrative centrée sur la "ligne des neuf traits", ainsi que sur l'exercice prétendu d'une souveraineté historique continue sur ces espaces maritimes, bien que ces assertions soient largement contestées par les autres acteurs régionaux.

Un tournant décisif dans cette confrontation juridique et géopolitique a eu lieu en 2013, lorsque les Philippines ont porté l'affaire devant la CPA, contestant les revendications territoriales chinoises au regard de la CNUDM. Après plusieurs années de procédures, la CPA a rendu, en 2016, une décision historique en faveur des Philippines, rejetant la quasi-totalité des prétentions chinoises, y compris la validité de la "ligne des neuf traits". Selon la CPA, les revendications chinoises étaient contraires au droit international et manquaient de fondement juridique. Cette décision aurait pu constituer un moment charnière dans la résolution pacifique des différends en MCM. Toutefois, la RPC a immédiatement refusé de reconnaître le jugement, le qualifiant de "nul et non avenue", et a intensifié ses efforts pour renforcer sa présence et son contrôle sur les zones contestées.

Le refus de la RPC de se conformer à la décision de la CPA a eu des répercussions profondes sur l'équilibre régional en Asie-Pacifique. En défiant une institution internationale et en poursuivant sa politique expansionniste, Pékin a accru les tensions avec les pays riverains, tout en provoquant l'intervention croissante de puissances extérieures, notamment les États-Unis et le Japon. Ce rejet a exacerbé les dynamiques de sécurisation dans la région, provoquant une course aux armements et une militarisation croissante des eaux contestées. De plus, il a remis en cause l'autorité des institutions internationales et a affaibli le principe de règlement pacifique des différends, un pilier du droit international moderne.

Dans ce contexte, ce mémoire s'attache à analyser comment la mise en place d'une sécurisation de la MCM par la RPC a participé à la construction de sa stratégie de lawfare en MCM, ainsi que les impacts de cette dernière sur le droit international et l'équilibre des puissances régional.

La première partie de cette étude se penchera sur l'argumentation historique développée par la Chine pour justifier ses revendications, notamment à travers la mobilisation des aspirations nationalistes permettant la légitimation du PCC. Nous examinerons comment cette stratégie de communication a permis le développement d'une stratégie de lawfare, qui a amené la Chine d'adopter une position ambiguë dans l'ordre juridique international, avec une volonté de passer d'un statut de law-taker à law-maker. Ensuite, nous analyserons les conséquences de la décision de la CPA de 2016, ainsi que le refus de Pékin de la reconnaître, en explorant les répercussions géopolitiques et juridiques de ce refus, tant au niveau régional qu'au niveau global.

Ce mémoire a pour objet d'offrir une analyse approfondie de la stratégie chinoise en MCM, tout en mettant en lumière les enjeux plus larges liés à l'évolution du droit international et des relations internationales dans la région. Il est important de noter avant tout début de développement que toutes les citations des discours chinois d'origine étatique ne sont mobilisées qu'à des fins argumentatives pour exposer la vision chinoise, et ne constituent en aucun cas une validation de ces citations.

REVUE DE LITTÉRATURE :

La stratégie de la RPC en MCM permet de se questionner sur les impacts de cette dernière sur les changements actuels de l'équilibre mondial, et notamment en quoi les actions de Pékin dans la région redéfinissent les limites d'actions des autres nations, notamment lors de conflits frontaliers, en permettant la mobilisation du droit historique, comme lors du conflit actuel opposant la Russie à l'Ukraine, mais aussi lors de conflit avec des institutions internationales, avec le droit au développement, invoqué par de nombreux pays africains face aux conditions nécessaires pour l'obtention des aides financières.

Le mémoire cherchera à prouver que la sécuritisation des espaces revendiqués par la RPC en MCM sert de pierre angulaire à la stratégie de légitimation de Pékin sur la scène internationale ; et participe à la remise en question de principes fondamentaux du droit international et le renforcement de la position chinoise en MCM.

Ce mémoire soutient l'hypothèse que le PCC renforce sa légitimité nationale et internationale par l'intermédiaire de sa stratégie en MCM, cette dernière ayant des impacts clairs sur l'équilibre des puissances en Asie du Sud et de l'Est.

Le concept de sécurité a été longtemps vu comme un concept à étudier sous l'angle de la menace de l'usage et du contrôle de la force militaire. (Buzan, Ole Wæver, De Wilde, 1998, 3). Avec l'arrivée de l'école de Copenhague, représenté en grande partie par des théoriciens comme Barry Buzan ou Ole Wæver, l'emphase est mise sur le discours politique, et la sécurisation repose sur une construction linguistique qui transforme à l'aide de la rhétorique politique un enjeu précis en problème de sécurité. (Deschaux-Dutard, 2018, 81)

La stratégie de la RPC en MCM est ainsi donc quasiment inédite puisqu'elle revêt des caractéristiques multiples à la stratégie de la sécuritisation. La menace militaire menaçant l'espace supposé du territoire, la menace politique qui porte atteinte à la stabilité et la cohésion de l'État, mais aussi la menace sociétale puisque le territoire historique chinois fait partie intégrante de l'identité nationale établie par le PCC.

Le sujet de la motivation de la stratégie « politique » (on entend par « stratégie politique » les actions de politique étrangère prises par la RPC comme l'annexion pure de territoire, l'installation de base militaire, de station de forage...) de la RPC est amplement traité par la littérature.

Selon certains chercheurs, la stratégie chinoise en MCM est une continuité de la Belt Road Initiative – BRI ; (nouvelle route de la soie en français) lancée par Xi Jinping en 2013 (Frécon, Milhiet, 2023, 41) et répond à un besoin pour la deuxième puissance économique mondiale de sécuriser son principal vecteur stratégique d'influence de politique internationale, mais aussi de contrôler le principal chemin d'import/export chinois, mais aussi mondial puisque 80% du flux de marchandise internationale transite par la MCM (Péron-Doise, 2017, 3). De plus, la littérature insiste sur l'importance des ressources énergétiques dans les ZEE des territoires contestés par la RPC et ses voisins, comme des réserves de gaz naturel et de pétrole, mais aussi des ressources halieutiques, potentielle solution au problème de raréfaction des ressources du littoral disponibles pour la consommation nationale et internationale (Roche, Alexeeva, 2014, 116).

On peut déceler différentes définitions et interprétations de la RPC et de ses actions dans la région selon l'origine académique des auteurs.

Les chercheurs occidentaux ont ainsi une perception bien plus négative de l'attitude chinoise. Cette vision, influencée en grande partie par la vision américaine de chercheurs comme M. Larter qui estime que le comportement de Pékin dans le cadre de la MCM n'est pas conforme à sa prétention idéologique d'être une nation pacifique ayant l'intention de construire et de moderniser ses forces armées à des fins de sécurité intérieure uniquement » (Larter, 2022, 211).

Même s'il est indéniable que la stratégie politique de la RPC en MCM repose sur un intérêt économique et politique et de défense de ses intérêts extérieurs, mais peu de textes s'intéressent aux motivations de politique intérieure du régime en place, notamment dans la littérature occidentale. La vision occidentale prend racine dans la perception de plus en plus négative, notamment des États-Unis envers la RPC depuis la fin de la guerre froide et la montée en puissance économique et militaire de Pékin qui passe d'un Pays en Développement (PED) à une « puissance mondiale » (Larter, 2022, 211).

La pensée des auteurs occidentaux pourrait être résumé par les travaux de D. Kaplan, qui estime que : « Les actions chinoises sont motivées par son besoin de sécuriser les ressources énergétiques, les métaux pour supporter la hausse du niveau de vie et des standards d'une population toujours grandissante » (Kaplan, 2010, 24).

Ainsi, la littérature occidentale existante voit de manière généralement négative et méfiante le comportement de Pékin comme M. Larter qui analyse le comportement de Pékin dans le cadre de la MCM « comme non conforme à sa prétention idéologique d'être une nation pacifique ayant l'intention de construire et de moderniser ses forces armées à des fins de sécurité intérieure uniquement » (Larter, 2022, 211). Cette vision est par ailleurs partagée par bon nombre d'auteurs asiatiques, principalement

originaires d'Asie du Sud-Est, qui voient dans les actions chinoises en MCM la véritable stratégie de Pékin, loin du « développement pacifique ».

À cette vision s'oppose celle des Chinois qui est plus nuancée. Selon ces derniers, la fin de la guerre froide n'est pas synonyme d'une augmentation de la menace chinoise en MCC, mais rime plutôt avec la fin d'une ère d'unilatéralisme dans la gestion des disputes dans la région (Hong, 2018, 15) et s'accompagne d'un changement de stratégie militaire, et à l'adoption d'une politique fondamentalement pacifique.

La revue de littérature permet donc de mettre en évidence deux caractéristiques importantes : Premièrement on peut noter une différence importante de lecture selon l'origine des auteurs, principalement entre Occidentaux et Asiatiques d'un côté et chinois de l'autre, notamment dû à l'influence de Pékin et de Washington sur leur monde respectif et à la perception post-guerre froide dans le monde occidental.

Deuxièmement, une grande partie des études sur la stratégie chinoise en MCM, occidentale ou asiatique ; reposent sur une analyse réaliste de la situation. Le réalisme estime que les actions de l'État sont motivées par la recherche de puissance.

En empruntant un angle d'analyse purement réaliste, les auteurs éludent une partie importante de la stratégie globale du régime de Pékin, la stabilité intérieure du pouvoir du parti communiste par la création de menaces extérieure par l'entremise de discours à travers les canaux de politique internationale.

Ce mémoire a ainsi pour but de prouver que la stratégie chinoise en MCM sert à légitimer et renforcer le pouvoir en place tant sur la scène nationale qu'internationale. (Gatelier, 2012, 42).

Comme dit précédemment, l'objet d'étude de ce mémoire est de démontrer que la stratégie en MCM répond à un besoin de légitimation du pouvoir en place sur la scène nationale comme internationale, par l'intermédiaire de l'appareil étatique, mais aussi grâce à l'instrumentalisation de règles internationales.

La littérature juridique, a contrario des chercheurs en sciences politiques, s'intéresse peu aux motivations matérielles ou idéologiques des acteurs.

Un des points importants de l'argumentation juridique de la RPC sur la MCM repose sur la question de l'interprétation des normes et des définitions de droit international.

Malgré les efforts des juristes pour encadrer au mieux les traités internationaux, il existe toujours une marge d'interprétation, le plus souvent étroite, qui permet aux États de remettre en question le statu quo instauré par ces mêmes traités (Samaran, 2023, 36).

Ainsi, dans la zone de la MCM, et plus largement dans tous les territoires contestés par la RPC, les autorités chinoises exercent ce que les chercheurs, principalement occidentaux, appellent du légal révisionnisme ou révisionnisme légal (Péron-Déboise, 2017,2).

Le point de discordance principal repose sur la notion de « droit historique », un terme le plus souvent relié à l'acquisition d'un territoire, mais sans réelle définition dans le cadre du droit international (Keyuan, 2001, 150).

Selon Blum, le droit historique est un processus historique de possession par un État d'un territoire ou de zone maritime et des droits qui en incombent normalement sous le droit international (Blum, 1984, 120). Dans le cadre du droit de la mer, le droit historique sur un territoire pourrait donc être défini comme des eaux, ou des baies sur lesquelles des nations côtières ont traditionnellement revendiqué, exercé et maintenu leur domination avec l'aval des nations étrangères (Keyuan, 2001, 150).

C'est notamment par ce pseudo-droit (on parle ici de pseudo-droit puisqu'aucun texte international ne définit ni n'accepte le concept de droit historique) que la RPC justifie ses revendications, reposant sur le concept de ligne des 9 traits.

La ligne des 9 traits (Voir Annexe B) - qui comprenait à l'origine 11 traits - émane de la République de Chine, renversé en 1949 par les forces communistes de Mao Zedong, et établie selon une carte publiée par le comité d'inspection de la mer et de la terre en 1935 la souveraineté de la République de Chine puis de la RPC sur les îles Pratas, Paracel, le banc Macclesfield et les îles Spratleys. Selon le discours officiel, cette ligne et les îles qu'elle contient peuvent être considérées comme le domaine maritime « traditionnel » de la Chine en MCM (Miyoshi, 2012, 3). Cet argument est alors repris dès 1949 lors de l'instauration de la RPC, qui se dispute donc depuis la souveraineté sur ces eaux avec la République de Chine. (Ikeshima, 2014, 19). Le 7 mai 2009, la RPC soumet une note verbale à la commission sur les limites des plateaux continentaux (CLPC) ; en réaction à la soumission conjointe de la Malaisie et du Vietnam du même jour ; une carte constituée cette fois de 9 traits, entourant les mêmes territoires puisqu'elle estime que : « la Chine a une souveraineté indisputable sur les îles dans la mer de Chine du Sud et les eaux adjacentes, et jouit des droits souverains et de la juridiction sur les eaux concernées, ainsi que sur les fonds marins et les ressources qu'elles contiennent. Cette position est maintenue de manière continue par le gouvernement chinois, et est bien connue de la communauté internationale » (Ikeshima, 2014, 24).

À l'instar des chercheurs en sciences politiques, les juristes sont partagés quant au bien-fondé des revendications chinoises en MCM. Selon les Occidentaux, l'actuelle position légale chinoise est opaque et ambiguë, tandis que les experts chinois voient les revendications comme claires, précises et justifiées (Nankivell, 2013, 413).

CADRE THÉORIQUE :

Selon les théoriciens classiques comme Hans Morgenthau, tous les États cherchent à maximiser leur pouvoir. Les relations internationales sont donc une constante à la position de superpuissance.

Ce postulat de recherche continu de pouvoir me semble pourtant exagéré. Les acteurs politiques à la tête des États sont rationnels, et comprennent les marges de manœuvre potentielles de leurs pays. Les théoriciens réalistes éludent l'objectif de cette recherche de puissance et la transforment en une fin en soi. C'est donc tout l'intérêt de l'approche néo-réaliste, qui comme énoncé par Kenneth Waltz, permet de mettre en exergue le but de cette quête insatiable. Selon lui, c'est pour assurer leur survie que les États cherchent à maximiser leur puissance, ce phénomène n'est donc qu'un moyen de maintenir l'existence de l'État. La nature anarchique du monde, avec l'absence d'une autorité supranationale en capacité d'influencer la conduite des États les plus puissants est ce qui permet à la RPC de mener ses actions en MCM. Ainsi, l'absence d'autorité permet aux États de faire peu ou prou ce qu'ils souhaitent, tant qu'ils ont la puissance pour assumer les potentielles conséquences de leurs actions.

Une autre faiblesse du réalisme pour étudier les déterminants de la politique chinoise en MCM est la non-définition des différences entre politique interne et politique internationale. Ils estiment que la politique de manière générale est déterminée de manière générale par la nature humaine (Battistella, 2012, 377). Le néo-réalisme quant à lui, prend en compte les dynamiques intraétatiques, puisqu'il estime que la stratégie des États est faite à un niveau domestique par des individus avec des croyances, des personnalités, des identités et des contraintes domestiques liées à la structure de l'État (Camoça Goncalves de Oliveira, 2021, 49). Dans le cadre de puissance autoritaire, la survie de l'État coïncide avec la survie du régime.

Dans le cadre de la RPC, le gouvernement en place n'est qu'une émanation de la ligne directrice décidée par le PCC et ses dirigeants. La remise en question du gouvernement est donc de facto la remise en question du parti (Ginsburg, 2020, 230). Cadrer la MCM comme un enjeu fondamental de la nation chinoise oblige donc le pouvoir en place à prendre toutes les mesures à sa disposition afin de sanctuariser cet espace. Reculer face à ses prétentions en MCM, qualifié d'intérêts fondamentaux à maintes reprises par les représentants de l'État provoquerait une perte de légitimité très importante pour Pékin (Goldenziel, 2021, 1123).

À la croisée des chemins entre le réalisme, l'institutionnalisme et le constructivisme, le but de ces chercheurs, et notamment Barry Buzan, était de fonder une nouvelle approche pour surmonter les limites des approches traditionnelles en s'appuyant notamment sur le concept de « dilemme de sécurité » (Deschaux-Dutard, 2018, 82).

Le mémoire s'inscrit donc dans un cadre théorique de science politique néo-réaliste s'appuyant principalement sur la théorie de la sécuritisation de l'école de Copenhague pour expliquer la stratégie chinoise en MCM. Le néoréalisme et la théorie de la sécurisation permettent de pallier l'étau analytique engendré par l'analyse réaliste.

Selon Thierry Balzacq, il faut faire attention de différencier la sécuritisation, qui met à l'ordre du jour une anxiété, une situation d'incertitude ; et la sécurisation qui est l'art de sécuriser, c'est-à-dire l'art de mobiliser un ensemble de moyens financiers et humains afin de mettre en œuvre une politique de sécurité. Autrement dit, la sécuritisation revient à transformer et à implanter dans le discours de l'État ou d'un homme politique un enjeu politique qui devient par la suite un problème de sécurité, à la manière des problèmes de terrorisme connu en occident depuis le début des années 2000, afin d'in fine s'il est convaincant, de pouvoir revendiquer compétences et pouvoirs spécifiques et légitimer ses actions au nom de la sécurité nationale et/ou internationale (Deschaux-Dutard, 2018, 81).

Le cadre néo-réaliste permet de pousser l'analyse du discours de la RPC sur la MCM plus loin, en introduisant le concept de peer competitor, ou puissance révisionniste. Comme nous le verrons tout au long de la 1re partie du mémoire, le principal point de justification de la RPC sur la région repose sur le fait d'une grandeur et d'un statut perdu par la RPC après les guerres de l'opium du 19e siècle. Le statut pourrait être défini comme le rang occupé par un pays dans l'environnement national (Renshon, 2017, 33). Il existe donc plusieurs statuts, qui dépendent chacun de caractéristiques différentes, comme le développement, économique, militaire ou faire partie d'un club restreint comme celui des grandes puissances. Il y a un lien entre insatisfactions du statut « réel » et la perception par les États concernés, créant ainsi des conflits et des tensions entre les États en place et révisionnistes (Renshon, 2017, 35).

Les puissances révisionnistes remettent en question le statu quo dans un secteur donné des relations internationales. Toujours selon Renshon :

« In international politics, one significant factor that leads to heightened status concerns is dissatisfaction with one's relative position. This occurs when actors come to believe that they are accorded less status than they deserve within their chosen 'status community' ... On the state level, heightened status concerns trigger a set of policies designed to return the country to what its leaders see as its 'rightful place' or defend its current position in the hierarchy ... While one can imagine status-altering events that are peaceful or cooperative in nature, a significant portion of dissatisfied actors are likely to resort to armed conflict to alter their position in their chosen hierarchy. » (Khong, 2019, 131).

Le lawfare trouve son origine avec Grotius au XVII^e siècle et le concept *Mare Liberium* : qui définit pour le compte de la couronne hollandaise les océans comme un lieu commun à toutes les nations, qui peuvent l'utiliser librement pour le commerce (Dudchak, Leshkovych, 2022, 1).

Le terme de lawfare ou « guerre du droit » est défini pour la première fois en 1975 par les universitaires américains John Carlson et Neville Yeomans, comme un processus historique par lequel « la recherche de vérité est remplacée par la classification de conflits et des combats ; par lequel le champ de bataille des épées est remplacé par la guerre du droit » (Werner, 2010, 63), mais cette définition se réfère pour les auteurs uniquement à l'usage de plus en plus présent du droit national aux États-Unis dans les années 1980.

Pour une adaptation du lawfare au droit international, au sein du monde occidental, il faut attendre Charles J. Dunlap Jr, ancien militaire et professeur de droit à l'université de Duke aux États-Unis, qui suppose que le droit n'est pas un ordre juridique objectif, qui fonderait la politique et qui guiderait les actions des acteurs internationaux, mais qui serait plutôt un instrument au service, d'une fin, par exemple créer un avantage opérationnel lors d'un conflit armé. En d'autres termes, le lawfare est une instrumentalisation de l'appareil et des codes juridiques internationaux afin de servir les intérêts d'une nation (Monteiro Da Silva, 2022, 90). Le droit historique est un autre concept central pour l'étude de la RPC en MCM. Selon Blum, le droit historique est un processus historique de possession par un État d'un territoire ou de zone maritime et des droits qui en incombent normalement sous le droit international (Blum, 1984, 120). Dans le cadre du droit de la mer, le droit historique sur un territoire pourrait donc être défini comme des eaux, ou des baies sur lesquelles des nations côtières ont traditionnellement revendiqué, exercé et maintenu leur domination avec l'aval des nations étrangères (Keyuan, 2001, 150). Ce concept est étroitement lié à la conception westphalienne de l'État, mais aussi, dans le cas présent, au droit de la mer détaillée dans la conférence de Montego Bay de 1982, qui statue sur les ZEE (Zone économique Exclusive) et l'extension de la souveraineté des États côtiers. La conférence de Montego Bay permet la création d'un régime légal sur les océans et les mers, établissant des règles gouvernantes des espaces et les ressources qu'ils contiennent.

CHAPITRE 1

LA STRATÉGIE DE SÉCURITISATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE EN MCM

Le début de l'exploration de la MCM est en partie lié avec la déstabilisation des routes commerciales de la Chine continentale médiévale et la succession de pouvoirs centraux incapables de maintenir un pouvoir fort (Calanca, 2019, 139). Les frontières terrestres étant instables, le pouvoir cherche son expansion commerciale vers la MCM, l'intégration réciproque et progressive des économies régionales prend réellement place entre la seconde moitié du IXème et du XIIIème (Calanca, 2019, 139).

La 1ère réelle revendication de la totalité de la MCM a lieu en 1279 avec la publication par le pouvoir central d'une carte incluant la région dans le territoire chinois (Erbas, 2021, 20). Dans les faits, les routes maritimes sont en réalité contrôlées majoritairement par les marchands musulmans, au moins jusqu'au XVème siècle. Il faut attendre la Dynastie Ming (1368-1644) pour voir un réel contrôle au sens moderne du terme par le pouvoir chinois, avec l'établissement de règlements relatifs au commerce maritime (frais de douanes, comptoirs...) avec l'instauration parallèle de mesures militaires afin de sécuriser la région, afin d'acheminer en sécurité les produits de première nécessité dans l'ensemble du territoire mais plus particulièrement vers Pékin (Calanca, 2019, 147). On assiste entre le milieu du XIXème siècle et du XXème siècle à la déliquescence du pouvoir chinois sur son territoire. C'est à cette époque que la Chine impériale de la dynastie Qing rencontre l'avarice et les velléités de conquêtes des puissances occidentales. Le délitement du territoire « historique » chinois commence par le traité de Nankin, point final de la première guerre d'opium qui oppose l'empire des Qing à l'Empire britannique entre 1839 et 1842, qui se conclut par la cession de Hong Kong à Londres (Duchatel, 2019, 19). La deuxième guerre d'opium (1856-1860) oppose l'Empire chinois aux empires britannique et français, soutenus par les États-Unis et la Russie, et ampute une fois Pékin d'une partie de son territoire, à savoir Canton pour les autorités françaises, et Kowlong pour l'Angleterre. En 1895, le Traité de Shimonoseki octroie au Japon la souveraineté de la péninsule du Liadong, de Taiwan et îles Pescadores (Duchatel, 2019, 21). Le sentiment d'humiliation provoqué par les traités inégaux est à la base de l'identité culturelle et nationale chinoise post XIXème (Meissner, Jacquet, 2006, 48). Il faut toutefois noter que le sentiment n'est pas fondamentalement anti-occidental mais plutôt anti-mandchou, la dynastie de l'époque jugée responsable de l'état de déliquescence de l'Empire (Thoraval, 1994, 51). Ces deux parties ont dès leurs débuts identifiés que le retour d'une Chine forte passe par le rétablissement de l'autorité du pouvoir central et du territoire préguerres d'opium et la fin des seigneurs de guerre. Cette période sert de terreau fertile aux deux grands groupements politiques chinois du début du XXème siècle, à savoir le Guomindang (国民党) et le PCC.

Le terme de traité inégaux « bupingdeng tiaoye » est postérieur à la signature desdits traités, et prend une place prépondérante dans la communication à la fois du Guomindang (GMD) et du PCC (Dong, 2003, 400). Il apparaît pour la première fois par l'intermédiaire du créateur du GMD et principal penseur de la Chine nationaliste de la fin du XIX^{ème} siècle, Sun Yat Sen, qui l'intègre dans ses 3 principes du peuple, qui regroupe les concepts centraux d'une Chine forte (Dong, 2003, 407). L'expression est reprise dès 1927 par les penseurs du mouvement communiste, et GMD comme PCC se posent alors comme sauveur de la nation face aux traités inégaux et seigneurs de guerre (Dong, 2003, 409). Les revendications en MCM se basent donc sur le territoire préguerres d'opium, avec la publication en 1935 de la ligne en U, composé de 11 traits – deux traits seront retirés en 1953 - et englobant l'entièreté de la MCM dans le giron chinois, incluant les îles Pratas, Paracels ainsi que les îles Spratleys et le banc Macclesfield, par le gouvernement nationaliste de Tchan Kaï Chek (Miyoshi, 2012, 3).

Pour analyser l'évolution du traitement de la MCM par Pékin dans ses prises de parole publique, il est pertinent de séparer ce premier chapitre en trois parties, chacune correspondant à des moments charnières de l'histoire politique contemporaine chinoise. Premièrement, il sera question de la période s'étalant entre 1949 et 1980, correspondant à la formation de la RPC et avec le début de la période de réforme incarné par Deng Xiao Ping. Deuxièmement, la période s'étalant entre 1980 et 2010, qui oscille entre période d'accalmie et de retour des tensions sera soumise à l'étude. Enfin, l'analyse de l'impact de l'arrivée de Xi Jinping à la tête de l'État depuis 2010 et l'intensification de la communication agressive sur la MCM clôturera ce chapitre.

1.1 1949 – 1980 : Le début des revendications sur la mer de Chine méridionale et la construction du discours de sécuritisation

La MCM est revendiquée dès le début de la création de la RPC. Cette revendication se base dès le départ sur un discours historique selon lequel la souveraineté sur la MCM reviendrait à Pékin puisqu'historiquement rattachée au royaume impérial pré « siècle d'humiliation » (Callahan, 2005, 276). Le siècle d'humiliation s'étale de la période coloniale du 19^{ème} siècle au milieu du XX^{ème} siècle, comprenant donc les guerres d'Opium, les massacres de Nankin et la colonisation japonaise de la Seconde Guerre mondiale (Huard-Champoux, 2005, 75). La RPC base ses revendications sur celles de la République chinoise de Tchan-Kai-Chek qui avait délimité la revendication en MCM par un tracé en 11 traits (Voir Annexe A) (Duchatel, 2022, 81). À la suite de la défaite japonaise en 1945, l'archipel des Paracels et des îles Spratleys ; entre autres ; sont retournées de facto sous contrôle chinois (Dexia, Keng Tat, 2014, 2). Les puissances présentes à la conférence de San Francisco ne considèrent pas la RPC comme autorité légitime

du territoire chinois, et attribuent la souveraineté sur le territoire au gouvernement nationaliste en exil à Taiwan déclare que « Le traité de paix signé avec le Japon sans la participation de la République Populaire de Chine et imposé par l'administration américaine lors de la Conférence de San Francisco (...) est considéré par le gouvernement populaire central comme illégal, nul et non avenu, et donc inadmissible » (Jiping, 2012). La RPC commence alors à développer sa stratégie de communication officielle sur la MCM en tenant une ligne juridico-historique en s'appuyant sur la représentation traditionnelle du territoire chinois duquel la RPC se revendique comme héritier (Haiwen, 2022, 322), la RPC est donc la puissance souveraine légitime historique de la région si le « siècle d'humiliation » n'était pas arrivé. Zhou Enlai rappelle par ailleurs que « les archipels du Paracels et les îles Spratley et les Chung Sha (le banc Macclefield) et l'archipel Tung Sha ont toujours été dans le territoire chinois (...) Le gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente : la souveraineté inviolable de la République populaire de Chine sur les îles Spratleys et l'archipel des Paracels ne sera en aucun cas altérée que le projet américano-britannique de paix ne devrait faire aucune spéculation » (Calgano, 2021, 174).

Cette déclaration pose les bases d'un autre angle de la stratégie de sécurisation de la MCM par la RPC : celui de l'impérialisme et du complot contre le peuple chinois. Plus tard la même année, Z. Enlai estime que « Ce projet [portait] atteinte non seulement à la souveraineté territoriale de la Chine sur Taiwan et les Pescadores, mais encore sur les îles Spratley et Paracels. Le peuple chinois ne saurait tolérer ces menées néfastes des impérialistes américains et anglais » et accuse les Français d'avoir participé à des « transactions secrètes » pour spolier le peuple chinois de ce qui lui revient de droit (Nguyen, 2018, 39).

Un autre point important dans le discours durant cette période est la légitimité diplomatique de leurs revendications.

Selon Pékin, la note diplomatique du 1er ministre de la République populaire démocratique du Vietnam daté du 14 septembre 1958 reconnaît et approuve la déclaration sur la mer territoriale du 4 septembre 1958 de la République Populaire de Chine relative aux eaux territoriales. Cette dernière statuait que la largeur des eaux territoriales devait être de 12 milles marins et indiquait que cette disposition devait concerner tout le territoire de la RPC, y compris les îles Paracels (Mottet, Lasserre, Courmont, 2017, 7). Dans cette déclaration, la RPC se réfère aux lignes de base droite, lui permettant d'étendre ses eaux intérieures et sa mer territoriale (Langlois, 2016), classant ainsi la zone à son espace territoriale et lui conférant le droit, selon elle de « récupérer ces régions par tout moyen adéquat(...) » (Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire.de.Chine, 2016).

C'est le début de la construction de la légitimité d'une potentielle action militaire. Même si cette dernière n'est pas littéralement évoquée, elle n'est pas non plus exclut, d'autant plus que depuis cette déclaration

du 4 septembre 1958 toute action militaire dans la zone constituerait une violation de sa supposée souveraineté, et permet donc de construire un peu plus l'image d'une RPC harcelée et menacée par ses voisins. C'est cette image de nation chinoise entourée d'ennemis qui est développée un peu plus en détail en 1968 lors de la publication par les Nations-Unies d'une commission économique pour l'Asie et l'Extrême Orient révélant l'existence d'abondantes ressources pétrolières et gazières en MCM. Selon le discours de la RPC, c'est à ce moment-là que les Philippines, le Vietnam et la Malaisie commencent à envoyer des militaires pour occuper les îles et atolls de la région (ANP, 2016). La RPC traite donc la situation en MCM comme une menace pour sa souveraineté menaçant sa stabilité territoriale et économique, puisque des puissances étrangères essayent de s'emparer de ses ressources naturelles, à la manière des occidentaux et du Japon lors du « siècle d'humiliation », créant ainsi l'image de puissances étrangères fondamentalement opposées à la RPC et d'un espace régional hostile à Pékin. Les années 1970 sont donc définies par la construction de ce mythe dont le point culminant est la prise militaire des îles Paracels en 1974 à la suite de l'implantation de garnisons sud-vietnamiennes (Ngoc Han, 2022, 77).

1.2 1980-2012 : Entre exaltation du nationalisme et création d'un climat de détente

1.2.1 1980-1989 : Le développement de « l'intérêt national »

Après la mort de Mao Zedong, Deng Xiaoping prend la tête de la RPC, et développe une politique plus affirmative des positions territoriales chinoises. Lors du XIIème Congrès du PCC en 1982, Hu Yaobang, alors président du PCC déclare que « nous sommes nationalistes et nous ne permettons pas en aucun cas de porter atteinte à la dignité nationale et à l'intérêt national » (Ngoc Han, 2022, 118). L'idée de dignité nationale fait encore écho au « siècle de l'humiliation », où la Chine perdit sa place dans la région et sur l'échiquier mondial.

Pour le PCC, cette dignité va de pair avec l'intérêt national, rendant ainsi toute contestation par autrui du territoire revendiqué comme une atteinte d'une part à la dignité de l'État, mais aussi à ses intérêts, créant ainsi un danger pour la stabilité et la bonne santé du pays.

Deng Xiaoping développe une idée conductrice dans plusieurs de ces discours sur la période où il était à la tête de l'État chinois. Selon lui, un pays sans souveraineté ne peut pas maintenir ses intérêts nationaux, et il sacralise donc les intérêts de souveraineté au-dessus de toute autre considération, estimant notamment que la souveraineté est une condition *sine qua non* à la réalisation des objectifs, comme le développement économique (Ngoc Han, 2022, 118).

On assiste alors à une intensification des revendications sur la MCM dans les années 1980. En 1984, la 6ème assemblée du parti populaire national crée la région administrative d'Hainan, ayant sous sa

juridiction les îles Paracels et les îles Zhongsha qui se situent dans le banc Macclesfield . Quatre ans plus tard, la région administrative d'Hainan devient la province d'Hainan, devenant ainsi une région à part entière du territoire national (Ministère des Affaires étrangères, 2016) au même titre que Shanghai. Cette stratégie de communication de la part du PCC permet d'inclure la région administrative d'Hainan comme partie du territoire créant ainsi un sentiment d'appartenance pour la population à cette zone, et toute revendication étrangère sur ladite zone sera vécue comme une agression par la population, permettant de légitimer des actions par le pouvoir en place. La même année, Jicefangjun Bao, la revue de l'Armée Populaire de Chine publie de nombreux articles militants pour l'appropriation par la RPC de la MCM « Protéger et défendre nos droits et intérêts sur les récifs situés dans nos eaux territoriales est une mission sacrée de l'armée chinoise et de la nation chinoise toute entière » (Haiwen, 2010, 326). Ces déclarations participent au développement du discours nationaliste développé notamment depuis le début des années 1980. Le terme de « mission sacrée » renvoi à une supposée position légitime de la nation chinoise basée sur le droit de filiation avec l'Empire chinois pré « siècle de l'humiliation » développé dès 1949 par la RPC, et légitime les actions entreprises par le pouvoir pour « protéger et défendre » le peuple des agresseurs étrangers, et pour défendre ce qui revient de droit à la RPC sur la base. Cette vision du monde rappelle la conception ethnocentrée du monde par la société traditionnelle chinoise. Cette dernière voit traditionnellement le monde comme un rapport centre/périphérie formé de cinq cercles, avec au centre la Chine, entourée de pays tributaires et des barbares (Lasmole, Balsano, 2019, 93). La bataille des îles Spratley en 1988 est d'ailleurs décrite comme une réponse à une agression de la part des Philippines (Ngoc Han, 2022, 98).

1.2.2 1989-2012 : Un nationalisme tourné vers l'ennemi extérieur et l'instauration d'un climat de détente

Les événements de Tianan'men en 1989 renforcent le discours nationaliste, surtout anti-occidental (Huard-Champoux, 2008, 75), et provoquent une accentuation des tensions et des revendications avec plus de fermeté. (Storey, 2014, 38).

En 1992, l'assemblée populaire de Chine adopte la loi sur les eaux territoriales et les zones limitrophes de la Chine autorisant alors l'APL à défendre la souveraineté nationale dans les eaux territoriales appartenant à la Chine selon l'article 2 de la loi. La ligne des « neuf traits » est alors inscrite comme frontière maritime officielle de la RPC. Face aux protestations, la communication de la RPC sur la MCM s'assagit entre 1995 et 2006. Les quelques déclarations offensives de la RPC sont tournées vers les étrangers, comme en 1999

lorsque le ministre des Affaires étrangères déclare que « depuis un mois il se passe beaucoup d'incidents dans (...) les îles Spratleys. Après avoir analysé chaque situation de façon séparée et de manière générale, en apparence les causes en sont diverses, toutefois elles ont en commun des traces d'intervention américaines» (Ye, 2006, 257). Les déclarations d'officiels de cette teneur participent alors au développement d'une image de la puissance étrangère s'organisant pour empêcher la RPC de se renforcer et de se développer (Cabestan, 2005, 10), et complotant pour saborder la position de la RPC, un discours complotiste anti hégémonique déjà développé par Zhou Enlai à la suite de la conférence de San Francisco. Ces déclarations font par ailleurs écho à l'histoire de la Chine, lorsque les occidentaux et le Japon ont colonisé et pillé le pays, et instiguent un climat de tension avec les autres pays régionaux, accusés, en plus de spolier les ressources chinoises, d'être des marionnettes américaines, participant ainsi au développement d'une image de RPC esseulé dans sa région, entouré d'ennemis profondément hostiles à sa présence et sa réussite. La décennie 1990/2000 est donc marquée par une plus importante référence aux puissances étrangères comme facteur déterminant des conflits en MCM, mais aussi un relâchement relatif des relations entre la RPC et ses voisins.

La gouvernance de Hu Jintao est marquée notamment dans les premières années par un désamorçage de nombreux sujets de discorde et le choix d'une stratégie de communication basée en grande sur l'apaisement et l'encouragement à une diplomatie coopérative entre la RPC et ses voisins (Cabestan, 2010, 401). Cette période de détente est notamment illustrée par la reconnaissance par Pékin de la légitimité de la CNUDM, mais surtout par la signature par la RPC et l'ASEAN en 2002 d'un DOC en MCM dans lequel la RPC s'engage à coopérer sur des enjeux de sécurité comme le terrorisme, le trafic de drogue, d'êtres humains ou d'armes, la piraterie ou le blanchiment d'argent, mais a aussi pour but de limiter le recours à la force depuis les affrontements entre les Philippines et la RPC à la fin des années 80 (Coté, Martel, 2014, 55). En acceptant de ratifier un traité – bien que non contraignant - avec les États asiatiques de l'ASEAN, la RPC renforce la construction de son discours d'ennemi de l'extérieur et de l'influence néfaste des États-Unis : ce ne sont pas les États asiatiques qui sont fondamentalement dangereux pour l'intégrité et la stabilité de la RPC, mais c'est plutôt l'influence américaine sur ces pays qui les rend dangereux. La RPC continue parallèlement son discours de sauvegarde de son espace national en mobilisant le passé chinois, comme en 2004 lorsque Hu Jintao déclare « Nous ne voulons pas simplement nous concentrer sur la sécurité de nos territoires terrestres, maritimes et aériens, et la sauvegarder. Nous voulons également mettre l'accent sur notre sécurité sur les mers, dans l'espace [et] dans le cyberspace et la sauvegarder, ainsi que sur les autres dimensions de notre sécurité nationale. » (Hamel, 2022, 227), exprimant ainsi le maintien d'une utilisation du champ lexical de la peur, avec une sécurité plus

uniquement sur les territoires maritimes appartenant à la RPC, mais aussi au-delà, pour prévoir une potentielle agression. En 2006, la Chine retombe dans la dimension « agressive » de sa communication, lorsqu'elle publie une exclusion de l'article 298 de la CNUDM, refusant alors tout processus d'arbitrage sur les questions relatives à la délimitation de zones maritimes, aux baies ou titres historiques et aux activités militaires, en estimant notamment que le processus ne sera pas juste et épris de ressentiments anti chinois. (ANP, 2016). Trois ans plus tard, la RPC dépose deux notes verbales auprès du secrétaire général de l'ONU stipulant que :

« La Chine détient une souveraineté incontestable sur les îles de la mer de Chine méridionale et les eaux adjacentes, jouit de droits souverains et a compétence sur les eaux concernées, ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol ...la requête conjointe de la Malaisie et de la République socialiste du Vietnam porte gravement atteinte à la souveraineté, aux droits souverains et à la compétence de la Chine dans la mer de Chine méridionale».

On peut ainsi voir le retour d'une communication de construction d'ennemis extérieurs menaçant l'intégrité territoriale de la RPC représenter en partie par les états de la région comme la République socialiste du Vietnam, mais aussi des puissances extra-asiatiques, par les tribunaux internationaux. La stratégie de sécuritisation chinoise reprend un angle réellement offensif en 2012, lorsque Hu Jintao appela la Chine à devenir « une puissance maritime » afin de « défendre résolument ses droits et ses intérêts maritimes » (Eudeline, 2015, 174), traçant la ligne directrice empruntée par son successeur Xi Jinping.

1.3 Depuis 2012 : Xi Jinping à la tête de la RPC : l'avènement d'une réelle stratégie de sécuritisation

1.3.1 2012 – 2017 : Le retour de la communication nationaliste

Après une détente lors des années 2000 et la présidence de Hu Jintao, les tensions en mer de Chine refont surface au début des années 2010 (Duchâtel, 2022, 81), Xi Jinping est élu secrétaire général du PCC en novembre 2012. Il prononce un discours dans lequel il définit la ligne directrice de sa présidence et l'orientation du pays : « le rêve chinois », ou « zhong go meng » (Béja 2014). Le choix des mots du chef du PCC est important, puisqu'en utilisant cette expression, il fait un parallèle avec « l'American dream » états-unien et prétend à travers le choix des mots de pouvoir inspirer le monde et imposer sa volonté comme l'a fait Washington pendant le 20ème siècle (Béja, 2014, 72). Cet emprunt au mythe américain est d'autant plus intéressant pour la communication du régime puisque la population chinoise a depuis longtemps témoigné une fascination pour la société du nouveau continent (qu'elle appelle « meiguo » ou littéralement « beau pays ») oscillant entre admiration, crainte et méfiance (Vermander, 2007).

Le « rêve chinois » n'est pourtant pas une simple adaptation de « l'américain dream » à la société chinoise : quand le second est tourné vers l'avenir et la promesse de jours meilleurs, le premier est, comme le dit Xi Jinping, le rêve de « la renaissance de la nation chinoise ». Le « rêve chinois » est donc résolument nostalgique et tourné vers le passé glorieux de l'Empire chinois : c'est un rêve de revanche face aux puissances étrangères, notamment occidentales, qui ont abusé de leur position pour humilier la Chine et profiter de ses richesses (Béja, 2014, 74). On peut définir la vision de Xi Jinping comme une restauration de la grandeur et une centralité mondiale de la Chine, conçue par le PCC comme « naturelle et historique » (Cabestan, 2022, 281). L'introduction du concept de « rêve chinois » une exaltation du nationalisme et de la culture chinoise dans les prises de parole et dans la représentation populaire du pouvoir. Lors de l'élection de Xi Jinping à la tête du PCC, des affiches étaient placardées sur les murs des grandes villes comme Pékin, Chengdu ou Chongqing, en mettant en scène la jeunesse nationale en habits traditionnels avec des slogans comme « les jeunes sont forts, la Chine est forte » ou « Mon rêve, le rêve chinois ». La communication de Xi Jinping s'inscrit dans une certaine continuité de la politique menée depuis 30 ans par ses prédécesseurs, avec la mobilisation des traditions et de l'histoire ancestrale chinoise, et l'exaltation du nationalisme.(Béja, 2014, 78).

L'arrivée de Xi Jinping coïncide toutefois avec une différence notable avec ses prédécesseurs. Même si la MCM revêtait un caractère important pour les anciens dirigeants, l'arrivée du représentant des « princes rouges » marque le classement de la MCM comme « intérêt fondamental », au même titre que le Tibet, Xinjiang ou Taiwan (Cabestan, 2022, 110), dont le respect est une condition *sine qua non* pour la réalisation du rêve chinois.

Ce changement de langage pour parler de la zone, en la classant avec des territoires historiquement disputés par le PCC, s'accorde avec des déclarations plus offensives qu'auparavant, comme lorsque Xi Jinping déclare en 2013 que : « Nous nous en tiendrons à la voie du développement pacifique, mais nous n'abandonnerons jamais nos droits légitimes et ne sacrifierons jamais nos intérêts nationaux fondamentaux. Aucun pays ne devrait présumer que nous échangerons nos intérêts fondamentaux ou nous autoriserons à nuire à notre souveraineté, à notre sécurité ou à nos intérêts de développement » (Hamel, 2022, 227). Cette déclaration permet ainsi de mettre en exergue la communication politique opérée par le PCC sur la période 2012-2017, qui oscille entre agressivité et prolongement du concept de « développement pacifique », cette dernière politique étant notamment défendue par les différents organes de presses nationaux et les différents membres du personnel politique national.

Ils assurent que les revendications chinoises sont en accord « faits historiques et les droits internationaux », et qu'ils ne provoquent jamais de problème, même s'ils prendront « toutes les mesures nécessaires face

aux provocations de certains pays ». Selon Hong Lei, le ministre des Affaires étrangères entre 2010 et 2016, les actes en MCM constituent « de grave violation de la souveraineté et de la juridiction de la Chine, et mettent en danger la sécurité d'installation et de citoyens chinois. » (French.China.Org, 2014).

Cette stratégie de communication et les mots utilisés dans la prise de parole ont deux intérêts: premièrement d'appuyer la légitimité des revendications, qui seraient historiquement attribuable à la Chine (la ligne des neuf traits) et, étant donné que les prétentions chinoises sont au regard de la conception du droit international par la RPC légitime, de construire un récit de « victime » de la situation, où Pékin serait continuellement agressé dans sa souveraineté et n'agirait qu'en réaction à la menace sur ses propriétés et ses habitants.

Un autre volet important de la communication nationale depuis l'arrivée de Xi Jinping sur la MCM est l'agitation du spectre de l'ingérence d'autres puissances comme les États-Unis. Faisant écho « au siècle d'humiliation », les déclarations avant 2013 insistaient évidemment sur le rôle déstabilisateur des puissances étrangères hors Asie dans les contentieux en MCM en prônant une non-ingérence des puissances extrarégionale, mais l'arrivée de Xi Jinping et le glissement sémantique de la MCM en « intérêt fondamental » de la nation coïncide avec de plus fortes condamnations et une perpétuelle incrimination des États-Unis comme déstabilisateur à travers les exercices de défense conjoints avec d'autres pays de la région, qu'il accuse de provoquer une escalade des tensions (French.China.org, 2016). La RPC n'hésite dorénavant plus à agiter le risque d'escalade et de militarisation du conflit dans des termes évasifs, comme lorsque Fu Ying, universitaire et proche du pouvoir déclare que « si nous nous disputons [avec les États-Unis], nous pouvons provoquer un désastre (French.China.org, 2016), après avoir estimé que la politique américaine depuis le début des années 2010 étaient des « provocations plus flagrantes envers la souveraineté de la Chine (...) accompagnées même de plusieurs tentatives d'aggravation des conflits » (French.China.org, 2016).

La sécuritisation de la MCM prend donc place dans ce discours « victimaire » permis par le « fantasme » de l'agression découlant notamment des événements du XXème siècle comme les guerres d'opium et la colonisation japonaise et occidentale. Toute ingérence étrangère est donc une occasion pour le pouvoir en place de rappeler les événements du « siècle d'humiliation » et de mettre la MCM au centre de la stratégie sécuritaire de la RPC. La décision arbitrale portant sur le litige en MCM entre les Philippines et la RPC est qualifiée de mascarade sans aucun fondement, le ministre des Affaires étrangères Hong Lei déclare même « il est illusoire de croire que l'on peut forcer la Chine à accepter la décision via des canaux diplomatiques ou en faisant du bruit » (French.China.Org, 2016), tout en ajoutant que « La procédure d'arbitrage lancée unilatéralement par l'administration Aquino III dénature la CNUDM et compromet la

dignité du droit international et nuit fondamentalement à l'état de droit" (French.China.org, 2016). La RPC se pose une fois de plus en victime, mais se réclamant en respect des conventions de l'ordre international établi, afin de s'aligner avec sa stratégie de « développement pacifique ».

1.3.2 Depuis 2017: Le renforcement de l'instrumentalisation du mythe national et du nationalisme

La réélection de Xi Jinping à la tête de l'État en 2017 est l'occasion d'observer une nouvelle évolution dans le langage du parti. L'aspect sécuritaire et l'agitation d'une menace supposée sont très présents, et les mots les plus utilisés lors de son discours de réélection sont « sécurité », « renouveau » et « ère ». On observe donc à travers le langage officiel un durcissement de la ligne de communication, et une place plus importante de « rêve chinois » avec l'utilisation des mots « renouveau » et « ère » (Salem, Miao, 2019). L'angle nostalgique est, comme dit précédemment, la pierre angulaire du concept de « rêve chinois » de Xi.Jinping.depuis.2017.

Il déclare ainsi dès le début de son discours au XIXe congrès du PCC « La culture socialiste chinoise, qui tire son origine de la brillante culture traditionnelle que la nation chinoise a forgée durant son histoire cinq fois millénaire » (Xinhau.net, 2017, 48).

Il mobilise aussi le passé douloureux du pays avec « le siècle de l'humiliation » lors du même discours en estimant que : « La nation chinoise est une grande nation durement éprouvée, mais indomptable en toutes circonstances ; le peuple chinois est un grand peuple laborieux et courageux, qui n'a jamais cessé de faire des efforts pour progresser (...) L'histoire ne favorise que ceux qui ont une volonté ferme et vont vaillamment de l'avant contre vents et marées ; elle n'attend jamais les indécis, les paresseux et les lâches. » (Xinhau. Net, 2017, 83). Cette partie du discours illustre l'appropriation de l'histoire nationale par le pouvoir en place. L'utilisation des termes « indécis les paresseux et les lâches » sous-entend donc que si le « rêve chinois » doit être accompli, il est déterminant d'être ferme, comme l'ont été les générations passées, malgré l'adversité auxquelles elles ont fait face. En juin 2018 de Xi Jinping : « Nous ne pouvons perdre ne serait-ce qu'un pouce du territoire laissé par nos ancêtres. Ce qui est à d'autres nous n'en voulons pas » (Larter, 2022, 213). Il légitime donc les prétentions en MCM aux yeux de la population par la filiation génétique entre les Chinois d'aujourd'hui et ceux de l'époque impériale, tout en soulignant encore une fois qu'il n'est pas question d'interférer dans les affaires d'autres États. La MCM est historiquement chinoise, la RPC ne fait donc que réclamer son dû face aux agressions des différents pays. Xi Jinping est toutefois plus agressif dans sa communication, notamment par rapport aux « intérêts fondamentaux de la nation » : « la Chine respectera le droit des peuples à choisir en toute indépendance

leur voie de développement, défendra l'équité et la justice internationale, et s'opposera à ce que l'on s'ingère dans les affaires intérieures d'autrui, que l'on impose sa volonté aux autres, et que l'on abuse de sa puissance. La Chine ne cherchera pas à se développer au détriment des intérêts d'autres pays ni ne renoncera à ses propres droits et intérêts légitimes. Personne ne doit s'attendre à ce que la Chine avale des couleuvres au détriment de ses intérêts » (Xinhau.net, 2017, 70). On observe donc une fermeté dans l'utilisation des termes utilisés par le PCC, avec la mobilisation de proverbes comme « avaler des couleuvres » ou « abuser de sa puissance ». Ces termes s'inscrivent dans la continuité de la construction d'une position victimaire du pouvoir, qui est abusée et agressée constamment par des puissances étrangères qui essayent d'utiliser leurs positions afin d'empêcher la réalisation du « rêve chinois » et un « retour au centre du monde » (Julienne, Hanck, 2021, 110).

Cette réalisation du rêve chinois est dorénavant intimement liée au concept de sécurité de la nation et à l'avènement d'une armée forte : « Le retard d'une nation dans les affaires militaires à une profonde influence sur la sécurité d'une nation. Je lis souvent les annales de l'histoire chinoise moderne et j'ai le cœur brisé devant les scènes tragiques où nous avons été battus à cause de notre ineptie. » (Hamel, 2022, 227).

Les discours de plus en plus musclés se retrouvent aussi dans les journaux officiels du parti, dans lesquels des experts et politologues proches du pouvoir comme Zheng Yongqian estiment que certaines réflexions « semblent hors de portée des capacités de raisonnement des États-Unis », et de menacer d'une évolution des relations en « situation bipolaire » si Washington continue ses agressions en MCM (French.China. Org, 2020). On assiste aussi à l'utilisation de concept purement militaire comme lorsque le ministre des Affaires étrangères Wang Yi déclare qu'au même titre que le Tibet ou le Xinjiang, la MCM est « une ligne rouge » à ne pas dépasser » (French.China.Org,2021). L'utilisation de ce terme n'est pas anodine, puisqu'elle fait référence à une supposée réponse militaire, et est utilisée dans un contexte de dissuasion militaire (Tertrais, 2015, 6), chose plutôt rare dans la période pré-2017.

Les États-Unis sont de plus en plus considérés comme le facteur déstabilisateur de la région, créant ainsi un spectre de menace imminente pour la RPC venant de la MCM. Le directeur du bureau de la commission des Affaires étrangères du Comité central du PCC n'hésite pas à déclarer dans les journaux nationaux que depuis un certain temps « les États-Unis persistent à contenir et à réprimer la Chine dans tous les domaines » et que les relations sino-américaines sont à un « carrefour critique », notamment sur la question de la mer de Chine méridionale (French.China.Org). Les dirigeants chinois construisent ainsi encore le mythe victimaire débiter principalement pendant les années 1990 pour légitimer leurs actions, et installer les États-Unis et leur allié comme bourreau, mais la réponse des autorités n'est plus aussi tempérée qu'avant,

ils font encore une fois usage de menace indirecte avec l'usage de « carrefour critique », sous-entendant que l'usage de la force dans la région n'est dorénavant plus exclu, puisque les agressions américaines s'intensifient et sont incessantes (French.China.Org, 2022), illustrant ainsi la place de plus en plus importante de la menace étrangère et militaire dans la rhétorique linguistique du PCC concernant la MCM. La réélection de Xi Jinping en 2022 marque l'apogée de la dimension sécuritaire de la MCM et le besoin de sécurité pour la réalisation du « rêve chinois ». Il déclare que « La sécurité nationale constitue le fondement du renouveau de la nation, et la stabilité sociale, la condition préalable à la prospérité du pays. Il nous faut appliquer résolument le concept global de sécurité nationale et intégrer la préservation de la sécurité nationale dans tout le processus et tous les aspects du travail du Parti et de l'État pour assurer la sécurité nationale et la stabilité sociale » (Ministère des Affaires étrangères). En soumettant le renouveau de la nation à la sécurité nationale, Xi Jinping inscrit la MCM comme un impératif à respecter afin de réaliser le « rêve chinois », puisque la perte de cette espace nierait, selon les dires du gouvernement, à l'avènement de la Chine à la place qu'est la sienne.

Xi Jinping continue donc sur la lancée post Tianan'men de la sécuritisation de la MCM par l'évocation de l'histoire et l'exaltation du nationalisme avec l'introduction du concept de « rêve chinois », et développe graduellement au cours de son mandat une communication de plus en plus agressive et alarmiste sur la situation en MCM, en insistant sur l'importance de cette dernière dans la sécurité nationale et la stabilité étatique et son importance en tant que territoire à part entière de la RPC, et indispensable à la réalisation du « rêve chinois ». Il n'oublie pas de souligner l'influence néfaste des puissances étrangères dans la région afin de créer un parallèle avec le « siècle d'humiliation » et ainsi légitimer les politiques mises en place, tant au niveau national qu'international.

La stratégie de sécuritisation permet de comprendre comment la justification légale de la RPC autour de la MCM s'articule. La montée en puissance de la Chine depuis 1990, tant sur le plan économique que militaire, coïncide aussi avec son envie de faire partie intégrante de la société internationale et des institutions qui la compose. Après le coup d'arrêt provoqué par les événements de Tian'anmen, la RPC doit donc revoir sa stratégie de préservation de ses intérêts en MCM fondée auparavant sur l'imposition par la force. Autrement dit, une Chine de plus en plus visible sur la scène internationale n'a pas besoin de conflits armés susceptibles de dégrader son image.

CHAPITRE 2

LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET LE DROIT INTERNATIONAL

La sécuritisation de la MCM par la RPC, particulièrement sous l'ère Xi Jinping, a directement influencé la manière dont la Chine a développé et justifié ses revendications légales.

La performance de la politique est intimement liée à la légitimité politique. Selon Max Weber, la légitimité est une relation entre commande et obéissance, il distingue par ailleurs trois types d'autorités comme moyen de domination : l'autorité traditionnelle, charismatique et légale. Zhao Dongxin remplace les trois types de sources de légitimité afin d'analyser la politique chinoise : l'autorité idéologique, électorale et de performance (Nie, 2016, 426).

Depuis la période réformatrice de la fin des années 1970 après la mort de Mao Zedong, l'*establishment* chinois base sa légitimité sur des objectifs concrets comme la croissance économique, la stabilité sociale et le renforcement du pouvoir national. La position légale chinoise sur la MCM est grandement influencée par la vision politique donnant la priorité nationale, combiné avec un fort sentiment de justice, relié au ressentiment historique sur la souveraineté territoriale (Morton, 2016, 917). Face à l'importance de plus en plus présente du droit international, et la perception chinoise négative de ce dernier, jugé comme une émanation d'une domination coloniale, donc injuste aux pays non occidentaux (Lasmoles, Balsano, 2019, 94), il est impossible pour le pouvoir en place de s'y plier sans fragiliser la légitimité acquise par le processus de sécuritisation de la MCM, puisque le droit international ne donne pas raison à la RPC, et ne peut pas lui donner raison en raison de sa nature fondamentalement hostile aux demandes des pays du Sud. La stratégie de sécuritisation force le pouvoir en place à une fuite en avant, et à être de plus en plus agressif pour légitimer sa main mise sur la population chinoise. Le PCC sert une cause qui transcende le parti, le retour de la Chine à la place qui était sienne avant le siècle d'humiliation, celle d'une puissance mondiale (Goldenziel, 2021, 65). La RPC utilise le droit pour arriver à ses objectifs sécuritaires. Elle se sert du droit de manière coercitive, perdant la neutralité fondamentale dans la conception occidentale du terme, et son pouvoir de médiation entre vision personnelle et compétitive (Nankivell, 2013, 432). Comme vu précédemment, la présidence de Xi Jinping diffère de celle de ses prédécesseurs, en s'appuyant davantage sur le fort sentiment nationaliste chinois afin d'assurer sa légitimité à la tête de l'État (Synaga, 2015, 138). La sécuritisation influence donc la gestion de la politique étrangère de la RPC, y compris dans le cadre de la MCM. L'argumentation du pouvoir en place et l'instrumentalisation progressive de la menace extérieure, culminant depuis l'accession au pouvoir de Xi Jinping permettent d'assurer la cohésion sociale, la stabilité politique du régime en renforçant la légitimité du PCC. Cette création d'un danger imminent – qui n'est toutefois pas uniquement le fait des pouvoirs autoritaires – créer un fort sentiment

nationaliste au sein de la société, forçant la classe politique chinoise à apparaître forte et intransigeante sur les sujets de politique internationale comme la MCM (Goncalves, 2021, 151). Alors que la sécuritisation a renforcé l'impératif de défendre les intérêts territoriaux de la Chine, cela s'est traduit par une utilisation stratégique du cadre légal international.

Comme vu lors du précédent chapitre, la création du « nationalisme maritime par les élites chinoises, permet de créer un sentiment national d'appartenance aux territoires contestés, permettant ainsi aux dirigeants, par l'intermédiaire du sentiment de spoliation, de légitimer leur position (Guilfoyle, 2019, 1009). La stratégie légale de la RPC, centrée autour du concept de droit historique et du 'lawfare', est devenue un outil crucial pour légitimer ses revendications, malgré les contestations internationales. Cette évolution stratégique se manifeste de manière claire à travers l'instrumentalisation du droit historique et du 'lawfare', que nous examinerons maintenant.

2.1 Le droit historique : pierre angulaire de la stratégie chinoise en mer de Chine méridionale

2.1.1 Le concept de frontière en Chine et en Occident

Pour comprendre la stratégie chinoise en MCM, il est essentiel de saisir le concept de droit historique, puisqu'essentiel dans la justification des actions du PCC.

Comme vu en première partie, la souveraineté de Pékin sur la région repose sur une supposée présence de la nation chinoise depuis des temps presque immémoriaux (Haiwen, 2010, 321), et notamment avant les guerres d'opium et le siècle d'humiliation, qui a amputé le pouvoir héritier de la Chine impériale d'un espace qui leur était attribué. Le concept de frontière moderne était à l'origine étranger à la société chinoise en tant que tel. Le terme de frontière au sens occidental n'apparaît réellement qu'à partir du XIXème avec les incursions occidentales qui nécessitent alors de définir clairement les contours de l'espace national. La vision traditionnelle du territoire repose sur un environnement circulaire séparé en différentes strates, avec en son centre Pékin. La Chine impériale conçoit la souveraineté sur des peuples et des cultures plus ou moins proches de son centre à l'inverse de la vision westphalienne et occidentale basée sur un territoire et des frontières définies clairement (Haiwen, 2010, 323). Les autres pays de la région comme le Japon, la Corée et l'Annan sont intégrés comme pays tributs, position qui impliquait un droit de regard et d'ingérence dans la gestion du pays, tant sur le plan économique que social (Durand, 2011, 6). Ce modèle, de plus en plus difficile à accepter pour les puissances périphériques asiatiques, accélère le désengagement de ces dernières et les amènent à accepter de nouvelles règles et institutions, participant alors à la déliquescence de la sphère d'influence de la Chine impériale (Durand, 2011, 7). Les frontières et

les territoires nationaux ne sont ni éternels ni innés, mais plutôt construits politiquement et socialement (Eskelinen, Liikanen, Oksa, 1999, 46). Comme observé par Foucault, il n'y a pas un caractère uniquement géographique, mais plutôt juridico-politique, en proie au changement de pouvoirs ou d'identité (Foucault, 1980, 68). Les frontières, dans la définition occidentale du terme sont donc partie intégrante de l'État, qui remplit le vide d'un espace géographique donné, ce qui implique par ailleurs le rôle prépondérant des cartes dans la définition de l'État dans le monde. Selon Woods, « *les cartes ne sont pas des miroirs, mais plutôt des textes culturels qui construisent le monde plutôt que de le reproduire* ». À l'instar des frontières, les cartes précèdent les États (Eskelinen, Liikanen, Oksa, 1999, 48).

2.1.2 La ligne des neuf traits

En 1935, le gouvernement chinois de l'époque publie une carte contenant une ligne en U, composé de 11 traits englobant l'entièreté de la MCM, incluant les îles Pratas, Paracels, Spratleys et le banc Macclesfield (Miyoshi, 2013, 3). Malgré la prise de pouvoir de Mao Zedong en 1949, les revendications sur la MCM sont restées les mêmes, seul deux traits sont retirés de cette ligne en 1953. Le territoire revendiqué par la RPC comprend 80% de la MCM (Storey, 2014, 36). La déclaration du 4 septembre 1958 sur les eaux territoriales sert de base à l'argumentation légale de l'ordre maritime chinois (Gao, Jing, 2017, 104), et inscrit dans la loi la souveraineté sur les archipels cités plus haut, puisqu'elles représentent selon Pékin le territoire ancestral de la Chine impériale, dont la RPC est l'héritière, comprenant aussi les ressources qu'il contient (Gao, Jia, 2017, 100).

La base de l'argumentation politique et juridique de la RPC sur les conflits territoriaux repose donc sur l'utilisation de cartes qui sont censées démontrer l'espace naturel et normalement immuable du pays. En 1962, lors de la guerre sino-indienne, la RPC ne reconnaît pas la ligne McMahon puisque, selon Pékin, le plénipotentiaire n'aurait jamais signé le traité de la conférence de Simpla de 1913, durant laquelle la ligne de démarcation fut créée (Nankivell, 2013, 57). Pour le droit international, les cartes n'ont aucune réelle valeur juridique pour prouver une souveraineté sur un territoire, mise à part celle développées dans le cadre d'un traité (Miyoshi, 2012, 5). L'intérêt de la ligne des neuf traits n'est pas d'être factuelle, mais de fournir des arguments afin de légitimer les revendications au regard du droit international et de sa propre population, L'histoire est utilisée afin de faciliter la réalisation des objectifs politiques, et notamment l'acquisition de territoires (Malik, 2013, 85)

2.1.3 Le droit historique : définition

Le droit historique est habituellement en lien avec l'acquisition par un État d'un territoire, même si aucune définition claire n'existe en droit international (Keyuan, 2001, 150). Pour Blum, le terme de droit historique est défini comme « *la possession par un État d'un territoire terrestre ou maritime qui ne lui reviendrait pas normalement selon le droit international, mais qui l'est à la suite d'un processus historique* ». Toujours selon Blum, le droit historique est le produit d'une longue série d'acte, de comportements qui cumulativement créent ledit droit et le consolide jusqu'à le rendre valide aux yeux du droit international (Blum, 1984, 121), exercé , « partout autour du globe, ou la souveraineté n'était pas exercée de manière continue et de manière intensive..., ou dans des régions du globe où la construction et la transition politique conduisait à des conflits autour de revendications territoriales » (Dupuy, Dupuy, 2013, 139). Le droit historique correspond au droit acquis par un État vis-à-vis d'autres États par l'exercice effectif des droits, avec l'accord du ou des autres États concernés (Keyuan, 2001, 150). Une autre définition, donnée par la délégation japonaise aux Nations Unies permet de recentrer le débat sur le sujet des eaux et des baies. Selon elles, les droits sur les eaux et les baies reviennent au pays qui a exercé les droits souverains avec l'aval explicite par les autres pays (Keyuan, 2001, 150). La cour internationale de justice, dans l'affaire *Fisheries Case*, opposant le Royaume Uni à la Norvège concernant la délimitation de la zone exclusive de pêche de la couronne norvégienne (Waldock, 1951, 114). Dans le jugement rendu, la CIJ définit les baies et eaux historiques comme « *des eaux internationales traitées comme des eaux nationales, mais qui n'auraient pas ce caractère sans l'existence d'un droit historique* ». Selon O'Donnell, un juriste en droit international, trois types de plans d'eau peuvent être considérés comme des eaux historiques (Keyuan, 2001, 151).

- Des baies qui sont plus grandes en étendue ou moins grandes en configuration que des baies standards
- Des zones d'eaux revendiquées liées à une côte par des éléments offshore mais qui ne sont pas entourées par les règles standards
- Des zones d'eaux qui , sans la réclamation, relèveraient la haute mer car non couverte par des règles spécialement liées aux baies ou à la délimitation des eaux côtières

2.1.4 La Chine face aux trois conditions du droit historique

Dans son rapport sur les eaux historiques, le secrétariat des Nations Unies pose les conditions pour étudier les revendications unilatérales sur une mer, sur la base supposée du droit historique. Le document relève trois conditions *sine qua none* pour revendiquer avec raison un territoire contesté (Miyoshi, 2012, 6). (1) L'exercice de l'autorité, (2) La continuité de l'autorité, (3) L'attitude des pays voisins.

2.1.4.1 L'exercice de l'autorité

Comme vu précédemment, les revendications de la RPC reposent sur la carte présentée une première fois par le gouvernement de Tchan Kai-Chek en 1935, reprise ensuite par la RPC après la prise de pouvoir de 1949. Quand bien même la présence de l'Empire chinois est documentée par l'intermédiaire de rapports de navigation chinois (Gao, Jia, 2017, 101), il n'existe aucune preuve solide afin de mesurer l'étendue ni l'intensité de cette souveraineté, d'autant plus que d'autres pays de la zone s'appuient aussi sur les documents d'archives nationales pour valider leurs demandes. La souveraineté résulte en une dynamique d'application du pouvoir entre un territoire donné et une nation (Walker, 2020, 376). Il s'agit d'une capacité pour l'État ou pour ses représentants d'avoir la capacité d'action volontaire sur les habitants sur lesquels l'État en question revendique une autorité (Agnew, 2005, 439). On peut définir la souveraineté¹ comme la capacité pour un État d'écrire et de mettre en place des lois tout en exerçant le monopole de la violence sur un territoire par l'intermédiaire de forces armées comme la politique ou les institutions militaires, élevant des taxes, et de jouir des ressources présentes sur le territoire (Cassel, 2001, 2). Comme énoncé dans le document du secrétariat des Nations Unies :

« The Acts must emanate from the State or its organs. Acts of private individual would not be sufficient – unless, in exceptional circumstances (...) independent activity of private individuals is of little value unless it can be shown that they have acted in pursuance of a license or some authority received from their Governments or that in some way their Governments have asserted jurisdiction through them » (Secrétariat des Nations Unies, 1962, 15).

Ainsi, l'État qui serait incapable de maintenir l'ordre, d'imposer sa volonté, et d'être en capacité de le prouver, ne peut pas revendiquer de souveraineté sur un espace donné *« Sovereignty must be effectively*

¹ Même s'il s'agit d'une définition très occidental-centrée, c'est cette définition qui fait foi dans le cadre du droit international.

exercised : The intent of the state must be expressed by deeds and not merely by proclamation » (Secrétariat des Nations Unies, 1962, 15).

Dans la décision de l'affaire portant sur la souveraineté l'île de Palmas, opposant les États-Unis au Pays bas, l'arbitre Max Hubert donne une définition de la souveraineté, qui semble, encore aujourd'hui, être celle majoritairement acceptée par la communauté internationale dans le cadre de règlement de conflit sur des différends territoriaux. Selon lui :

« La souveraineté, dans les relations entre Etats, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation nationale des Etats durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'Etat en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux » (Affaire de l'île de Palmas, 1928, 8).

Dans le cadre de la MCM, aucune trace d'exercice exclusif de souveraineté n'existe pour la RPC, et ses revendications ne se basent donc que sur héritage légué par les successifs empires chinois. Il n'existe pas pour la RPC – ni pour aucun pays de la zone – de documents relatant de l'usage important et exclusif des ressources de la zone, qui pourrait, dans une certaine mesure, appuyer de l'existence d'une souveraineté historique sur les zones en litiges de la MCM (Dutton, 2011, 6).

2.1.4.2 La continuité de l'autorité

Une autre condition *sine qua-non*e pour revendiquer une éventuelle souveraineté sur la base de droit historique repose sur la durée l'exercice de l'autorité.

Même si aucune durée n'est réellement fixée par le droit international, les chercheurs et juristes se basent sur la décision de l'arbitrage du 2 février 1897 entre le Venezuela et la Guyane Britannique. L'article 4 de la décision stipule:

« Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title. The Arbitrators may deem exclusive political control of a district, as well as actual settlement thereof, sufficient to constitute adverse holding or to make title by prescription » (Miyoshi, 2012, 6). Il s'agit de la seule règle conventionnelle statuant sur une durée pour revendiquer un territoire de manière légitime aux yeux du

DI. Si l'on s'en tenait uniquement à la caractéristique de la durée, la Chine à effectivement tenu certaines îles de la MCM depuis près de 50 ans, mais une autre caractéristique importante à prendre en compte pour l'attribution de la souveraineté est l'attitude des pays voisins.

2.1.4.3 L'attitude des pays voisins

La dernière condition qui validerait potentiellement aux yeux du droit international la revendication chinoise repose dans l'attitude des pays face au comportement d'affirmation de la RPC en MCM, par les États voisins mais aussi plus largement par la communauté internationale. L'État demandant doit donc prouver son exercice incontesté de la souveraineté durant les cinquante dernières années et les États contestataires doivent eux attester de leurs contestations face aux revendications. Le fardeau de la preuve repose toutefois principalement sur le pays considérant l'espace contesté comme sien. Selon le secrétariat des Nations Unies :

«The onus of proof rest on the state which claims that certain maritime areas close to its coast possess the character of internal water which they would not normally possess»(Secrétariat des nations Unies, 1962, 21).

Pour qu'il y est contestation, il faut donc que la revendication soit clairement énoncée. Ainsi, à chaque déclaration de Pékin statuant clairement de son intention d'intégrer la MCM au sein de son espace national provoque des réactions contestataires affirmées de la part des autres pays concernés. En 1974, après l'installation de garnisons militaires par le Vietnam du Sud sur les îles Spratleys, le ministère des Affaires Étrangères chinois réaffirme la souveraineté de la RPC sur l'archipel des Paracels, le banc Macclesfield, les îles Pratas et les îles Spratleys. Le ministère des affaires Étrangères du Vietnam du Sud publiera alors – deux mois avant la conquête des forces communistes nationales de Ho-Chi-Min – un papier blanc en 1975 contestant fermement les revendications chinoises : « *The government of the Republic of Vietnam and the Vietnamese People, determined to defend their sovereignty and the territorial integrity of the country solemnly denounce the occupation of the Vietnamese territories by foreign troops* (Song, Tonnesson, 2013, 241).

En 1980, La RPC réitère ses prétentions sur la MCM et particulièrement sur les îles Xisha depuis la période de la dynastie Song auxquelles le Vietnam répond un an plus tard en affirmant à son tour sa souveraineté sur lesdites îles (Song, Tonnesson, 2013, 242). À la suite de la promulgation de la loi chinoise sur la zone

économique exclusive et le plateau continental de 1998, le Vietnam proteste encore une fois et s'oppose fermement à la nouvelle législation chinoise (Dupuy, Dupuy, 2013, 141).

2.1.4.4 Existe-t-il un droit historique ?

Après avoir analysé plus en détail les conditions nécessaires pour revendiquer un potentiel droit historique dans le cadre d'un litige territoriale entre plusieurs pays, il est clair que les revendications en MCM relèvent plus d'une instrumentalisation du droit dans le but d'un gain politique ou militaire – autrement dit de *lawfare* – et de créer un argument pour appuyer ses actions dans la région, que d'une revendication territoriale pertinente dans le cadre du droit international.

L'idée d'un droit immuable sur un territoire pose question. Un territoire ne peut historiquement pas être qualifié de « sacré » ou appartenant historiquement à un pays, puisque chaque État ou empire à gagner le contrôle d'un territoire à travers la guerre, l'annexion ou l'assimilation au détriment d'un pays plus faible que lui. Le territoire d'un pays était – et l'est encore dans une certaine mesure – intimement lié à la puissance d'un pays (Malik, 2013, 87). C'est pour cette raison que le droit international essaye d'encadrer, non sans mal, les prétentions sur des bases historiques pour éviter toute perte de sens du régime d'acquisition de la souveraineté.

2.2 Le *Lawfare* chinois

2.2.1 Définition

Selon le général Charles J. Dunlap JR, un militaire américain, le terme de *lawfare* peut être défini comme tel : « *The Strategy of using – or misusing – law as a substitute for traditional military means to achieve a warfighting objective* » (Kittrie, 2016, 1). En d'autres termes, le *lawfare* est la substitution de la force, au sens réaliste et militaire du terme, au profit d'une méthode tierce, le droit, afin d'atteindre des objectifs militaires.

Si la première définition du *lawfare* émane de C. Dunlap Jr, son origine est toutefois bien plus ancienne, et date vraisemblablement du XVII^{ème} siècle, avec le juriste hollandais Grotius. Devant les rivalités maritimes européennes, et au risque de conflit qu'elles peuvent provoquer, le juriste hollandais théorise et pose les bases du futur droit international. Il estime que même si une guerre n'est jamais souhaitable, la couronne hollandaise serait dans son bon droit d'en déclencher une pour quatre raisons précises :

«*The access to the East Indies is open to all nations by command of the law of nations, that infidels cannot be divested of public or private rights of ownership merely because they are infidels, be it on the grounds of discovery, papal grants or war, that neither the sea itself, nor the right of navigation can become the exclusive possession of a particular party, wheter through seizure, papal grant, prescription or custom; and finally the right to carry on trade with another nation cannot be the exclusive possession of a particular party or any grounds at all*” (Vieira, 2003, 364).

Le concept de *Mare Liberum*, qui pose les bases de la libre circulation des navires en haute mer, est progressivement accepté par les autres nations européennes au cours du XVIIème siècle, puisqu’il permet de résoudre en parti les potentiels conflits sur les routes commerciales et l’accès aux ressources naturelles (Russa, Zellerb, 2002) Par l’intermédiaire du droit, et l’acceptation des autres puissances, Grotius permet à la couronne hollandaise d’atteindre un objectif que seul la force aurait auparavant potentiellement pu offrir (Kittrie, 2016, 5).

Le droit, dans toutes ses déclinaisons existantes serait donc un instrument au service d’une fin, plutôt qu’un ordre objectif qui guiderait les actions des États. Le droit international permettrait alors d’obtenir des avantages que la force militaire ne serait pas en mesure d’offrir (Monteiro Da Silva, 2022, 89). L’omniprésence de la loi dans les affaires militaires contemporaines – et plus largement le droit international dans son ensemble – créer de nouveaux terrains d’affrontements pour les États, en légitimant l’usage de la force, en délégitimant l’adversaire aux yeux de l’opinion publique et internationales, permettant alors une plus grande marge de manœuvre, ou en remplacement l’usage de la force puisque moins coûteux et moins meurtrier que les guerres « conventionnelles » (Werner, 2010, 67). Selon le militaire américain Phillip Carter, il est d’ailleurs maintenant préférable d’utiliser le droit au détriment de la puissance militaire conventionnelle, puisqu’il est moins onéreux, sanglant et destructif que les formes d’affrontement que le monde à connu au XXème siècle (Werner, 2010, 67).

Il faut toutefois identifier deux types de *lawfare* – ou guerre du droit – qui ne se matérialisent pas exactement de la même façon (Dudchak, Leshkovych, 2022, 2).

2.2.1.1 *Instrumental lawfare*

Il s’agit du type d’instrumentalisation du droit le plus évident, puisqu’il s’agit de modifier, ou de créer de toute pièce des lois. Selon Orde F. Kittrie, l’*instrumental lawfare* est le plus souvent utiliser dans le cadre

de guerres conventionnelles en utilisant les leviers de pression offert par le droit domestique et international afin d'atteindre des objectifs guerriers (Kittrie, 2016, 16).

Dans son livre *Law as a weapon of war*, il constate plusieurs cas d'usage de *l'instrumental lawfare* :

- Utiliser le droit international comme socle pour poursuivre, au nom de la juridiction universelle, un pays du tiers monde pour crime de guerre
- Être à l'origine de votes dans des organisations internationales pour désavantager un adversaire ;
- Être à l'origine d'avis consultatifs sur le droit international dans les forums internationaux,
- Intenter des poursuites civiles en tenant les États sponsors du terrorisme comme responsable lors d'attaques contre les civils
- Intenter des actions pénales ou civiles du gouvernement contre les banques qui fournissent du service financier à des « États voyous » ou des groupes terroristes.

L'instrumental lawfare consiste donc à une mise en place d'instrument juridique pour pénaliser un adversaire. Il nécessite par ailleurs, dans le cadre du droit international, une forte capacité de coercition, puisqu'il sous-entend de pouvoir rallier un nombre important de pays à sa cause, lorsque l'on revendique le droit d'intervenir au nom de la « juridiction universelle », ou lors de vote pendant des forums internationaux (Kittrie, 2016, 36). Les pays plus faibles, ou simplement plus isolés, doivent donc trouver d'autres moyens pour instrumentaliser le droit international, en naviguant notamment entre les failles laissées par les règles internationales.

2.2.1.2 *Compliance-leverage lawfare*

Malgré l'apparente solidité du cadre juridique constitué par la communauté internationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, des zones d'ombres et des marges de manœuvre existent. Ces manquements sont intrinsèques au droit et à sa formulation, puisqu'ils invitent les États à interpréter les traités pour exploiter la moindre faille potentielle afin de s'imposer dans la compétition (Samaran, 2023, 36).

Le *compliance-leverage lawfare* consiste donc à jouer avec la ligne entre respect et non-respect, ou en questionnant les règlements existants. Le terme *compliance* fait référence au niveau de respect avec la loi. Selon Oran Young : « *Compliance can be said to occur when the actual behavior of a given subject conforms to prescribed behavior* (Kittrie, 2016, 20).

Lorsque la RPC signe le traité de non-prolifération et réduit ses propres capacités nucléaires, elle se conforme au texte ratifié. Elle se plie en théorie au traité mais aide par ailleurs ses alliés iranien, pakistanais et nord-coréen à améliorer leurs capacités nucléaires. Lorsque les États-Unis respectent le traité et diminuent leurs stocks disponibles, Pékin renforce son arsenal par l'intermédiaire de ses alliés (Dudchak, Leshkovich, 2022, 4).

2.2.2 Le Lawfare dans la stratégie chinoise

Comme vue dans le premier chapitre, les autorités chinoises dressent la vision d'un monde où la RPC est constamment sous la menace d'une agression extérieure, nécessitant donc un changement d'attitude dans les relations internationales.

D'après Qiao Lang et Wang Xiangsu, deux colonels de l'armée Populaire de Libération, la nature et le déroulement des confrontations ont drastiquement changé depuis 1945, et encore plus depuis la fin du XXIème siècle, et la RPC doit donc elle aussi évoluer pour arriver à mener à bien ses objectifs. Selon eux, les nouveaux principes de la guerre ne peuvent plus reposer uniquement sur l'usage de la force brute pour imposer sa volonté, mais plutôt par l'intermédiaire « de tous les moyens, incluant les forces armées, militaires et non militaires, létaux et non létaux, afin de forcer l'adversaire à accepter les intérêts de l'autre partie (Liang, Xiangsui, 1999, 7). Bien que *Unrestricted Warfare* ne soit pas un manuel officiel en tant que tel, il pose la base de la doctrine militaire chinoise du XXIème siècle. Les deux auteurs insistent notamment sur la place prépondérante du système international, et notamment du droit international dans les relations entre pays, son importance de plus en plus grande lors des conflits, et son instrumentalisation potentielle pour arriver à ces fins, comme lors de la guerre du Koweït par les Américains (Liang, Xiangsui, 1999, 63).

En 2003, la révision du règlement sur le travail de l'APL est approuvée par le comité central et la commission militaire centrale du PCC, et introduit la stratégie des trois guerres, déjà énoncée par Q. Liang et W. Xiangsu dans *Unrestricted Warfare* (Liang, Xiangsu, 1999, 55). L'APL préconise alors une stratégie tricéphale, avec la guerre du droit, psychologique et la guerre de l'opinion publique (Monteiro Da Silva, 2022, 92). Le *Falu Zhan* – guerre du droit en chinois – consiste dans les grandes lignes à démontrer qu'un côté obéit au droit, tandis que l'autre le transgresse, tout en justifiant que ses propres manquements n'en sont pas (Cheng, 2012, 3). Cette vision instrumentaliste du droit est influencée d'une part par le mouvement décolonial, qui voit le droit international comme une énième manœuvre des puissances occidentales de maintenir les pays en développement sous leur joug (Ancelin, Ferey, 2022, 14) mais aussi

par la vision traditionnelle confucéenne chinoise et le communisme, pour qui la loi n'a qu'une mission, qui est celle de servir comme instrument idéologique de la politique (Cheng, 2012, 4). Le but du *Falu Zhan* n'est donc pas d'être dans son bon droit, mais d'atteindre ses objectifs dans le cadre d'un potentiel conflit futur (Cheng, 2012, 8). Il doit permettre de fournir les arguments juridiques appuyant les revendications, qui sont ensuite relayés auprès des citoyens et des populations étrangères, afin de déstabiliser l'ennemi (Monteiro Da Silva, 2022, 93). La publication en 2006 des *Principes fondamentaux* de la guerre du droit par la RPC donne une définition plus claire du *Falu Zhan* et son utilisation par Pékin. La guerre du droit désigne l'usage du droit comme arme de guerre, conformément aux objectifs stratégiques déterminés par la Commission militaire centrale - présidé par le secrétaire général du PCC – pour dissuader, attaquer, contre-attaquer, contraindre, sanctionner et se protéger, afin d'obtenir une supériorité normative permettant d'assurer l'initiative politique et la victoire militaire (Monteiro Da Silva, 2022, 98).

Dans *Unrestricted Warfare*, Wang Xiangsui estime que même si la guerre à des règles, ces dernières sont fixées par l'occident et que la RPC, en tant que nation faible, n'est pas tenu de combattre en les suivant à la lettre (Kittrie, 2016, 172). Dans le manuel de l'APL sur le droit international, les officiers sont invités à ne pas se sentir complètement obligés par le DI, et qu'ils doivent plutôt se concentrer sur les points avantageant la Chine et d'éluder ceux allant à l'encontre des intérêts nationaux (Kittrie, 2016, 172).

Toutes ces publications officielles, additionnées à la communication officielle sur le sujet de la MCM indiquent une forte probabilité de l'utilisation du lawfare par la RPC. Comme vu précédemment, l'*instrumental lawfare* est « l'instrumentalisation d'outils légaux dans le but d'atteindre les mêmes objectifs que lors d'une guerre militaire conventionnelle (Kittrie, 2016, 16). La RPC est actuellement en train de mener une guerre du droit dans le domaine maritime, afin d'affaiblir ces adversaires avant un potentiel affrontement militaire (Kittrie, 2016, 166). À travers sa politique intérieure, la RPC cherche à changer le droit coutumier de la mer. Selon O. Kittrie, le droit coutumier international peut être rendu nul ou même changer à travers la pratique des États lorsque ces derniers soutiennent que leurs actions sont en accord avec le droit international (Kittrie, 2016, 166).

2.3 La République Populaire de Chine et la CNUDM : un cas d'école de Lawfare

2.3.1 Instrumental lawfare

2.3.1.1 Réinterprétation des traités sur la base d'une juridiction nationale

Comme vu précédemment, le droit historique sert de base pour la revendication de la RPC en MCM, et découle directement du discours de Pékin. Le lawfare est une extension de la sécuritisation, il s'agit d'une

instrumentalisation du droit pour renforcer l'intégrité territoriale de la RPC. Ces deux stratégies de légitimation politique sont les deux faces d'une même pièce. La sécuritisation permet de justifier localement les actions de l'État, tandis que le *lawfare* permet lui de justifier internationalement ces mêmes faits. La RPC se base donc sur ses deux stratégies afin de légitimer et promouvoir l'unité sociale (Malik, 2013, 85). La CNUDM, ratifié par la RPC en 1996 (Morton, 2016, 918). Souvent qualifiée de « constitution des mers », ratifiée par 166 pays, dont la totalité des pays ayant des revendications en MCM, à l'exception de Taiwan. La CNUDM est considérée comme le code de conduite sur les questions relatives au droit de la mer, même s'il existe toujours une marge d'interprétation de la part des nations. La CNUDM créer des règles pour les États côtiers en établissant les eaux territoriales et les limites océaniques, ainsi que les droits et les devoirs qui en incombent, elle définit la libre navigation dans le domaine maritime et établit des mécanismes de résolutions pour les revendications et les désaccords entre pays (Wallace, 2014, 136), même s'il est important de noter que les définitions données dans la convention sont globalement vagues, puisque la CNUDM essaye de concilier les intérêts de chaque pays signataire et de trouver un terrain d'entente (Hermez, 2020, 572).

Dans *Lawfare as a Weapon of War*, O Kittrie définit de l'*instrumental lawfare* « la réinterprétation de loi, la création de lois domestiques, la poursuite juridique justifiée par ces mêmes lois et le fait d'influencer les définitions juridiques internationales » dans le but d'obtenir un avantage dans un potentiel conflit militaire.

Le 25 février 1992, la RPC vote la *loi territoriale* qui selon les officiels Chinois, est en accord avec la CNUDM et permet d'inscrire dans la loi les justifications nécessaires à ses revendications en MCM.

L'article 2 ordonne à tout bateaux et avions étrangers de devoir demander l'autorisation de Pékin pour traverser la zone, et les sous-marins doivent naviguer à découvert et avec pavillon visible. Les articles 8, 10 et 14 permettent à Pékin d'adopter tous les moyens nécessaires pour empêcher et stopper le passage des navires et aéronefs étrangers (Buszynski, 2003, 348). Cette loi est suivie en 1996 par la déclaration sur les lignes basses de la mer territoriale qui définit les côtes et les mers territoriales nationales. En 1998, deux ans après la ratification de la CNUDM par Pékin, est promulguée la *loi sur la Zone Economique Exclusive* et les plateaux continentaux, qui reconnaît alors la limite de la ZEE à 200 miles marins à partir de la limite du plateau continental, établie par les lignes basses.

Il faut toutefois comprendre ces trois documents juridiques comme un faisant partie d'une stratégie ayant pour objectif de créer un argument juridique nationale théoriquement en accord avec la CNUDM.

La loi de 1992 revendique officiellement la souveraineté sur Taiwan, les îles Diayu, Penghu, Dongsha, Xisha, Nansha tandis que la loi de 1998 étend la ZEE chinoise à 200 miles marins à partir des côtes citées, ce qui conférerait donc à la RPC la souveraineté sur 80% de la MCM. (Wallace, 2014, 144). Selon Pékin, toutes ces lois sont en accord avec la CNUDM comme convenu dans les articles 7 (CNUDM, 1994, Art. 7) pour la définition du plateau continental, et les articles 57 à 59 qui énoncent la limite de la ZEE (Nations Unies, 1994, 25-26). Le problème réside dans les revendications des territoires de la MCM, qui sont, au regard du droit international, en dehors de sa souveraineté.

En 2009, la PRC soumet à la commission sur la limite des plateaux continentaux de l'ONU une note verbale, avec une carte revendiquant officiellement la ligne des 9 traits (Ikeshima, 2014, 30), (voir Annexe B) qui fait écho à une soumission conjointe entre la Malaisie et le Vietnam qui définit leurs prétentions dans la région. Selon Pékin, il ne fait aucun doute, au regard du droit international, de la souveraineté exclusive de la Chine sur la région, et que leur position est inchangée depuis plus de 50 ans et connue de la communauté internationale (Ikeshima, 2014, 22).

Le but n'est pas d'avoir un argument juridique solide pour faire valoir ses revendications, mais plutôt imposer sa vision en changeant le droit coutumier international émanant de la pratique des États

Selon O. Kittrie, le droit coutumier international peut être rendu nul ou changer par la pratique des États lorsque ces derniers estiment que leurs actions sont en accord avec le droit international. Dans le cadre du droit de la mer, le droit coutumier peut être affecté par des opérations maritimes, des déclarations officielles, l'implémentation de législation nationale, les écrits d'experts juridiques (Kittrie, 2016, 166).

Ainsi, lorsque la Chine inscrit en 2012 la MCM comme territoire dans les passeports de ces ressortissants, elle cherche l'acceptation tacite de sa revendication par l'intermédiaire de la validation des pays tiers. (Zhang, 2013, 23). Le rattachement des îles Paracels, Spratleys et du banc Macclesfield à la préfecture d'Hainan dès 1988 s'inscrivait dans le même objectif, celui de solidifier la souveraineté à travers des mesures juridiques et administratives (Nankivell 2013, 39).

2.3.1.2 Mauvaise application des traités

2.3.1.2.1 Le cas des îles artificielles

Un des points centraux de la stratégie chinoise en MCM est l'occupation et l'aménagement d'îles.

Dès 1995, les Philippines découvrent la construction de structures sur le récif mischeif, à environ 113 miles marins des côtes de Palawan, qui sont rapidement occupées dans les années qui suivent par la RPC, qui y stationne des bateaux de guerre et commence la construction de structures (Song, Tonnesson, 2013, 247)

Depuis le début des années 2010, la RPC s'est engagée dans la construction d'île sur différents archipels des îles Paracels ou Spratleys, que les chercheurs estiment servir premièrement de relais pour projeter la puissance militaire chinoise dans la région et à l'international (Chen, 2015,1), avec la construction de radar, de ports et d'aérodromes militaires (Kohl, 2018, 923). Selon Pékin, ces constructions sont « en accord avec la souveraineté voulue par la RPC, et justifiées, légitimes et raisonnables » (Chen, 2015, 9).

La CNUDM donne une définition plus ou moins précise de ce qui est considéré comme une île aux yeux du droit international, qui permet alors à l'État souverain de voir sa ZEE étendu et l'obtention d'une mer territoriale. L'article 121 définit une île comme « une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée. Haute » et qui se prête « à l'habitation humaine ou à une vie économique exclusive » (CNUDM, 1994, Art 121). Le concept d'île artificielle n'est toutefois pas réellement défini par la convention de Montego Bay. Quand bien même l'article 60 indique que ces dernières n'ont pas de mer territoriale propre et aucune incidence sur l'établissement de la ZEE ou du plateau continental (Nation Unies, 2014, 27), elle ne donne aucune définition de ce qu'est une île artificielle, laissant libre court à l'interprétation de chacun en fonction de ces intérêts (Chen, 2015, 10). En 2020, la RPC arrive à cultiver 1,5 tonnes de légumes sur sa plus grande base de l'archipel des Spratleys, l'île Woody.

Selon Pékin cette nouvelle permettrait de répondre partiellement à la définition convenue dans l'article 121, qui estime qu'une île doit pouvoir soutenir une activité économique et une vie humaine, chose possible si la culture de ressources est réalisable (Do, 2020).

2.3.1.2.2 L'entrave à la libre circulation

L'occupation et la création d'îles artificielles que Pékin considère comme une partie intégrante de son territoire, permet de justifier, aux yeux de sa population, mais aussi de la communauté internationale, l'entrave à la libre circulation qu'elle commet en MCM.

Selon Xi Jinping, « les îles ne sont pas une entrave, mais permettent le droit de maintenir l'intégrité territoriale de la Chine et ses droits maritimes légitimes » (Wagner, 2016, 150). L'établissement d'îles artificielles et l'occupation des récifs répondent donc à une stratégie plus large, celle de pouvoir assurer l'intégrité territoriale de la Chine et contrôler l'espace maritime.

En 2009, l'*US Impeccable* de l'US Navy menait des recherches scientifiques en naviguant à 75 miles marins des côtes d'Hainan, donc hors des eaux territoriales chinoises mais dans la ZEE revendiquée par Pékin. Lors de cette opération, il fut harcelé par cinq bateaux chinois, dont trois bateaux civils (Dutton, 2011, 3). Par l'intermédiaire de navires et de survols d'avions, la RPC entrave la liberté de navigation pourtant assurée dans la CNUDM (Kline, 2013, 158). Selon Gary Li, toutes ces manœuvres n'ont qu'un seul et unique but,

créer un précédent juridique pour démontrer le bon droit des autorités chinoises et changer le droit coutumier internationale en remettant en cause les usages et coutumes, et en réinterprétant la CNUDM (Wallace, 2014, 134), afin de solidifier l'espace délimité par la ligne en 9 traits.

L'*US Impeccable* se retrouve ainsi au cœur d'une bataille sémantique sur les définitions fournies par la CNUDM. Selon Washington, l'opération menée par l'*US Impeccable* est totalement légale, et rentre dans le cadre d'opérations militaires pacifiques comme convenue par le droit international. La RPC estime que cet épisode enfreint d'un côté la CNUDM et de l'autre la législation nationale.

Si, d'après les États-Unis, les articles 87 et 58 de la CNUDM autorisent la navigation militaire en haute mer même au sein de la ZEE d'un autre pays (Houck, Anderson, 2014, 444). Pékin convient que le droit de passage inoffensif est effectivement protégé par la conférence, il n'est pas sans condition. D'après les autorités chinoises, l'article 58 stipule que la liberté de navigation au sein de la ZEE est conditionnée au respect des lois et règlements adoptés par l'État côtier, et par le fait que ces passages soient inoffensifs. Si l'article 58 affirme effectivement que le passage de bateaux est soumis au droit national de l'État côtier, il précise aussi que ce dernier doit être conforme avec les dispositions de la CNUDM et du droit international (CNUDM, 1994, Art 58).

En 2015, le ministre des affaires étrangères chinois déclare que « La Chine, comme les États-Unis, défend la liberté de navigation, mais s'oppose à toute tentative de tout pays de remettre en cause la souveraineté de la Chine {...} sous prétexte de la liberté de navigation » (Wagner, 2016, 150).

Le terme de « passage inoffensif » est aussi au cœur de la stratégie de remise en question du droit international par la RPC afin de soutenir ses ambitions territoriales. Selon Delebecque, tout passage est au départ inoffensif, sauf les manœuvres militaires, les actes de pollution graves et délibérés, les activités de pêche et toute activité sans rapport direct avec le passage (Delebecque, 2021), mais étant donné la position américaine sur le dossier taiwanais, tout passage américain dans la MCM est perçu comme une menace à l'intégrité territoriale par les autorités chinoises (Buszinsky, 2012, 147).

Wang Guanzhong, un général de l'APL déclare en 2015 « Le passage inoffensif est possible, mais pas un droit acquis » (Odom, 2010, 429), la notion de passage inoffensif dépend donc pour le gouvernement chinois, de celui qui souhaite en jouir. Si d'un côté la RPC souhaite établir la MCM comme sa *mare nostrum*, elle ne s'empêche pas de jouir du droit de libre passage à plusieurs reprises en Alaska et dans l'arctique pleine ZEE étrangère (Hayton, 2018).

Depuis l'entrée en vigueur de la CNUDM, la pratique de la quasi-totalité des États du droit de passage au sein de la ZEE est de n'y inscrire quasiment aucune restriction, par manque de moyen ou de réelle menace à l'intégrité territoriale par ces activités. Sur 192 membres de l'ONU, uniquement une quinzaine de pays

veulent réguler voire interdire le passage de bâtiments étrangers au sein des ZEE, dont la Chine (Odom, 2010, 441). Le but est, comme rappelé précédemment par O. Kittrie, de changer le droit coutumier international par la pratique.

Pour ce faire, la Chine peut s'appuyer sur ses gardes-côtes, dont certains bâtiments sont rattachés à l'APL pour sanctuariser l'espace maritime. Selon le *Center for Strategic and International Studies*, entre 2010 et 2016, au moins un bateau de gardes-côtes chinois était impliqué dans 71% des 45 incidents majeurs identifiés en MCM, (Zhang, Bateman, 2017, 290), en menant des manœuvres navales en opposition totale avec les préconisations du droit international.

Dans le cadre de l'affaire de l'*US Impeccable*, en plus de l'atteinte au droit de passage inoffensif, les bateaux de la RPC ont aussi employé des méthodes discutables – même interdites – par le droit international, avec l'aval direct ou tacite des autorités de Pékin. Selon Washington, les gardes-côtes chinois et les bateaux civils ont mené des manœuvres dangereuses pour empêcher le bateau de l'US Navy de naviguer au sein de la ZEE, contrevenant aux recommandations de la COLREG, la « loi des routes maritimes ». L'article 8 stipule que les bateaux doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter les collisions. Les autorités américaines ont prouvé, avec preuve à l'appui, que les bâtiments chinois ont volontairement effectué des manœuvres pouvant mener à la collision avec le navire américain et ont d'autre part coupé la route de l'*US Impeccable* dans le but de la forcer à s'arrêter, en transgressant l'article 15 de la COLREG (Odom, 2010, 429).

En 2021, la RPC vote la loi sur une réforme des gardes-côtes, avec la modernisation de l'appareil coercitif de contrôle des frontières maritimes. L'article 12 confie les patrouilles en MCM aux gardes côtes jusqu'aux limites de l'espace maritime chinois, et aux abords des îles et récifs revendiqués, tout en permettant l'usage d'armes vers les cieux et la mer dans le cadre de combat ou de terrorisme (Guilfoyle, Chan, 2022, 6). L'amendement de la loi de 1983 sur la sécurité du trafic maritime interdit l'accès ou la limite de passage selon la taille ou le moyen de propulsion des navires, qui sont potentiellement utilisés par des navires à vocation militaire (Pedrozo, 2021, 960). En opposition frontale à la CNUDM et ses clauses de non-discrimination quant au passage de bateaux étrangers. Il est toutefois intéressant de noter que cet amendement reste dans la continuité des lois votées en préparation de la ratification de la CNUDM, et notamment de la loi de 1992 sur la loi sur la mer territoriale de 1992, qui distinguait les navires militaires et commerciaux, les premiers étant déjà soumis dans le texte à l'autorisation des autorités chinoises avant d'entrer dans la mer territoriale (Colin, 2016, 60) ; l'amendement rajoute simplement une autre condition supplémentaire pour faciliter la sanctuarisation de la MCM, et renforcer les arguments juridiques chinois pour appuyer ces revendications dans la région. En juin 2024 la RPC a introduit une nouvelle

réglementation en matière de patrouille maritime, autorisant ses garde-côtes à détenir des navires et individus étrangers pendant une période pouvant atteindre 60 jours sur la base d'une suspicion d'entrée illégale dans les eaux « relevant de l'autorité chinoise » sans qu'aucune réelle définition ne soit donnée concernant ces dernières, mais tout suppose qu'il s'agisse de l'entièreté des eaux comprises dans la ligne des 9 traits (Yeung, Hui, 2024).

Conjointement aux gardes-côtes, Pékin s'appuie sur un autre organe coercitif dont la nature et l'utilisation semblent discutables au regard du droit international, la milice maritime du peuple. Composée de navires de pêche et de marins civils ayant reçu une formation militaire doublée à une éducation politique, elle est en charge de la collecte de données, le mouillage de mines, de débarquements ayant pour but de revendiquer des îles et de mener des opérations de guérilla maritime. Elle est, depuis plusieurs années, systématiquement utilisée lors des confrontations en MCM (Hugues, 2015, 180). Ils ressemblent à des pêcheurs, mais sont en réalité sous le commandement plus ou moins direct de l'APL (Goldenziel, 2021, 1105).

L'utilisation de ces milices par la RPC en plus des gardes-côtes, repose sur deux avantages.

Premièrement, elle permet de limiter efficacement le passage de bateaux militaires étrangers. Les miliciens ne sont pas considérés par le droit international humanitaire comme des combattants à part entière, ni comme des civils. Dans le cadre d'un conflit armé, les bateaux de pêche ne seraient pas considérés comme des cibles licites, sauf s'ils participaient activement au combat. N'étant pas officiellement sous l'autorité de l'APL ou de la marine chinoise, ils ne portent pas non plus d'insigne apparent ni d'armes, mais sont en première ligne lors d'accrochages avec des bâtiments militaires étrangers dans les zones revendiquées par la RPC. La COLREG oblige ces derniers à laisser le passage aux bateaux de pêche, imposant alors aux navires étrangers comme l'*USS Impeccable* un dilemme entre user de la force puisque la milice représente une potentielle menace et le risque de voir cette attaque qualifiée d'illicite selon le droit humanitaire international (Goldenziel, 2021, 1107).

Deuxièmement, l'utilisation de bateaux de pêche par Pékin comme proxy dans sa stratégie de revendication permet au gouvernement chinois de plaider la non-responsabilité en cas d'accrochage, et d'imputer la responsabilité à un individu dont Pékin n'est pas garant. Il faut toutefois noter que le caractère hautement politique et la fréquence de ces accrochages laisse peu de doute quant à l'implication de Pékin (Kittrie, 2016, 166).

2.3.1.2.3 La gestion des ressources dans les territoires contestés

Un autre exemple probant du lawfare exercé par Pékin est la spoliation des ressources halieutiques et énergétiques présent en MCM vis-à-vis de ces voisins.

Depuis 1999, la RPC impose une restriction de pêche dans des zones revendiquées par un ou plusieurs autres pays régionaux, notamment les Philippines et le Vietnam. Entre 2005 et 2012, 63 bateaux vietnamiens et 725 membres d'équipages ont été arrêtés par Pékin, dont les libérations se font en échange d'amendes particulièrement élevées, pour dissuader toute incursion de pêcheurs étrangers en provenance de pays peu développés économiquement (Buszynski, 2012, 140).

La présence de pêcheurs chinois dans les ZEE d'autres pays est motivée par deux facteurs. La hausse du secteur de la pêche chinois amorcé depuis le début des années 1980 entraîne un appauvrissement du stock disponible, forçant les pêcheurs à s'éloigner des côtes nationales, et à fréquenter notamment le large des îles Spratleys, sous la protection des gardes-côtes chinois et de la milice maritime (Zhang, Bateman, 2017, 294). Cette pêche sous protection étatique conduit alors à des accrochages avec les pêcheurs locaux, comme en 2014, lorsque des bateaux de gardes-côtes chinois sont accusés d'avoir coulé un bateau vietnamien au large de l'île de Woody, transgressant alors le droit international et l'accord sino-vietnamien sur les principes de base guidant le règlement de problème maritime (Anh, 2020). Les gardes-côtes ont aussi pris part à la libération d'un bateau chinois pendant qu'il était remorqué par les autorités vietnamiennes pour cause de pêche illégale dans les eaux vietnamiennes (Guilfoyle, Sin Yue Chan, 2022, 5).

En 2011, deux bateaux chinois coupent des câbles d'exploration de bateaux vietnamiens cherchant du gaz et du pétrole dans la ZEE d'Hanoi. Selon un porte-parole de la RPC ces « activités de surveillance et de contrôle maritime sont tout à fait normales » (Buszynski, 2012, 141).

En 2014, l'HYSY 981, un appareil de forage appartenant par une compagnie chinoise de forage offshore, fore à deux endroits en MCM, entre 17 miles marin et 25 miles marins des îles paracels, territoire disputé entre la RPC et le Vietnam. En réponse, le Vietnam envoie des bateaux armés pour empêcher la bonne tenue des opérations. Selon les articles 74(3) et 83(3) de la CNUDM, les actions des deux pays sont répréhensibles, puisqu'ils ont l'obligation de faire preuve de retenue dans les zones disputées. Il faut toutefois noter que les actions prises par le Vietnam sont en réaction à l'installation de l'appareil de forage chinois (Oude Elferink, 2016, 207).

A l'aide d'une législation nationale évidemment favorable à ses revendications en MCM et d'une réinterprétation du droit international, la RPC s'arroge le droit d'imposer sa volonté en MCM.

2.3.2 Compliance leverage : le cas de l'arbitrage entre les Philippines et la République populaire de Chine

2.3.2.1 Résumé de l'affaire

En 2013, Manille soumet au tribunal de La Haye quinze soumissions que ce dernier regroupe en cinq sujets distincts. (1) la ligne des 9 traits, revendiqué par la RPC et présenté en 2009, (2) le statut des structures artificielles et naturelles en MCM, (3) les activités chinoises en MCM, (4) les aggravations ou extension du conflit et (5) la conduite future des parties. Les Philippines reprochent deux choses à Pékin. Selon elles, la RPC entrave la libre circulation des navires de pêches et la sécurité de ces derniers à cause des manœuvres dangereuses effectuées par les gardes-côtes et la milice maritime et la construction d'îles sur les îles Spratleys seraient illégales au regard du droit international et causerait des dommages à l'écosystème de la région (Goldenziel, 2021, 1109).

Pékin, sans réelles surprises, n'accepte pas le processus d'arbitrage et n'y participera pas non plus, bien que cette participation soit obligatoire (O'Rourke, 2017, 21). Selon l'article 287 de la CNUDM, lors d'un différend entre deux pays partis de la CNUDM, ces derniers ont le choix dans le mode de règlement. Ils peuvent passer par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM), la Cour internationale de Justice (CIJ) ou par un tribunal arbitral comme stipulé dans l'Annexe VII. Dans le cas où l'État n'a pas fait de choix explicite, il est automatiquement soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe VII. Par conséquent, l'acceptation du processus d'arbitrage est implicite pour tous les États partis n'ayant pas choisi une autre méthode de règlement (CNUDM, 1994, Annexe VII).

Selon la RPC, le tribunal d'arbitrage (TA) n'a pas la compétence pour statuer sur le cas de l'occupation des îles et des problèmes en découlant puisqu'il s'agit d'une affaire de souveraineté, qui n'est pas encadré par la CNUDM. Le tribunal aura donc la capacité de trancher sur de potentiels manquements uniquement lorsque la « souveraineté sur les structures sera établie » (Pemmajaru, 2016, 272). Pékin préférerait régler le différend l'opposant aux Philippines à travers des négociations bilatérales, mais d'après le TA, les différentes négociations bilatérales ayant eu lieu lors des dernières années n'a rien donné et la *déclaration sur la conduite des parties en mer de Chine du sud* de l'ASEAN n'a pas encore statuer sur le sujet. Par ailleurs, les déclarations conjointes entre les Philippines et la RPC, brandies par Pékin comme signe de bonne foi dans sa volonté à régler le conflit bilatéralement ne sont pas légalement contraignante (Pemmajaru, 2016, 280).

Face au risque de voir ses prétentions jugées officiellement illégales, ou tout du moins sa mise en place, les officiels Chinois ont engagé une campagne de délégitimation du processus d'arbitrage.

Étant donné la teneur de l'affaire, le TA devra statuer sur la nature des îles Spratleys, et à quelle définition les rattacher, ce qui aura forcément un impact sur les revendications de la RPC en MCM (Goldenziel, 2021, 1113). Selon eux, puisque le président du TIDM est japonais, et au vu des différends territoriaux existant en mer de Chine orientale entre Tokyo et Pékin, le verdict ne peut être juste, et sera forcément biaisé par la vision du président du TIDM (Lasmoles, Balsano, 2019, 94). Le processus de nomination est aussi remis en cause, puisqu'après le refus de participer à l'arbitrage, la RPC a perdu son pouvoir de nominations juges, qui furent alors choisis par le président du TIDM (Goldenziel, 2021, 1113).

2.3.2.2 Décision de la CPA

Le tribunal rend sa décision en le 12 juillet 2016. Les 479 pages du rapport de la CPA sont sans appel, et très favorables aux Philippines. Selon elle, les revendications historiques de la ligne des neuf traits n'ont aucun fondement légal ; aucune des revendications territoriales chinoises dans l'archipel des Spratleys ne peuvent être considérée comme des îles, et elles ne génèrent donc pas de ZEE de 200 miles marins ; la Chine a effectivement violé les droits souverains des Philippines en interférant avec les activités d'exploitations énergétiques en MCM, en empêchant le travail des pêcheurs philippins, en échouant à freiner les bateaux chinois à pêcher dans les zones contestées, en revendiquant des territoires dans des zones où les Philippines jouissent des droits souverains pour explorer et exploiter les ressources naturelles ; la Chine a violé ses obligations convenues dans la CNUDM de protection de l'environnement marin en causant « des dommages sévères aux récifs coralliens » à travers ses activités de revendications territoriales et la pêche d'espèces en danger (Campbell, Salidjanova, 2016, 3).

La RPC a fermement dénoncé la décision, en utilisant mettant en place une stratégie de guerre du droit informative ou *information lawfare*, qui comme vu précédemment, repose sur la contestation de décision et la publication de documents juridiques concurrençant une décision.

Selon le ministère des Affaires étrangères chinois cette décision n'est « rien de plus que du gâchis de papier qui ne sera respecté par personne » (O'Rourke, 2017, 24). Lu Kang, le porte-parole du même-ministère déclare quelques jours plus tard que « Les Philippines et le tribunal arbitral ont engagé des procédures abusives, qui ont résulté d'une violation sévère des droits légitimes de la Chine comme partie de la CNUDM ». L'ambassadeur de Chine aux États-Unis estime même que l'arbitrage « affaiblit l'autorité et l'efficacité du droit international » (Goldenziel, 2021, 1119). La décision fut majoritairement soutenue par la communauté internationale. Les États-Unis, les Philippines, le Canada, le Japon, le Vietnam et

l’Australie – des pays ayant tous plus ou moins des conflits maritimes avec la RPC – ont salué le verdict et encouragé la Chine à accepter et mettre en place les recommandations de la CPA. Seulement six pays s’y sont officiellement opposés, contrairement aux déclarations chinoises précédant le verdict, qui soutenaient que la majorité des pays partis à la CNUDM étaient du côté de Pékin (Goldenzel, 2021, 1120). Dans les mois et années suivant le verdict, la Chine s’est efforcée de publier des documents juridiques et des publications scientifiques remettant en cause la décision de la CPA. Les arguments avancés par ces derniers reprennent les oppositions préalables de Pékin à la procédure d’arbitrage. Ils soulignent notamment la manipulation des États-Unis, qu’ils accusent d’avoir poussé les Philippines à soumettre le contentieux devant la CPA (Delisle, 2017, 75). Ils remettent aussi en cause la capacité de la CPA à pouvoir juger les différends entre les deux parties. D’une part, la CPA n’avait pas l’autorité de statuer sur les contentieux en MCM puisqu’il s’agit d’une question de souveraineté, et qu’il n’aurait pas analysé de manière juste et impartiale les arguments chinois. La nature de la CPA n’est pas celle d’un tribunal, mais d’un organe de conciliation entre deux parties. (Mukherjee, Liu, Yu, 2021, 657).

La Cour n’aurait par ailleurs pas à décider de la véracité de la ligne des 9 traits et du droit historique chinois sur les îles en MCM. Les juges ne sont pas historiens, et les arguments favorables à cette conception seraient légion au sein de la communauté scientifique (Mukherjee, Liu, Yu, 2021, 657).

Ces publications appuient par ailleurs la décision post-verdict de la RPC de ne pas prendre compte du verdict. Seule une décision de la CIJ aurait une valeur de source de loi, la décision de la CPA ne contribue pas au droit de la mer (Mukherjee, Liu, Yu, 2021, 657).

La publication la plus importante est sans aucun doute celle de la *Chinese Society of International Law* (CISL) publiée en 2018, sous la supervision du ministère des Affaires étrangères comme une étude critique de la décision de la CPA. Tout en répétant encore une fois les arguments de Pékin, elle avance un nouveau point d’argumentation inédit. Selon cette étude, les Spratleys sont un « archipel périphérique » chinois, à l’instar des îles Pratas, Paracels, du Banc Macclesfield et du récif Scarborough (Guilfoyle, 2019, 1014). Selon la CNUDM, seul un État composé exclusivement d’îles – comme les Philippines ou l’Indonésie – peut tracer des lignes de base droites pour revendiquer des îles éloignées (CNUDM, 1994, Art 47).

La publication de la *CSIL* cependant, rappelle la position chinoise lors de la CNUDM III en soutenant qu’il existe un concept parallèle de droit international coutumier des « archipels périphériques » qui permet ce que la CNUDM ne permet pas. Elle se base sur le tracé des îles Féroé, Galapagos, du Svalbard et des îles Canaries. Ainsi, les îles Spratleys, le banc Macclesfield et le Récif Scarborough auraient dû être traités comme une unité intégrale. Cet argument est créé après et en réponse à la décision de l’arbitrage. La

nouvelle stratégie légale en MCM repose donc sur le postulat qu'il existerait une règle préexistante non encadrée par la CNUDM qui légitimerait, au moins partiellement, les revendications en MCM. Il s'agit d'une tentative pour la RPC de promouvoir de nouvelles conceptions territoriales pour consolider ses avancées territoriales. (Guilfoyle, 2019, 1015)

Ce revirement de position par Pékin est motivé par deux choses. D'une part, cela permet de justifier ses actions par une interprétation d'une convention internationale, et de maintenir la position mainte fois répétée par les autorités qu'elles agissent en conformité avec le droit international. D'autre part, la remise en question des normes établies par la CNUDM, permet d'affaiblir ces dernières, et de passer d'un statut de *law-taker* à *law-maker* pour légitimer ses revendications en MCM.

2.3.3 La RPC face à la décision de la CPA : l'échec du lawfare chinois

Après la décision de la CPA, force est de constater que la Chine n'est pas plus proche de son envie de promotion d'une vision alternative du droit de la mer ou du droit international en général qu'il y a dix ans. Même les États ayant mis des réserves à la décision de la CPA estiment que le droit historique n'est pas applicable de manière générale en droit international. Elle n'a pas non plus réussi à construire de réelle coalition avec d'autres États, notamment la Russie pour défendre sa vision de libre navigation des bateaux de guerre et du passage innocent (Schulheiss, 2023).

Pékin, qui est d'habitude plutôt enclin à aller devant les juridictions, comme lors de litiges avec d'autres pays dans le cadre de l'OMC, a vu son image être dégradée par sa non-participation. Selon Jiangyu Wang, cette décision de se soustraire à la juridiction de la CPA « va l'encontre de ces propres intérêts... La non-participation offre moins de bénéfices mais induit plus de coups pour la Chine ». La RPC fait du respect du droit international – où tout du moins le prétend – un des fondements de sa politique internationale. C'est cette revendication de « bonne élève » de la scène internationale qui permet de justifier à ses citoyens le bien-fondé des revendications en MCM (Hong, 2018, 222). En refusant le processus, elle fait exactement ce qu'elle reproche aux puissances occidentales, à savoir l'unilatéralité de la prise d'action. Ce non-respect dégrade l'image de puissance pacifique et respectueuse de l'ordre international, particulièrement envers les pays de l'ASEAN et plus globalement du sud économique, avec lesquelles Pékin essaye de créer une communauté de destin ou d'intérêt commun, en offrant une autre voie que le ralliement aux puissances occidentales.

Comme dit précédemment, toute prétention chinoise a été balayée d'un revers de la main par la CPA, en grande partie dû à la faiblesse de l'argumentaire légal (Campbell, Salidjanova, 2016, 3). Si la RPC à refuser

de ses soumettre à l'arbitrage c'est parce qu'elle était consciente de la faiblesse de ses arguments juridique. L'ambiguïté volontaire de ses revendications était une stratégie pour lui permettre d'adapter son discours selon les accusations portées contre elle.

2.3.3.1 Une faiblesse des arguments

La faiblesse des arguments d'un point de vue juridique est une des raisons pour lesquelles la stratégie de lawfare chinoise a échoué.

Personne ne sait réellement ce que la RPC revendique réellement en MCM. Elle semble vouloir obtenir les eaux territoriales, mais aussi les zones contiguës autour des îles et pour chacune d'entre elles la ZEE et le plateau continental associé (Dupuy, Dupuy, 2013, 128), en se basant donc sur une carte représentant 9 traits.

Cette dernière est par ailleurs tout aussi difficilement compréhensible. Réalisée en 1948 par le département le Guomindang en 1947, et publiée en 1948 par le département de géographie du ministère de l'Intérieur dans un document intitulé Carte des divisions administratives de la République de Chine, elle est matérialisée au départ par onze tirets s'étalant du golfe du Tonkin au nord des Philippines. Cette limite est récupérée par la RPC et les deux tirets autour du golfe de Tonkin sont retirés en 1953. (Haiwen, 2010, 328). En 2013, un autre trait a été ajouté à l'est de Taiwan (Lasserre, Alexeeva, 2024, 3). La question portant sur la représentation de cette ligne reste entière. Même pour les experts chinois, des divergences existent quant à la teneur de cette démarcation. Pour Gao Zhiguo, directeur de l'Institut de stratégie de développement maritime, la ligne est plus une revendication sur les îles qu'une réelle frontière maritime ; pourtant Zhao Lihai, un membre du département de droit de l'université de Pékin, cette carte représente une frontière maritime (Haiwen, 2010, 329). Cette ambiguïté est un choix politique délibéré de Pékin afin de lui offrir un certain degré de flexibilité et d'atténuer les accusations de revendications territoriales excessives (Schulteiss, 2022, 34).

La mobilisation d'un droit historique dans la cadre de la MCM était aussi maladroite de la part de Pékin. Comme vu précédemment, pour faire valoir un droit historique sur un territoire, un État doit répondre à trois conditions : (1) l'exercice de la souveraineté (2) la durée de la souveraineté et (3) l'accord des autres pays. Les revendications chinoises se superposent avec les revendications philippines et vietnamiennes dans la région, qui se basent elles aussi sur une supposée souveraineté historique. Il faut toutefois souligner que même si les preuves de revendications sont faibles du côté chinois, c'est aussi le cas pour le Vietnam et les Philippines (Hong, 2018, 222). Mais le fait que les revendications chinoises et notamment la ligne des neuf traits n'aient jamais été explicitement définies a affaibli les arguments chinois soutenant un

argument de transfert de souveraineté acquis après la prise de force des îles. En effet, pour être contestée une revendication se doit d'être claire (Guilfoyle, 2019, 1011).

Il est difficile dans le cas contraire de pouvoir échanger le fardeau de la preuve, d'autant plus que les Philippines ont toujours, par leurs actions et leurs déclarations, dénoncé les actions chinoises en MCM. La défaite chinoise lors de l'arbitrage de 2016 peut aussi être expliqués par la manière dont la politique intérieure, la politique bureaucratique et la psychologie politique se sont combinées pour responsabiliser les acteurs de l'État chinois qui possédaient une compétence limitée – et une appréciation insuffisante de l'importance – des règles procédurales pertinentes. La construction d'îles, les agressions de pêcheurs étrangers et la remise en question de ZEE d'autres pays à effectivement permis d'avancer les positions chinoises en MCM (Raymond Welch, 2022, 224)

2.3.3.2 La réaction des autres pays et l'évolution de la stratégie du lawfare chinois

2.3.3.2.1 Réaction des autres pays

Conscient de la faiblesse de ses arguments, Pékin a rapidement mis une forte pression sur les autres pays de l'ASEAN pour que ces dernières persuadent les Philippines d'abandonner les poursuites en échange de la reprise des discussions sur le code de conduite en MCM (Thayler, 2013).

L'action légale de Manille de porter l'affaire devant une juridiction internationale à provoquer des craintes au sein des pays membres de l'ASEAN, puisque les Philippines ont unilatéralement saisi la CPA, sans consultations précédentes. Cette procédure pourrait contrecarrer les discussions avec la Chine sur un éventuel de code de Conduite, l'objectif principal des pays de l'Asie du Sud Est. (Roberts, 2018, 198) . La dépendance économique de plus en plus forte des pays de la région envers la Chine et l'alignement politique de pays comme le Cambodge, le Laos et Brunei envers Pékin à façonner la réaction des pays de la région. Les ministres des Affaires étrangères de l'ASEAN n'ont jamais mentionné la décision lors du sommet ayant eu lieu au Laos deux semaines plus tard. Jusqu'en septembre 2017, aucun membre officiel des gouvernements de l'ASEAN n'a émis ne serait-ce qu'un support marginal à la conclusion de la CPA. L'objectif de Pékin était donc de détourner de la décision arbitrale afin de pouvoir imposer ultérieurement des processus de négociation bilatérale avec les pays de la région concernés par les disputes en MCM (Roberts, 2018, 198).

Dans le monde, seulement 6 pays ont apporté leur soutien à Pékin, mais aucun ayant un réel poids dans l'ordre international, preuve de la non-pertinence de ses arguments juridique. Même si les soutiens ont

été plus nombreux, ils ont été dans l'ensemble timide, et à part les Philippines et le Vietnam, aucun pays de l'ASEAN n'a réellement apporté de réel soutien à la décision de la CPA.

2.3.3.2.2 Les quatres sha

La plus grande évolution dans la période post-arbitrale est sûrement l'abandon de la ligne des 9 traits au profit des « quatres sha » (voir Annexe C).

Un glissement discursif a été observé par les États d'Asie du Sud Est depuis 2017. En janvier 2022, le ministre des Affaires étrangères de Malaisie Saifuddin Abdullah déclarait que la RPC était passée de la ligne des 9 traits vers un discours fondé sur les quatre sha. « La Chine est passée de l'utilisation de la ligne à neuf traits à celle de quatre sha. Je peux voir un vrai changement de politique dans la façon dont ils abordent la MCM. Il reste à voir si l'approche des quatre sha est plus agressive ou si la ligne à neuf traits est plus agressive » (Laserre, Alexeeva, 2024).

Pékin a été obligé d'abandonner son ancienne stratégie pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la ligne des 9 traits attirait trop d'attention internationale. Elle était un argument *sui generis*, et aucun pays n'a fait de revendication historique de la sorte, rendant la position de la RPC facilement attaquable. La théorie des quatre sha est par ailleurs potentiellement plus facilement soutenable au regard de la CNUDM que ne l'était la ligne des 9 traits puisqu'elle considère les îles comme des archipels et non des structures indépendantes (Ku, Mirasola, 2017). Elle permet aussi de se dégager de l'arbitrage de 2016 en changeant l'argumentaire juridique. Au regard du droit international de la mer, les quatre sha sont tout aussi contestables, puisque les États continentaux ne peuvent créer d'archipels définis par de longues lignes de bases rectilignes et ils ne permettent pas de se prévaloir d'espaces maritimes générés à partir d'entités archipélagiques si les îles ne peuvent générer elles-mêmes de ZEE ou de plateaux continentaux (Laserre, Alexeeva, 2024).

L'adoption des quatre sha est donc une évolution de la ligne des 9 traits après la défaite lors de l'arbitrage de 2016. En apprenant de ses erreurs juridiques, Pékin tente encore une fois de remettre en cause le droit international de la mer, et s'engager dans une nouvelle stratégie de lawfare afin de continuer à justifier nationalement et internationalement ses revendications en MCM.

CHAPITRE 3

LES IMPACTS DE LA CPA SUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE : ENTRE ISOLEMENT ET AFFIRMATION DE LA PUISSANCE

Selon Stephen Cody, la dark law décrit “un processus paradoxal dans lequel les dirigeants de régimes autocratiques s’appuient sur des éléments de langage – comme des articles ou des définitions – de termes juridiques et sur la passivité juridique pour s’engager dans des actions contraires à l’État de droit (Cody, 2021, 651). Dans le cadre des relations internationales, le terme décrit toujours un processus contradictoire par lequel les régimes autoritaires s’appuient sur le flou des lois sur la sécurité nationale pour engager des actions étatiques opposées au droit international établi (Cody, 2022, 65). Les États autoritaires participent aux institutions internationales et obéissent au droit pour mener à bien des intérêts nationaux. Le droit international est en constante évolution et redéfinition, à travers un processus historique de relations entre États, et entre représentants de ces derniers au sein d’organisation internationale. Ces réseaux sont au centre de la transformation de la moralité du droit international. Ce sont toutefois principalement les actions individuelles des États et les communications des États façonnent les normes, l’engagement des États envers ces derniers et le droit coutumier.

Les États voient donc à travers l’instrumentalisation du droit international un moyen de promouvoir leurs intérêts propres - comme la non-ingérence – ou la redéfinition de leurs obligations, tout en adaptant des termes juridiques pour faciliter la réalisation d’objectifs nationaux (Cody, 2022, 70).

Les actions de la RPC sont justifiées par le besoin de sécurité, qui est lui-même justifié par ces mêmes actions. Le droit international n’a pas pour but, dans le cas présent, d’être mobilisé de bonne foi. Il sert de moyen de justification des actions entreprises par Pékin afin de légitimer aux yeux des citoyens la conduite des opérations en MCM, et perpétuer le discours victimaire mobiliser par le pouvoir en place depuis le début des années 50, qui prétend que la RPC est la cible d’un environnement international l’empêchant de pouvoir retrouver la place qu’elle mérite tout en mettant en danger ses intérêts fondamentaux.

Pendant de nombreuses années, le mot d’ordre chinois pour qualifier sa montée en puissance sur l’échiquier mondial était celui « d’essor pacifique » et du respect des principes d’intégrité territoriale, de souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. Aujourd’hui, force est de constater que cet « essor pacifique » n’est plus, si tenté qu’il ait déjà existé. La stratégie mise en place par les États-Unis et les occidentaux dans la période post guerre froide pour intégrer les pouvoirs autoritaires et potentiellement révisionnistes du statu quo à l’ordre libéral mondial n’a pas porter les fruits escompter. Selon cette stratégie, en incorporant les potentiels rivaux aux institutions internationales et à la société

internationale en général, ces derniers seraient progressivement plus enclins à maintenir l'équilibre des puissances et pourraient potentiellement être amenés à une libéralisation progressive, tant sur le plan économique que politique (Goddard, 2022, 28). Le comportement de Pékin et des autres puissances autoritaires comme la Russie expose au grand jour la naïveté de l'approche libérale post-guerre froide, et promue par l'establishment politique américain et occidental dans son ensemble sur la question des puissances révisionnistes (Goddard, 2022, 30).

Si l'on s'en tient à l'approche réaliste ou néo-réaliste, l'équilibre des puissances est certes dissuasif, mais comme le souligne A. Wolfer, cela ne signifie pas que la même quantité de puissance est nécessaire à tous les acteurs pour engager un conflit. Les États révolutionnaires comme la RPC sont plus enclins au risque et à assumer des coûts plus élevés, notamment en perte humaine, afin de recueillir des bénéfices plus importants (Rucker, 2004, 112). Leur désir de sécurité absolue signifie *in fine* une insécurité pour tous. Tout leader politique, peu importe le système dans lequel il se trouve, ne recherche qu'une chose : sa survie. Pour cela, ils doivent fournir des résultats suffisants pour légitimer leur position (Ginsburg, 2020, 229). A contrario des démocraties qui, lorsqu'elles sont fonctionnelles, voient une succession de gouvernements différents mais à travers lesquels une continuité existe, les régimes autoritaires sont liés à la survie du gouvernement.

Dans le cadre de la RPC, le gouvernement en place n'est qu'une émanation de la ligne directrice décidée par le PCC et ses dirigeants. La remise en question du gouvernement est donc *de facto* la remise en question du parti (Ginsburg, 2020, 230). Cadrer la MCM comme un enjeu fondamental de la nation chinoise oblige donc le pouvoir en place à prendre toutes les mesures à sa disposition afin de sanctuariser cet espace. Reculer face à ses prétentions en MCM, qualifié d'intérêts fondamentaux à maintes reprises par les représentants de l'État provoquerait une perte de légitimité très importante pour Pékin (Goldenziel, 2021, 1123). Il n'y a donc réellement qu'une issue pour la RPC, la fuite en avant et la perpétuation des revendications, peu importe les coûts potentiels. Les arguments juridiques ne représentent alors qu'une tentative de justification pacifique de ses actions, pour maintenir une posture forte face à ses citoyens. La défaite chinoise face à l'arbitrage de 2013 est vue comme une humiliation nationale, notamment à cause de l'importance donnée dans la stratégie militaire nationale (Goldenziel, 2021, 1130) et à la place centrale de la MCM dans la construction de la légitimité du PCC.

Ce chapitre se penchera donc sur les conséquences de la remise en question de la CPA et du processus arbitrale dans la région. Il sera tout d'abord question d'analyser les impacts de cette stratégie de légitimation sur l'équilibre de la région. La deuxième partie de ce chapitre portera lui sur les conséquences

sur le droit international et les redéfinitions de concepts que peuvent amener la justification légale de la RPC en MCM et le refus de la décision de la CPA.

2.4 La course en avant : une stratégie aux effets régionaux multiples

2.4.1 Le dilemme de sécurité régionale au regard de la théorie de la sécuritisation

Pour analyser la situation dans laquelle se trouve la MCM, il est important de rappeler les mots de John Hertz sur le dilemme de sécurité. Selon lui, « les groupes et individus vivant entre eux sans être organisés en une plus grande unité doivent être concernés par leur risque d'être attaqué, assujéti, dominé ou annihilé par un autre groupe ou d'autres individus. En essayant de se protéger de telles attaques, ils sont amenés à acquérir de plus en plus de pouvoir dans le but d'échapper à l'effet de la puissance d'autrui, qui provoque à son tour l'insécurité des autres et les pousse à se préparer au pire » (Tang, 2009, 590).

La plus « grande unité » dont J. Hertz parle est théoriquement aujourd'hui présente, puisqu'il s'agit de la société internationale dans son ensemble, et plus particulièrement le droit international, censé diminuer les potentiels comportements déviants présents dans les relations interétatiques.

La stratégie de sécuritisation de la MCM depuis 1949, qui a conduit à l'instrumentalisation du droit international était une opportunité de mobilisation politique et d'affirmation de la légitimité du PCC sur la société chinoise, mais venait par ailleurs avec des conséquences non attendues (Lupovici, 2021, 265), notamment sur la réaction des autres États face à l'extension de la souveraineté chinoise dans la région.

Si la légitimité a été en partie renforcée par l'agitation des spectres du siècle d'humiliation et du vol de territoires historiques, les actions provoquées par ce cadrage politique ont permis, à leur tour, de justifier d'autres actions. Dans le cas de la MCM, c'est la stratégie de sécuritisation qui construit l'insécurité, puisque la légitimité est acquise sur la base de la défense d'intérêts fondamentaux nationaux. La réponse des autres pays, face à cette menace, est donc aussi une sécuritisation des enjeux de la MCM, créant une spirale croissante de la hausse des tensions. La sécuritisation de l'acteur A et les actions qu'il effectue deviennent une justification pour ses opposants de sécuritiser à leur tour, provoquant alors une escalade des tensions difficilement contrôlable.

Tandis que la communauté internationale avait les yeux tournés vers la hausse des tensions dans la péninsule coréenne, la RPC a maintenu le cap dans la période post décision arbitrale, en continuant la militarisation des récifs Mischief et Subi, et dans les îles Spratleys, en installant de nouveaux silos de missiles, des radars et des entrepôts de stockage de munitions. Parallèlement à la militarisation, d'autres îles sont consacrées à un usage civil, avec la promotion du tourisme, la construction d'écoles, de cinémas,

d'habitations et de moyen de productions d'énergie. En somme, tout ce qui permettrait une vie pour une population civile si d'aventure la colonisation de ces îles était menée à terme. Selon la RPC, ces constructions ne sont pas illégales puisqu'elles sont encadrées par les droits souverains dont jouit Pékin sur son propre territoire.

La décision du CPA ne semble pas avoir réellement changé le comportement de Pékin dans la région. Le rejet de cette décision quant à elle, n'a fait qu'exposer la faiblesse inhérente au droit international et son incapacité à imposer des sanctions aux pays contrevenants aux traités qu'ils ont eux-mêmes ratifiés. (Lee, 2021, 209).

La RPC semble vouloir maintenir la pression sur les autres pays revendiquant la souveraineté sur les îles de la MCM pour favoriser des négociations bilatérales, en consolidant sa présence économique et militaire dans la région (Vukovic, Alfieri, 2018, 667).

Ce refus semble entraîner Pékin et ses voisins dans une spirale d'escalade des tensions, dans laquelle les pays régionaux et leurs alliés deviennent de plus en plus conscients qu'une issue demandera des concessions de plus en plus coûteuses, sur le plan économique ou de prestige rendant la solution d'un point de vue national et international de plus en plus compliquer, et la confrontation directe de plus en plus probable (Vukovic, Alfieri, 2018, 668).

Pékin semble être dans une situation bien plus compliqué qu'en apparence : la légitimité du PCC, construite en partie sur la récupération d'un statut de grande puissance et l'intégration des territoires contestés au sein du territoire, oblige les dirigeants à continuer la marche à suivre, sous peine d'une perte de continuité au sein de la population. La Chine ne peut parvenir à un accord avec les autres États étant donné la nature des différends qui revêtent selon elles des « intérêts fondamentaux de la Nation », elle ne peut pas encore se résoudre à l'usage de la force, et elle ne peut pas non plus se permettre de laisser la situation durer indéfiniment (Zhang, 2013, 22).

La majorité de la communauté internationale estime que la RPC continue à remettre en question le droit international, continue la poursuite agressive du contrôle de la MCM et reste une menace pour la paix, la stabilité et l'ordre régional (Raymond, Welch, 2022, 226).

La remise en question de la décision arbitrale influence la perception des États de la région. Pékin est vue de plus en plus comme menaçante, provoquant ainsi un durcissement de leurs positions ; ce changement d'attitude pourrait ainsi mener la RPC à s'affirmer de manière encore plus coercitive dans la région, sous la pression de l'opinion publique, mais aussi pour défendre ses avancées territoriales dans la région (Jerden, 2014, 51).

Cette perception oblige dans une certaine mesure d'autres nations à s'investir dans le conflit, notamment les États-Unis. Afin de préserver son statut de grande puissance et d'allié régional, mais aussi de sauvegarder l'ordre international dont il se présente comme le porte étendard, Washington, à la suite de la décision de la CPA, réitère son soutien à Manille, en déclarant notamment que toute attaque d'un bateau ou d'un avion philippin en MCM obligerait les États-Unis à réagir selon les termes de l'article 4 du traité de défense mutuelle signé avec les Philippines en 1951. Ainsi les FONOP (Freedom of Navigation Operations) dans la zone se sont multipliés dans les années suivantes, passant de 4 en 2017 à 10 en 2020. En août 2020, le département américain annonce l'adoption de sanction à l'encontre de citoyens chinois « responsables ou complices de la construction d'îles ou de la militarisation de postes avancés en MCM ». (Cabestan, 2021, 187).

L'objectif est clair, maintenir la pression sur la RPC tout en rassurant les partenaires régionaux historiques asiatiques de la détermination américaine à défendre d'une part le droit à la libre circulation en haute mer, et d'autre par le principe de souveraineté. Ces derniers sont toutefois plus mesurés sur l'importance que devraient prendre les acteurs extérieurs à la région. La présence étrangère est vue par les pays membres de l'ASEAN comme un facteur déstabilisateur. Bien qu'ils accueillent généralement de manière positive les relations bilatérales de coopération militaire avec Washington, ils sont tout de même conscients qu'une trop grande présence étrangère, et notamment américaine dans la région pourrait provoquer des réactions de la part de Pékin qui serait délétère pour le climat régional, transformant un peu plus la MCM en une arène de compétition entre la RPC et les États-Unis, et forcerait in fine les pays voisins de choisir un camp, en se rangeant soit du côté occidental ou chinois (Hu, 2023, 125).

Les pays de la région, au fait de l'impact de la mondialisation du conflit, se retrouvent alors dans une obligation de modernisation de l'appareil de défense et de projection militaire. Depuis 2015, la croissance des dépenses d'armements des pays impliqués dans les tensions en MCM n'a fait qu'augmenter (Lee, 2021, 203).

Manille, qui se dispute la souveraineté sur une partie des îles Spratleys avec la RPC, a signé un accord avec l'Inde pour la livraison de missiles de croisières, ainsi que de rampes de lancements anti-bateaux sur ses côtes en face de la MCM. En plus de cette commande, un plan de modernisation sur 10 ans pour une valeur de 35,62 milliards de dollars a été signé par le Président Marcos Jr, et qui comprends notamment l'achat de sous-marins et d'armements spécialement pour faciliter la projection de la puissance militaire nationale vers les territoires contestés (Amrita, Varsini, 2024, 104). La Malaisie a de son côté augmenté au milieu des années 2010 son budget alloué à la défense de 10%, et a acquis 8 corvettes comprenant des

missiles guidés et 6 hélicoptères spécialement conçus pour l'attaque de sous-marins. Cette hausse budgétaire comprend par ailleurs le remplacement d'équipements obsolètes.

Le budget militaire du Vietnam a atteint le plus haut taux depuis la guerre du Vietnam, en passant de 4,3 milliards en 2014 à 5,4 milliards en 2018 (Lee, 2021, 203). Cette militarisation concerne de moins en moins uniquement les pays faisant partie directement du conflit. L'Indonésie a au cours de la dernière décennie connu quelques accrochages avec la RPC autour des îles Natuna. Après l'incursion de pêcheurs chinois dans la ZEE indonésienne, Jakarta envoie des bateaux de guerre pour les intercepter, s'en suit alors la détention de sept membres d'équipage et la saisie du bateau. Bien qu'elle ne soit pas directement concernée par le conflit en MCM puisque la RPC a reconnu la souveraineté de l'Indonésie sur les îles Natuna en 2015 – le sujet de la ZEE n'est toutefois pas adressé par Pékin – (Kispgen, 2018, 445), Jakarta a tout de même engagé un processus de modernisation de ses forces armées, avec l'annonce en 2015 de la construction d'un port spécialement à usage militaire sur les îles Natuna ainsi que l'extension des capacités aériennes présentes sur l'île (Rustandi, 2016, 6).

La Chine, pour sa part, avait en 2020 un budget alloué à la défense estimé à 233 milliards, soit à peu près le budget américain pour l'Asie-Pacifique. Depuis plusieurs années maintenant, la RPC entreprend de son côté une modernisation et une augmentation de sa capacité militaire maritime. Entre 2005 et 2017, 119 navires de guerre ont été construits (O'Rourke, 2017, 21).

Cette militarisation croissante de la région, ajoutée à la perception chinoise de vivre dans un monde dangereux et à l'importance de l'instrumentalisation du nationalisme par Pékin augmente grandement les probabilités d'usage de la force ou de l'intimidation vis-à-vis d'États plus petits par la RPC (Huang, 2024, 107). La publication en 2022 par l'administration de la stratégie américaine dans la région indopacifique n'est d'ailleurs à aucun égard un facteur stabilisateur, bien au contraire. Le plan de Washington est de renforcer les alliances avec les pays régionaux et favoriser la présence diplomatique en Asie du Sud-Est et dans le Pacifique. La RPC continuera donc sûrement d'augmenter ses dépenses militaires pour sécuriser les avancées territoriales face à de potentielles menaces dans la région (Zaydon Salman, Hamed Shibab, 2023, 1607). La décision de la CPA n'a pas réellement changé la stratégie de Pékin dans la région. Depuis 2018, même si elle ne s'approprie plus de territoire, la Chine continue à développer les îles sous sa souveraineté, avec la construction de piste pouvant accueillir des bombardiers stratégiques, le déploiement de capacité d'observation comme des radars ou la l'établissement d'infrastructures portuaires afin de développer les capacités de projection de l'APL, en réponse à la multiplication des patrouilles et des exercices navals et aériens (Niquet, 2019).

2.4.2 De bon élève à nation paria : les conséquences de la remise en question de la CPA

Le refus de se plier à la décision arbitrale de la CPA n'a pas eu que des effets sur la stabilité de la région, mais aussi sur la perception de la RPC dans l'environnement régional et international.

La stratégie chinoise reposant sur l'imposition *de facto* de la souveraineté en dépit du droit international et par l'intermédiaire de l'instrumentalisation de la CNUDM à grandement dégrader la représentation internationale et régionale de la RPC. La clémence passée sur ces comportements sous prétexte d'un ajustement progressif aux us et coutumes du droit international est désormais révolue.

Le résultat a été une série de faux pas et de fiascos qui ont aggravé la situation, pouvant être en partie expliqués par la manière dont la politique intérieure, la politique bureaucratique et la psychologie politique se sont combinées pour responsabiliser les acteurs de l'État chinois qui possédaient une compétence limitée – et une appréciation insuffisante de l'importance – des règles procédurales et pertinentes. La construction d'îles, les agressions de pêcheurs étrangers et la remise en question de ZEE d'autres pays à effectivement permis d'avancer les positions chinoises en MCM, mais a aussi cultivé l'image d'une Chine agresseuse, remettant en cause le statu quo menant à une hausse des tensions régionales (Raymond, Welch, 2022, 224). L'omission de la sentence de la CPA, vue à l'échelle nationale comme une humiliation, dépeint alors la RPC comme un outlaw State à bien des égards. Mais en refusant d'admettre ses erreurs à l'échelle nationale, la RPC a aussi échoué à admettre ses erreurs au niveau international. Pékin se trouve dans un subtil jeu d'équilibriste, entre la nécessité de maintenir la face vis-à-vis de sa population, et en même temps être dans l'obligation de changer son image internationale pour ne pas être vu comme un État renégat remettant en cause si frontalement l'équilibre des puissances et les us et coutumes de la société internationale (Raymond, Welch, 2022, 224).

Le refus de la sentence a en réalité plutôt isolé la RPC au niveau international. Selon la revue Yusof Ishak Institute, la confiance régionale envers la Chine à maintenir ordre international basé sur des lois, et à agir en conformité avec le droit international est particulièrement bas, avec 5,3% contre 27,1% pour les États-Unis, 23% pour l'Union européenne et 8% pour le Japon (Schultheiss, 2023, 6).

Le 10 juillet 2024, lors du sommet qui se tenait à Washington, les leaders des pays de l'OTAN ont qualifié la RPC de « Catalyseur décisif de la guerre russo-ukrainienne » et appellent à la solidarité entre alliés occidentaux contre ce qu'ils considèrent comme une perturbation par la Chine de la liberté de navigation et de l'ordre international fondé sur des règles (Amrita, Varsini, 2024, 107). Selon eux, la Russie et la RPC sont toutes deux issues d'un même courant, qui remet en question l'ordre international, et utilisent la stratégie de sécuritisation pour l'affirmation du pouvoir domestique. Selon V. Poutine, le nouvel ordre

mondial promu par les occidentaux ne résulte qu'en de « blessures sanglantes non cicatrisées, des ulcères du terrorisme mondial et d'extrémisme ». Le dossier ukrainien est géré comme une affaire de « vie ou de mort, un enjeu de futur historique en tant que peuple » :

« I will start with the fact that modern Ukraine was entirely created by Russia, or to be more precise, by communist Russia. This process started practically right after the 1917 revolution, and Lenine and his associates did it in a way that was extremely harsh on Russia – by separating and severing what is historically Russian land. Nobody asked the millions of people living there what they thought. » (Aspiriadis, 2023, 35).

Selon le pouvoir en place, il n'y a pas de nation ukrainienne. À l'instar de la RPC et des territoires revendiqués en MCM, il ne s'agit pas de guerre ni de conquête militaire, mais la récupération d'un droit historique sur un territoire leur appartenant lors de la période faste de leur histoire. Il est certain qu'un rapprochement peut être fait entre Pékin et Moscou sur certains points se rapportant au droit international notamment sur l'égalité des États, la souveraineté et la non-ingérence avec le développement d'un « droit international à la carte ». Ce rapprochement idéologique est confirmé dans la déclaration conjointe de 2016 que ces pays essayent d'utiliser pour influencer le développement du droit international dans leur sens (Balboni, Danisi, 2020, 32). Il faut toutefois rester mesuré sur cette supposée « destinée commune » entre la RPC et Moscou. Même s'ils font preuve d'un révisionnisme historique et du principe de souveraineté, Pékin n'a jamais reconnu l'annexion de la Crimée de 2014 (Chang-Liao, 2023, 235) et à toujours considéré l'Ukraine comme une nation souveraine dont l'intégrité territoriale doit être respectée. L'invasion de 2022 est aussi condamnée par Pékin, bien que les Chinois jugent Washington et l'OTAN en grande partie responsables du conflit. La RPC à tout de suite appelé pour un règlement du conflit de manière pacifique en respectant les « demandes sécuritaires légitimes » de Moscou et la « souveraineté territoriale de Kiev » (Chang Liao, 2023, 226).

Selon le sénateur Marco Rubio, Pékin est face à un dilemme entre accepter la décision de la CPA ou rassembler les autres pays de la région dans un front commun face à ses actions. Accepter le verdict n'est pas une option pour la Chine, puisque cela reviendrait à abandonner sa volonté de devenir une grande puissance. Les grandes puissances autoritaires ne reconnaissent une juridiction que lorsque celle-ci est en respect de ces intérêts vitaux. Ils ne demandent pas de permission pour assurer leur sécurité. C'est donc à la communauté internationale de s'organiser pour contrer cette remise en question de l'ordre établi (McKinney, Butts, 2016).

2.4.3 Les tentatives de containment asiatique et extrarégionale

2.4.3.1 L'ASEAN : entre initiatives collectives et divisions internes

2.4.3.1.1 Les tentatives pré-arbitrales

Le défi auquel fait face la région est souvent résumé à un choix binaire, entre perdre leur indépendance stratégique au profit des États-Unis et des puissances occidentales, ou tomber dans le giron de Pékin et être alors vassalisé et devenir des États satellites de la superpuissance régionale (Guntern, 2023, 1). Le refus de la décision arbitrale par Pékin et l'ignorance globale des conclusions à forcer les pays de l'ASEAN à tenter de former un moyen de contenir les velléités chinoises.

Dès les années 90, à la suite de l'annexion des Paracels par la Chine, et du conflit au large de l'archipel des Spratleys de 1988 (Pietrasiak, 2020, 217), les pays de l'ASEAN se sont mobilisés pour éviter un embrasement de la région et une montée en puissance chinoise. L'ASEAN était auparavant assez solidaire de la cause philippine en MCM, mais l'adhésion d'autres pays plus proches de Pékin comme le Laos ou la Birmanie en 1997 ou du Cambodge en 1999, ajouté à la crise financière asiatique de la fin du siècle et à la montée en puissance économique de la Chine a fragilisé la position de Manille et les soutiens à ses revendications (Roberts, 2018, 195). En 2000, La Chine et l'ASEAN se rencontrent pour essayer de trouver une sortie au conflit en MCM par l'adoption d'un code de conduite. Lors de ces discussions, quatre points de discordes apparaissent.

Les États ne s'entendent pas sur la portée géographique de leurs revendications ni sur une éventuelle restriction portant au sujet des constructions sur les structures occupées et inoccupées. Les activités militaires dans l'archipel des Spratleys et la politique à adopter en matière de détention des pêcheurs trouvés dans les eaux disputées sont aussi d'autre sujet litigieux qui ont empêché la création d'un code de conduite en MCM (Thayer, 2013, 76).

Pour répondre à cet échec, l'ASEAN propose deux ans plus tard la création du DOC, afin d'éviter tout potentiel conflit armé comme en 1987 entre le Vietnam et la RPC. Cette déclaration doit « promouvoir la paix et la stabilité dans la région et de travailler sur la base d'un consensus pour atteindre une stabilité régionale » (Thayer, 2013, 77). Il est basé sur la confiance et la coopération dans différents domaines maritimes, comme la protection de l'environnement, la recherche scientifique, la sécurité de la navigation et de la communication en mer, la coordination pour les opérations de sauvetage et la promotion de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic d'armes, de drogue et le vol à main armée en mer (Kipgen, 2018, 40), mais n'est lié à aucune mesure coercitive en cas de non-respect. Il reste volontairement

vague sur les relations qu'il encadre, et ne traite pas réellement des questions de souveraineté en MCM ni d'éventuelles sanctions dans le cadre de tensions armées en MCM. Il est toutefois une preuve de la volonté des membres de l'ASEAN, et pas uniquement des parties au conflit, de développer les capacités de diplomatie préventive de la région (Majumdar, 2015, 79). Dans la suite des années 2010, la RPC s'est efforcée de bloquer tous les processus de modernisation du DOC pouvant amener à la création d'un code de conduite en MCM. Pékin a toujours refusé la possibilité de rencontre uniquement entre les membres de l'ASEAN au sujet de la MCM et à ce que les enjeux de souveraineté et de disputes soient négociés de manière multilatérale et non au sein de relations bilatérales comme elle l'a toujours souhaité (Thayer, 2013, 77).

Parallèlement au développement du DOC et l'hypothèse d'un code de conduite, certains pays membres ont essayé de mettre en place leurs propres initiatives pour régler les différents régionaux.

En 2011, Manille propose l'établissement d'une zone de paix, liberté, amitié et coopération dans la MCM. Sa mise en place permettrait de séparer les portions de la MCM entre zone contestée et non contestée, de clarifier les contentieux sur la base de la CNUDM et de promouvoir la démilitarisation des îles occupées tout en établissant une commission commune de gestion des ressources maritimes (Ueno, 2012, 97). Si le Vietnam accueille favorablement, cette idée, La Chine, suivit par le Vietnam et le Cambodge s'oppose fermement à la mise en place d'un tel mécanisme. Plus que le DOC, le refus de l'initiative philippine expose les deux principaux problèmes auxquels fait face l'ASEAN pour résister à la puissance chinoise, le manque d'unité et l'importance de l'influence étrangère dans la région.

2.4.3.1.2 Les obstacles à un front commun asiatique

L'organisation est fondée sur deux principes importants, la non-interférence dans les affaires nationales des pays membres et l'importance du consensus entre tous les États lors de la prise de décision. L'ASEAN émane d'une volonté de créer une communauté de destin entre les pays d'Asie du Sud Est, malgré les différences culturelles, linguistiques et politiques (Kipgen, 2018, 434) comme consacrées dans le préambule de sa déclaration « Respecting the fundamental importance of amity and cooperation, and the principles of sovereignty, equality, territorial integrity, non interference, consensus and unity in diversity » (ASEAN, 2008, 2). Dans la continuité idéologique de la conférence de Bandung et des mouvements décoloniaux. L'ASEAN se concentre sur les intérêts communs à tous les membres, et non aux intérêts nationaux (Hu, 2023, 124). Si une certaine cohésion peut être trouvée sur des sujets purement économiques, les questions de souveraineté et de respect de l'intégrité territoriale sont plus délicates à mettre en commun. Les pays membres n'ont pas trouvé d'intérêts communs sur le règlement de la MCM.

Certains pays ne sont pas concernés par les prétentions chinoises, et ne risqueraient donc pas de mauvaises relations avec Pékin, tandis que plusieurs pays membres ont entre eux des prétentions concurrentes. La Malaise s'affronte avec le Vietnam depuis l'installation par Kuala Lumpur d'une plateforme pétrolière dans la zone du plateau continental étendu revendiqué par Hanoi. Le Vietnam est aussi en litige avec les Philippines sur la souveraineté des îles Spratleys, et Jakarta est de son côté en conflit avec les Philippines au sujet du territoire de Sabah, au nord-est de Bornéo (Voir Annexe D) (Hu, 2023, 126). Les revendications diamétralement opposées empêchent l'ASEAN d'arriver à un consensus sur une marche à suivre dans le règlement de ces conflits (Lee, 2023, 16). Les pays de l'ASEAN sont principalement gouvernés par leurs intérêts propres, et le processus décisionnel basé sur le consensus freine la création d'une dynamique collective. L'Asie du Sud Est en réalité le théâtre d'une compétition entre les deux superpuissances mondiales limitant le conflit autant qu'il le perpétue. D'un côté, l'affrontement entre la Chine et les États-Unis affaiblit le rôle de l'ASEAN dans le maintien de la paix et la promotion de la stabilité dans les territoires disputés en créant une sorte d'équilibre des puissances ; mais de l'autre, Pékin et Washington, par l'intermédiaire d'aides financières ou de financement de programme aidant la mise en place d'un contrôle effectif de la souveraineté, maintiennent le climat de tension en essayant de maximiser leur influence dans la région (Yang, 2018, 87).

En résulte alors une division en trois camps distincts. Le Cambodge, le Laos et le Myanmar sont proches de Pékin. Ils ne veulent pas risquer de mettre en danger leurs relations économiques avec la RPC et s'opposent donc à toute initiative contraire aux positions chinoises (Majumdar, 2015, 77). En 2012, après la rencontre interministérielle de l'ASEAN, les Philippines et le Vietnam dénoncent les actions entreprises par la RPC dans la déclaration commune qui devait être publiée la même année. Le Cambodge s'oppose aux deux paragraphes contenant les condamnations, en estimant que les contentieux en MCM sont des affaires bilatérales et ne sont donc pas sous l'autorité de l'ASEAN (Thayer, 2013, 78).

D'autres pays comme la Thaïlande, l'Indonésie ou Singapour, la Malaisie et Brunei, sont indifférents au conflit. Bien que les deux derniers soient impliqués dans le conflit en MCM, ils ont tendance à minimiser l'importance des tensions. Le dernier groupe est composé du Vietnam et des Philippines, qui analyse la situation de la MCM comme un problème majeur de sécurité et souhaite une plus grande importance de l'ASEAN à ce sujet (Majumdar, 2015, 77).

2.4.3.1.3 Les réactions post-décision arbitrale de la CPA : l'illustration de l'échec asiatique

Même si la décision de la CPA a été reconnue par la communauté internationale, le processus d'arbitrage et le verdict n'ont fait qu'accentuer les tensions entre les membres de l'ASEAN. En 2013, l'annonce par

Manille de la saisie des juridictions internationales pour statuer sur le différend l'opposant à Pékin n'a pas reçu le soutien escompté. Ni les leaders des pays membres, via le sommet de l'ASEAN, ni les ministres des Affaires étrangères par l'intermédiaire des déclarations conjointes n'ont fourni de déclaration soutenant explicitement la décision des Philippines. Seul le Vietnam, quelques mois après et à la suite d'une rencontre entre les ministres des affaires étrangères respectifs, a soutenu le processus arbitral. (Roberts, 2018, 197). Les pays membres ont craint l'impact potentiel d'un soutien aux Philippines sur leurs relations bilatérales avec Pékin. De son côté la RPC a mis la pression sur les membres de l'ASEAN pour forcer les Philippines à abandonner la procédure, sans succès (Thayler, 2013, 82). Ainsi, pour Hun Sen, le Premier ministre cambodgien, le recours à la CPA n'est qu'une manipulation politique et une conspiration entre la CPA et certains pays, en sous-entendant l'implication des États-Unis dans la procédure (Roberts, 2018, 197).

À la publication du verdict de la CPA, les Philippines et le Vietnam sont les seuls pays qui ont explicitement accueilli favorablement le jugement. Le Myanmar, sans soutenir la décision, a invité l'ASEAN à poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre du DOC et la création d'un code de conduite, tout en invitant les pas à accepter les processus légaux. La Malaisie, l'Indonésie et la Thaïlande n'ont pas directement commenté les conclusions rendues par la CPA mais ont signalé le besoin de plus de coopération dans la région (Ba, 2016, 6). Au milieu de l'année 2019, après la reprise des contestations chinoises en mer de Chine, l'ASEAN adopte l'AOIP à l'initiative de l'Indonésie, en réponse à l'initiative américaine FOIP, vu par Jakarta comme une stratégie excluant les pays de la région des tentatives de containment antichinois. Cette initiative encourage les pays de l'ASEAN à plus de coopération sur les enjeux de sécurité maritime, de développement durable (Castro, 2020, 338).

L'AOIP est symptomatique de ce qu'est l'ASEAN sur le sujet des contentieux en MCM, un acteur sans aucune réelle marge de manœuvre, affaibli par les divisions internes et les influences étrangères. Même s'il s'agit d'une approche de sécurité régionale entre tous les membres de l'ASEAN, avec une coopération maritime censée atténuer la compétition entre les États-Unis et la RPC, force est de constater que cette nouvelle tentative de création d'un contre-pouvoir se heurte encore à l'incapacité des membres de l'ASEAN de mettre de côté les intérêts nationaux immédiats et de développer une vision à plus long terme. L'AOIP est, comme beaucoup de tentatives depuis le début des années 2000, un simple guide sans création d'instruments contraignants. L'AOIP n'adresse pas le problème de souveraineté en MCM, il ne fait que l'occulter (Castro, 2020, 338).

À cause de l'impossibilité structurelle de création d'instruments coercitifs, le manque de sens commun entre ses membres et l'interprétation relative de ses lois et normes, l'ASEAN est encline à une

instrumentalisation par des puissances extérieures comme la Chine, qui peuvent utiliser leurs alliés pour imposer leur veto et ainsi figer l'ASEAN dans l'inaction. La passivité de l'ASEAN dans la période suivant la décision arbitrale, représentée par le manque de soutien et de réactions des membres, illustre le problème dans lequel se trouve la région. Malgré des tentatives infructueuses d'imposer une voie différente, l'ASEAN est dans l'incapacité structurelle d'agir. Les pays victimes des revendications chinoises n'ont donc d'autres choix que de chercher des soutiens hors de la région, quitte à perdre une partie de leur indépendance.

2.4.3.2 Les États-Unis : la solution à l'influence chinoise ?

Même si Washington a toujours été présent dans la région, son implication en Asie du Sud Est a été bien plus importante depuis la présidence de Barack Obama, avec le pivot vers l'Asie, décidé après la montée en puissance de la Chine au début du millénaire. En multipliant les alliances et les accords bilatéraux, les États-Unis cherchent à rassurer leurs partenaires régionaux, notamment les Philippines, dans leur volonté de réguler les activités chinoises en MCM (Hu, 2021, 493). Les Philippines et les États-Unis signent en 2015 l'EDCA, une « mise à jour » du traité de défense mutuelle signé en 1951. Ce renouvellement du partenariat unissant les deux pays s'accompagne d'un investissement plus conséquent de la part de Washington, avec le développement des capacités défensives collectives et individuel grâce à la livraison de matériel militaire, une formation de garde-côtes et le stationnement de garnisons sur le territoire de Manille (Castro, 2020, 343).

Washington participe aussi au développement des capacités défensives de la Malaisie, du Vietnam et de l'Indonésie, avec la livraison de radar, d'équipement de patrouille et l'entraînement de personnel (Wuthnow, 2017, 134). Les États-Unis n'offrent de l'aide qu'aux pays étant alignés stratégiquement avec eux. Mais face à l'importance de l'influence économique dans la région, le Pentagone essaye d'impliquer de plus en plus d'autres pays dans la stratégie de containment de la RPC, en prévision d'un potentiel réalignement des pays dans le giron de Pékin, comme cela a pu être le cas après l'élection de R. Duterte aux Philippines. Washington renforce la coopération diplomatique bilatérale et militaire avec le Japon ou l'Australie. La création de coalition comme le Quad pour Quadrilateral Security Dialogue avec le Japon, l'Australie et l'Inde, inauguré en 2007 mais réhabilité en 2017 à la suite du refus de la RPC de se plier à la décision arbitrale de la CPA, et face à la montée des tensions en MCM causée par l'expansionnisme maritime chinois, répond à l'envie des États-Unis de mondialiser le conflit à des puissances partageant une vision commune du droit de la mer et du respect de la souveraineté.

En 2016, ils sont à l'initiative de la création de la Tree Way Alliance qui comprend le Royaume-Uni et le Japon. Les propositions de participation aux FONOP en MCM à la France, le Canada et le Royaume-Uni sont donc faites dans la même optique. Celle de mettre en place une force capable de s'opposer à l'expansionnisme américain. L'importance croissante des pays occidentaux et extrarégionaux dans la stratégie de containment de la RPC a aussi eu pour effet une perte de confiance des pays de la région dans la capacité de Washington de les inclure dans leurs enjeux. En effet, toutes les récentes coalitions se font sans aucun pays asiatique, en excluant l'Inde et le Japon, le dernier étant, à bien des égards, plus proche des pays occidentaux que des pays asiatiques. En privant les membres de l'ASEAN d'une participation plus importante du maintien de la paix dans la région, Washington s'est fourvoyé et a perdu la confiance de ses partenaires. L'incapacité des États-Unis à tracer une ligne rouge et à définir sa stratégie en MCM vis-à-vis de la Chine empêche les États de l'ASEAN de s'affirmer eux-mêmes face à la RPC. Les États-Unis semblent partagés entre le besoin d'affirmation dans la région face à Pékin, mais aussi dans l'incapacité de le faire en raison de la place prépondérante prise par la RPC dans des dossiers importants pour l'administration américaine comme la péninsule coréenne. Washington, malgré sa place de première puissance mondiale, voit sa stratégie être elle aussi influencée indirectement par le poids de la Chine dans ses affaires internationales et internes (Wuthnow, 2017, 134). Le désengagement lors de la présidence de Donald Trump au profit de la péninsule coréenne a participé à la baisse de confiance des pays membres de l'ASEAN envers les États-Unis, et l'affaiblissement de l'image de Washington dans la région (Pietrasiak, 2020, 221).

2.4.3.3 Japon, l'Inde et l'Australie : une réelle solution à la compétition entre la RPC et les États-Unis?

2.4.3.3.1 L'Australie : une moyenne puissance dans le giron américain

Depuis la signature du traité d'assistance entre l'Australie et les États-Unis en 1951, Washington assure en partie la sécurité de Canberra, mais fournit aussi un accès aux renseignements américains et un ensemble de technologie militaire. En échange, il est tacitement entendu que l'Australie est dans l'obligation - ou au moins fortement invité – à s'aligner sur la position américaine sur un ensemble de sujets, dont la MCM (Sinaga, 2015, 142). La principale activité de l'Australie dans la région est donc par l'intermédiaire de sa participation aux FONOP et de son inclusion dans d'autres patrouilles maritimes régionale depuis 2010, la MCM prend de plus en plus de place dans les débats politiques australiens, et les gouvernements successifs cherchent à s'affranchir de l'influence américaine, afin d'éviter de subir les contrecoups de la dégradation

de l'image de Washington dans la région. (Starting, 2020, 16). C'est dans cette optique que Canberra crée l'IPE, en incluant le Bangladesh, Brunei, le Cambodge, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, les Maldives, les Philippines, Singapour, le Sri Lanka, le Timor-Leste et le Vietnam, en renforçant le développement des relations diplomatiques et défensives avec la mise en place d'exercices communs, de formation de personnel militaire et la promotion de la paix et de la sécurité dans la région (Australian Government Defense, 2024).

Cette passivité australienne s'explique en partie par les tensions entre sa dépendance envers les États-Unis, sa volonté de promotion de l'ordre international, et sa dépendance importante envers la région et envers la RPC. Pékin est le premier partenaire économique de l'Australie, et 90% du commerce australien dépend du commerce maritime (Starting, 2020, 9). Pour Canberra, les FONOP risquent de provoquer une escalade des tensions et une agressivité de la RPC. Elle veut conserver le statu quo régional et ses intérêts dans la région au maximum. C'est dans cette vision qu'elle accepte en 2013 de se soumettre au processus d'arbitrage demandé par le Timor-Leste afin de promouvoir, après une forte pression américaine, le processus juridictionnel international dans le cadre du droit de la mer, en poussant indirectement la RPC à accepter la sentence arbitrale de 2016 (Beeson, Chubb, 2019, 23).

Son statut de moyenne puissance, et la tension entre ses intérêts nationaux et ses obligations internationales l'empêche de s'insérer réellement dans le contentieux en MCM, et de participer de manière productive à une opposition à la RPC.

2.4.3.3.2 Le Japon : une forte implication face aux dynamiques nationales

Le Japon est depuis toujours fortement intégré dans le conflit en MCM. En tant que membre de l'ASEAN, elle a soutenu l'implantation du DOC et la création d'un code de conduite depuis le début des années 2000. Elle offre un soutien important aux pays en conflit avec la RPC comme les Philippines et le Vietnam (Lucena Silva, Dantas de Amorim, 2015, 454).

Tokyo fournit du matériel de défense, et une formation aux garde-côtes, notamment aux Philippines, dont le Japon est le premier partenaire économique (Castro, 2020, 16). En 2018, le Japon offre cinq avions de reconnaissance maritime après la suspension de l'interdiction de transfert d'arme auto-imposé, et levé en 2014.

Son intérêt pour la région repose principalement sur la nature du conflit l'opposant à la RPC en mer de Chine de l'Est sur les îles Diaoyu et Senkaku, dont les deux pays se disputent la souveraineté. La ressemblance entre la situation en mer de Chine de l'Est et en MCM fait donc du conflit entre la RPC et les

Philippines un enjeu plus important pour Tokyo qu'il ne l'est pour les États-Unis. Pour Washington, c'est plutôt une question d'hégémonie et de tentative de maintenir son aura dans la région, tandis que pour le Japon la question de la souveraineté des îles revêt un caractère de légitimation du pouvoir en place, tant la question des îles Diaoyu et Senkaku a été analysée nationalement comme une question d'honneur historique, à l'instar de la communication de la RPC sur la MCM (French, 2014).

Tokyo est le pays le plus actif dans la région, devant les États-Unis en matière de coopération défensive et bilatérale avec le Royaume-Uni, la France, le Vietnam et l'Inde, et des alliances trilatérales avec l'Australie et l'Inde (Lee, 2021, 206).

La perte d'influence des États-Unis dans la région n'a pas réellement impacté l'image du Japon. Au contraire, Tokyo s'impose de plus en plus comme un partenaire alternatif ou complémentaire à Washington. Sans toutefois remplacer les États-Unis, le Japon est une voix de plus en plus prépondérante dans le contrepoids régional à la puissance chinoise (Castro, 2020, 18).

Même si le Japon a une présence de plus en plus importante dans la région, il ne participe pas aux FONOP américaines à l'intérieur des 12 miles marins des zones et des lignes revendiquées par la RPC. Tokyo restreint dans une certaine mesure son implication dans les conflits en MCM par souci de politique nationale. Le gouvernement nippon craint qu'une trop grande implication dans la région en s'opposant à l'expansionnisme maritime chinois puisse forcer la RPC à s'affirmer davantage au sujet des îles Diaoyu et Senkaku. Quand bien même des dissensions peuvent exister entre le Japon et ses alliés régionaux comme l'Australie au sujet de la chasse aux baleines en Antarctique – sujet pour lequel les deux pays iront devant la CIJ afin de statuer sur la légalité de l'émission de permis d'abattre des cétacés sous couvert de recherche scientifique (Australie c. Japon, 2014, 18)², Tokyo se place dans une politique d'alignement que d'alliance, et ne cherche pas non plus à contester de manière assumée les revendications chinoise, mais à conserver le statu quo. Les partenaires économiques et politiques régionaux japonais sont de plus en plus économiquement ou politiquement proches de la RPC, et le développement des capacités de défense collective au-delà de la participation de longue date américaine empêche un réel impact des initiatives japonaises dans la sécurité régionale et l'établissement d'une stratégie de containment efficace (Sato, 2018, 114).

² La CIJ a donné raison à l'Australie, en jugeant que les objectifs scientifiques revendiqués par Tokyo. En réponse, à cesser ses activités de pêche « scientifiques » dans le courant de l'année 2015, mais à repris une chasse commerciale en 2019 après avoir quitté la CBI en fin d'année 2018 (Shields, 2024).

2.4.3.3.3 L'Inde : nouvel acteur de la multilatéralité en Asie du Sud Est

Depuis la guerre de l'Himalaya avec la RPC en 1962, la RPC tente de freiner la montée de l'influence indienne dans les affaires asiatiques. Pékin à bloquer l'extension du conseil de sécurité des Nations Unies à l'Inde et au Japon, à tenter de saboter la participation de New Delhi au sommet de l'Asie de l'Est et c'est opposé à l'intégration de l'Inde, l'Australie et la Nouvelle-Zélande au sein de l'ASEAN (Lucena Silva, Dantas de Amorim, 2015, 450). La politique du « look East » débutée en 1990 et réaffirmée en 2014 a pour objectif de renforcer les relations politique, économique, sécuritaire et maritime avec les pays Sud-Asiatique et de s'opposer à l'influence chinoise perçue comme une menace pour les intérêts indiens (Tiwari, Das, 2023, 2). Washington voit en New Delhi un allié important dans sa stratégie de contre-influence, et l'Inde multiplie les coopérations bilatérales avec les autres États. Le développement du QUAD, comprenant le Japon, l'Australie et les États-Unis est vu comme la force d'opposition principale à l'expansionnisme chinois dans la région (Loan, Tung, 2021, 2).

L'Inde multiplie par ailleurs les coopérations avec les pays de l'ASEAN comme le Vietnam, dans un effort de balancement de l'influence de Pékin et de l'alliance sino-pakistanaise (Lucena Silva, Dantas de Amorim, 2015, 450). C'est le seul pays à s'être réellement imposé en condamnant les actions de la RPC en MCM et à reconnaître le rôle central de l'ASEAN dans la sécurité de la région. À la différence des États-Unis et du Japon, New Delhi cherche à confier une plus grande part de la sécurité aux pays de la région, et multiplie donc les exercices navals conjoints avec des pays membres comme le Vietnam, l'Indonésie et Singapour, tout en participant à la formation du personnel militaire de pays comme le Vietnam ou les Philippines (Barrech, Nazish, Shah, 2023, 16).

L'implication de plus en plus importante de New Delhi dans la sécurité régionale est vue par les pays de l'ASEAN comme un moyen de redéfinir la structure géographique des alliances, et de s'extirper du poids écrasant de la confrontation entre la Chine et les États-Unis (Loan, Tung, 2021, 4).

Malgré toutes ces initiatives, l'Inde est incapable d'imposer un réel contrepoids à l'expansionnisme maritime chinois. La stratégie de containment mise en place dans la période post-décision de la CPA n'a pas eu de réelle influence sur le comportement de la RPC dans la région. Tous les pays et toutes les coalitions créer dans cet objectif se sont heurtés à l'asymétrie de pouvoir économique et militaire les opposant à Pékin, ainsi qu'à leurs propres enjeux de politique nationale, empêchant une réelle mise en place d'un contre-pouvoir. Même l'Inde, qui prend de plus en plus de place dans la sécurité de la région

est excessivement dépendante de l'aide militaire et technologique américaine (Barrech, Nazish, Shah, 2023, 16).

Les efforts de la communauté internationale ont, à défaut de contenir la RPC, confirme une chose. La Chine n'a pas été réellement affaiblie par la décision de la CPA, cette dernière n'a en réalité qu'exposé au grand jour la position de superpuissance dont jouit Pékin.

2.4.4 *Les forts font ce qu'ils veulent et les faibles ce qu'ils doivent* : l'affirmation de la puissance chinoise

La publication de la décision de la CPA n'a en réalité pas réellement exposé la Chine comme une puissance révisionniste, puisque cette instrumentalisation des instances internationales n'est pas nouvelle. Elle a surtout confirmé l'influence chinoise grandissante dans la sphère politique régionale. Si peu de pays ont appelé Pékin à se plier au verdict, c'est parce qu'il n'en voyait pas une réelle utilité. Ils ne pouvaient pas utiliser de sanction économique pour forcer la Chine à obéir ; et l'utilisation de la force militaire n'est pas non plus une option, même Washington, par peur d'une escalade des tensions hors de contrôle s'y est résigné (Zhao, 2020, 504).

Malgré les tentatives de rééquilibrage des pays de l'ASEAN, avec le soutien de puissances extrarégionale, la position de la RPC n'a pas été affaiblie, et les tractations politiques n'ont en réalité fait qu'exposer la position d'hégémon régional et mondial que la RPC a atteint depuis la décision arbitrale. L'impossibilité pour la communauté internationale de trouver des moyens de pression pour contrer les actions de Pékin a mis en lumière l'inefficacité du droit international à soumettre les grandes puissances à sa juridiction. Comme l'a dit Thucyclide en son temps, « Les forts font ce qu'ils veulent, les faibles font ce qu'ils doivent » (Raymond, Welch, 2022, 227).

Les États-Unis, seul pays capable de proposer un réel contrepoids militaire et économique aux prétentions chinoises en MCM refuse toute intervention militaire tant que les actions entreprises par Pékin n'escaladent pas. Les puissances révisionnistes, encore plus quand elles sont autoritaires, ne peuvent être contenues que par un État ou une autorité capable de résister à une confrontation (Lee, 2021, 212).

L'ASEAN est de fait incapable de prendre ce rôle. La faiblesse structurelle de l'organisation due à son mode de fonctionnement basé sur le consensus empêche la création d'un réel front commun face à la RPC. Ce n'est pas tant la nature du conflit qui rend la création d'un front commun difficile, mais plutôt l'architecture de l'organisation en elle-même basée sur le consensus qui bloque tout processus de création d'instrument ou de mécanismes contraignants. La Chine est un acteur principal de cette paralysie institutionnelle.

Les principales priorités des pays d'Asie du Sud Est sont la croissance économique et la prospérité (ASEAN, 2008, 2). Depuis les années 1990, les initiatives d'investissement chinoises dépassent grandement celles de l'ASEAN. Au fur et à mesure du temps, la RPC s'est posée en principal moteur de la croissance économique régionale. Par l'intermédiaire d'investissements, la RPC augmente les coûts d'une potentielle confrontation en créant des conditions favorisant son poids économique afin de faciliter l'imposition de la présence militaire en MCM mais aussi bloquer tout processus de résolution intra-ASEAN en instrumentalisant le droit de veto de ces partenaires économiques (Kipgen, 2018, 438). Le blocage de l'ASEAN coïncide avec la stratégie chinoise de résolution des conflits, qui repose sur des négociations bilatérales permettant à Pékin d'imposer plus facilement des conditions face à des pays économiquement, militairement et politiquement plus faibles que lui (Rustandi, 2016, 5). Pékin est le 1er partenaire économique de l'ASEAN, et compte pour 18% du volume total des échanges en 2019, et 5,1% des IDE des pays membres (ASEAN, 2024). Tous les pays de la région ont une dépendance plus ou moins grande envers Pékin, et sont conscients de l'impact potentiel que de mauvaises relations avec la RPC auraient sur leur économie nationale (Rustandi, 2016, 10).

Ainsi, en échange d'une gestion des différends en MCM favorable à ses prétentions, Pékin récompense les pays l'intermédiaire d'une coopération économique. En 2013, lors du sommet concernant un cadre de coopération entre l'ASEAN et la RPC, Pékin annonce le plan d'investissement 2+7 qui englobe un ensemble d'investissement financier pour les pays de la région. Même s'il n'est pas dit que ces prêts et ces investissements sont assujettis à une prise de position politique favorable, le fait que le Vietnam et les Philippines – les deux principaux belligérants du conflit en MCM - aient été laissés en dehors de ce plan d'investissement laisse peu de doute quant aux conditions tacites liées à l'acceptation de fonds venant de Chine.

La RPC a par ailleurs déjà imposé des sanctions financières par le passé lors de conflit territorial avec d'autres pays. En 2012, à la suite d'accrochages au large du récif de Scarborough entre la RPC et les Philippines, Pékin impose des restrictions à l'importation de bananes en provenance des Philippines, causant des dommages s'élevant à 380 millions de dollars et une perte de 90% de la production de la région de Mindanao (Le Thu, 208, 11). La même année, les agences de tourisme chinois – dont les clients sont la troisième source de touristes - avaient annulé les voyages à destination des Philippines, provoquant un important manque à gagner pour le secteur (Zhao, 2020, 496).

Par l'intermédiaire d'aides économiques, Pékin étend donc son influence sur l'ASEAN et renforce sa mainmise sur la MCM. EN 2022, 60% des IDE reçus par le Cambodge venait de Chine, et Pékin générant un quart du commerce extérieur cambodgien (Rousseau, 2023). Depuis plusieurs années, Phnom Penh est le

cheval de Troie de la classe politique chinoise au sein de l'ASEAN. Le Cambodge est à bien des égards un pays vassal de Pékin, et ne fait en réalité que suivre la ligne directrice décidée par le pays « souverain ». Par ces actions, mais aussi les déclarations faites, les autorités cambodgiennes affaiblissent l'ASEAN. Selon le Premier ministre de l'époque, la rencontre interministérielle de l'ASEAN n'est pas « un tribunal pour juger ce qui est bon ou mauvais » (Lee, 2021, 208). D'autres pays tombent petit à petit face à la tentation des financements offerts par Pékin. En 2016, Le Laos, Brunei et le Cambodge signent « les 4 points de consensus » chinois, qui reconnaît que les contentieux maritimes en MCM n'est pas une affaire entre la Chine et l'ASEAN, mais relèvent de négociations bilatérales (Le Thu, 2018, 9).

Le manque de réaction après le verdict de la CPA démontre le peu de solidarité régionale et l'importance des inquiétudes des pays membres quant à un potentiel soutien à la décision de 2016. Il est clair que la RPC pousse doucement mais sûrement l'ASEAN vers l'impuissance et la non-pertinence quant au règlement de conflit touchant aux conflits territoriaux, et plus largement à régler n'importe quels différends dans lesquels serait impliqué Pékin (Le Thu, 2018, 13).

Face à cette asymétrie de pouvoir, les États sont obligés de faire preuve de pragmatisme dans le règlement des tensions. Lors de l'élection de 2016, Rodrigo Duterte fait du dossier de la MCM un de ses axes principaux de campagne et fonde une grande partie de sa stratégie électorale sur l'exaltation du sentiment nationaliste philippin. Il enchaîne les déclarations-chocs, et fait la promesse de naviguer jusqu'aux îles Spratleys en jet ski et d'y planter le drapeau des Philippines si les négociations avec la RPC échouent. Après l'élection, le candidat populiste change de discours et se rapproche même de Pékin, s'éloignant par la même occasion du partenaire historique américain, et en vient même à proposer la reprise des négociations et qu'il existe une réelle marge de discussions (Reeves, 2019, 43). 8 jours avant la décision de la CPA, le nouveau Secrétaire d'État aux Affaires étrangères, Perfecto Yasay Jr, annonce que le gouvernement des Philippines était prêt à partager les ressources en MCM avec la Chine (Roberts, 2018, 194). En réalité, Manille est bien conscient d'avoir les mains liées, et R. Duterte sait bien que toute communication et toute posture ne peut cacher la triste de la situation dans laquelle se trouve la région, il déclare par exemple en sortie d'une réunion entre chefs d'État des pays membres de l'ASEAN au sujet de la MCM : « Qui va les arrêter ? Dites-moi, éduquez-moi » (Le Thu, 2018, 13), bien conscient de l'impossibilité pour les États régionaux, de poser une quelconque opposition à Pékin.

Ni l'ASEAN, ni aucun pays d'Asie du Sud-Est n'a de réelle influence dans le règlement des conflits territoriaux de la région. La RPC choisit la marche à suivre, et les autres pays doivent uniquement s'ajuster. Manille pourrait effectivement demander le retrait immédiat des troupes chinoises et de toutes les installations dans les territoires concernés par la décision arbitrale de 2016, forçant alors Pékin à

reconnaître sa défaite publiquement ou renforcer encore plus sa position d'État voyous au sein de la communauté internationale, mais à quel prix, et quel serait la réaction de Pékin, qui fait de la défense de son droit historique un de ces axes principaux de légitimité. Le récif Mischief est une épée de Damoclès pour Pékin, mais Manille sait que pour l'instant, mieux vaut garder le statu quo que potentiellement précipiter la région dans un conflit armé de grande envergure dans lequel ni Manille ni aucun pays de l'ASEAN n'a de chance de gagner (Raymond, Welch, 2022, 227). Le désengagement américain, notamment dû à l'importance du soutien de Pékin sur la péninsule coréenne, à renforcer cette position d'hégémon régional. En 2017, selon un sondage de ISEAS Singapore, 73,6% des habitants de la région estimaient que la RPC était le pays le plus influent en Asie du Sud-Est, et 74,8% pensaient que ce serait encore le cas pendant les 10 années à suivre (Roberts, 2018, 201).

La RPC navigue en réalité à travers des zones grises, entre actions résolument coercitives pour affirmer son pouvoir, sans toutefois tomber dans les actes de guerres (Sun, Han, Zhang, Chang, 2021, 3). Elle reste relativement prudente, et ne fait jamais usage d'arme puisqu'elle sait que la ligne entre action de guerre et de mise à l'épreuve des limites posées par les autres pays est mince. La marine militaire de l'APL n'est jamais ou très peu impliqué directement dans les échauffourées en MCM, elle n'offre dans la majorité des cas qu'un support logistique et matériel aux garde-côtes et aux milices maritimes (Cabestan, 2018, 12).

Le refus de l'arbitrage n'a en réalité pas diminué la position de supériorité de la Chine, au contraire. À bien des égards, la montée des tensions et l'inquiétude croissante des pays voisins n'ont fait que renforcer la Chine dans sa qualité d'hégémon. L'incapacité de la communauté internationale et de l'ASEAN à mettre en place une stratégie de containment après le refus de la décision de la CPA a simplement exposé au grand jour l'incapacité du droit international à contraindre une grande puissance à respecter les règles établies³. L'initiative philippine de saisir une juridiction internationale était peut-être l'ultime tentative de contenir les actions de la RPC et de réaffirmer l'autorité de la société internationale et régionale. Le refus de la Chine expose donc sa volonté d'agir selon ses envies et objectifs propres, sans possibilité de réelle opposition tant l'asymétrie de pouvoir et la stratégie coercitive de Pékin dans la région sont fortes.

³ Il n'est ici que de l'absence de sanctions dans le cadre du conflit en MCM, dans d'autres dossiers, comme celui de l'atteinte des droits humains des populations Ouïghours. Le Canada, l'Union Européenne et les États-Unis ont imposés des sanctions, principalement dirigées vers des responsables politiques chinois (AFP, 2021).

2.5 La remise en cause de principes fondateurs de l'ordre international : la tentative chinoise du développement d'un modèle *eastphalian*

Avant toute chose, il est important de préciser qu'il n'est pas possible de pointer avec certitude l'impact des actions de la RPC sur le droit international puisque « en politique internationale, la réalité diffère souvent des pronostics. Ce qui est indéniable c'est que la RPC est une puissance émergente, et que logiquement, elle aura de plus en plus de poids dans l'ordre international, sur le plan économique, légal et politique (Bektas, 2016, 112).

2.5.1 Le principe de souveraineté selon la Chine de Xi Jinping

2.5.1.1 Le processus traditionnel d'acquisition de la souveraineté

Comme vu précédemment, le droit historique revendiqué par la publication de carte n'a que peu de poids juridique, puisque ces dernières émanent en général d'une volonté politique, et les frontières dessinées n'ont donc aucune existence tangible (Dupuy, Dupuy, 2013, 132). Selon Charles Cheney Hyde, « Lorsqu'un cartographe possédant les données géographiques requises entreprend de dresser une carte décrivant des situations politiques aussi bien que physiques, sa fiabilité en tant que témoin doit dépendre de l'impartialité avec laquelle il dresse son tableau ». Autrement dit, une carte reflète toujours la vision d'un parti voulant fonder sa revendication sur ladite carte, et ne peut donc être considérée par une cour internationale ou un tribunal voulant établir des faits objectifs (Dupuy, Dupuy, 2013, 132).

Dans sa décision sur l'affaire de l'île de Palmas, le TPA stipule que « ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté » (Affaire de l'île de Palmas, 1928, 22). Plusieurs facteurs sont à prendre en compte pour juger la potentielle valeur juridique d'une carte, notamment l'exactitude géographique de cette dernière, et le fait qu'elle ait été commandée par un gouvernement impliqué dans le différend (Dupuy, Dupuy, 2013, 135). Cette position est confirmée par la CIJ dans l'affaire opposant le Burkina Faso et la République du Mali, qui estime que dans le cadre de conflit sur la délimitation frontalière, les cartes ne constituent qu'une information et non un titre territorial (Dupuy, Dupuy, 2013, 133).

Au cours du 20^e siècle, le droit international a essayé d'instaurer un processus objectif d'acquisition de la souveraineté pour contrebalancer l'instabilité et l'insécurité inévitables aux relations entre les pays.

L'argumentaire de la RPC repose, comme nous l'avons vu sur un supposé droit historique, et sur une conception chinoise ancienne du principe de souveraineté. Selon Pékin, si le Vietnam était effectivement

souverain sur les îles Paracels, l'Annam – nom du territoire Vietnamien de l'époque – ce dernier était un vassal de l'Empire chinois, et les actes perpétrés par ces souverains n'étaient qu'une extension de leur pays souverain. Ainsi, alors que la RPC à toujours revendiqué une position de défenseur des principes westphaliens de l'État, du respect de l'intégrité territoriale et de la charte des Nations Unies, il est étonnant de voir Pékin faire valoir un droit souverain par l'intermédiaire d'une position de suzeraineté, concept pourtant en opposition flagrante avec celui d'égalité (Ferrier, 1975, 180). Les actions chinoises en MCM contreviennent pourtant à de nombreux articles de la Charte des Nations Unies comme l'article 33, qui stipule que les États membres doivent :

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ». (Nations Unies, 1970, Art. 33).

En refusant l'arbitrage, la RPC se met donc en opposition avec ces obligations consacrées par sa ratification de la Charte des Nations Unies.

Ce n'est pas spécialement au sujet de la MCM que la souveraineté sur une base historique a été refusée, c'est le concept même de consolidation historique, souvent relié au concept de droit historique qui est remis en cause par les juridictions internationales. Dans l'affaire Cameroun c. Nigeria sur les délimitations maritimes, la CIJ indique que « la théorie de la consolidation historique – revendiqué par le Nigéria – a fait l'objet de nombreuses controverses et estime que cette notion ne serait se substituer aux modes d'acquisition de titres reconnus qui tiennent compte de nombreux autres facteurs importants de fait et de droit » (Cameroun c. Nigeria, 2002, 257).

Un droit historique peut être revendiqué quand trois conditions sont réunies. (1) l'exercice de la souveraineté (2) que cette dernière l'a été sur une période continue d'à peu près 50 ans (3) qu'elle n'a pas soulevée de protestation de la part des autres pays. Dans le cas de l'affaire précédemment citée, la Cour à juger qu'une souveraineté s'étalant sur 20 ans n'était pas suffisante (Cameroun c. Nigeria, 2002, 257). La tentative d'instauration d'un régime d'acquisition de souveraineté répond principalement au besoin de stabilisation et de dépassement du processus de conquête militaire.

La référence à un titre ancien ou à un titre consolidé par un long exercice de la souveraineté ne peut toutefois pas permettre à un tribunal de se dispenser de l'exigence primordiale de l'exercice effectif et continu de l'autorité ainsi que de l'acquiescement des autres États concernés, il en va de même pour la revendication d'une souveraineté sur la base de la prescription acquisitive. La prescription acquisitive

peut être considérée comme équivalente à la consolidation historique, et est définie comme le mécanisme juridique par lequel un État tiers acquiert un territoire étranger appartenant à un autre État en y exerçant son autorité (Beurrier, 2022, 230).

En d'autres termes, un État dépossède un autre État qui acquiesce au transfert de la souveraineté. Selon la CIJ, l'acquiescement est une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement. Il n'est ainsi pas précisé si le silence d'un État peut faire office d'acquiescement dans le transfert de souveraineté d'un État à un autre (Beurrier, 2022, 232). Même si trois conditions doivent être réunies pour voir un transfert de souveraineté d'un État à un autre, il est évident que toutes les conditions n'ont pas la même valeur. La variable importante du transfert de souveraineté réside non pas dans le contrôle effectif du territoire ou de l'exercice des droits souverains, qui sont à l'appréciation de la Cour saisie (Beurrier, 2022, 236), mais dans la connaissance et l'acceptation par l'État du transfert de souveraineté. L'occupation des îles de MCM par la RPC remet donc en cause le processus de transfert de la souveraineté. Le facteur important est l'exercice de la souveraineté, non plus la durée ou l'acceptation des États. Il s'agit en réalité d'une remise en question du principe fondateur de la définition westphalienne de l'État, l'intégrité territoriale.

2.5.1.2 Neo tanxia : une conception transnationale de la souveraineté

Le terme historique de tanxia fait référence à l'organisation de la sphère d'influence et à l'organisation politique de la Chine impériale et est défini comme un système d'harmonie hiérarchisée et par la prépondérance de pouvoir et de vertu ancrée en Chine. Dans cette organisation, l'empereur – qui est considérée comme un « souverain divin » de tout ce qui se trouve sous le ciel » - est le point central dans l'administration des États voisins et des vassaux qui reproduisent la structure hiérarchique sociale. Le concept de tanxia est fondamentalement opposé au principe d'égalité entre les nations et par extension au principe de souveraineté, puisque si « l'un a un égal, il n'est pas souverain » (Paris, 2020, 470). La conception de la souveraineté dans le tanxia est donc exclusive.

Dans cette conception, puisque la Chine est souveraine, elle ne peut pas avoir d'égal. Si les pays ne sont pas égaux, ils n'ont donc pas les mêmes droits qu'elle, leur souveraineté n'existe pas en tant que telle, elle est accordée par l'Empire. C'est ce dernier qui distribue la souveraineté, mais c'est aussi lui qui peut la reprendre.

L'arrivée de Xi Jinping à la tête de l'État coïncide avec la mobilisation plus importante de l'histoire nationale, et la « grande résurrection de la nation chinoise ». Bien qu'elle n'ait jamais été reconnue par le pouvoir en place, la consolidation du pouvoir par Xi Jinping, avec la suspension de la limitation des mandats et la

concentration de tous les pouvoirs exécutifs des comités principaux du PCC, place Xi Jinping au centre de l'organisation politique de la RPC. À l'instar de l'ancien empereur qui était l'incarnation de l'Empire, la refonte et la place prépondérante prise par Jinping ne font de lui plus uniquement le chef du Parti, mais plutôt l'incarnation du Parti. Le retour de l'influence chinoise précédant le siècle d'humiliation et le retour de la pleine souveraineté ne passe pas simplement par un parti et un État fort, mais aussi par la résurrection d'un leader avec une autorité dépassant le cadre légal original, un « souverain divin de tout ce qui se trouve sous le ciel » (Paris, 2020, 473).

Les actions en MCM et les discours associés redéfinissent le concept de souveraineté, passant d'une définition purement territoriale, à celle d'une autorité non plus sur une nation géographique mais organique, civilisationnelle et transnationale. La souveraineté ne coïncide plus avec la territorialité, mais sur une population.

Le neo-tanxia reconfigure la spatialité de l'État, en brisant le principe westphalien de congruence des États sur la question d'intégrité territoriale, de souveraineté sur les populations et les autorités politique, en introduisant une nouvelle conceptualisation de la citoyenneté et de l'appartenance à une nation (Paris, 2020, 474). La multiplication des retours forcés de ressortissants chinois, le détachement de personnels policier redéfinissent les limites de la souveraineté westphalienne, puisque l'autorité de l'État devient transnationale, en assujettissant ces ressortissants à l'autre bout du monde, en outrepassant la juridiction des autorités nationales dans lesquelles les ressortissants poursuivis résident (France 24,2022). Cette conception de la souveraineté, basée sur une supériorité civilisationnelle, est en opposition totale avec ce qui était au départ un des fers de lance de la politique internationale chinoise, le principe d'égalité entre les États.

2.5.2 La remise en question de la juridiction et de la pertinence des textes internationaux

2.5.2.1 La confiance : composante essentielle de l'efficacité du droit international

En droit international, le concept de juridiction à un lien très fort avec le concept de souveraineté. La juridiction permet aux États, par souci de préservation de leurs intérêts et leur survie, d'abandonner une partie de leur indépendance à travers des outils restrictifs afin de minimiser l'incertitude de leur condition et pallier l'insécurité intrinsèque de relations entre les États. Le système légal westphalien, basé sur l'égalité théorique entre États, contient un système 'négatif' de droit, composé d'un ensemble de traités tentant de prohiber certains comportements pour protéger la souveraineté de tous les États, faibles ou

forts. (Rynguert, 2015, 51). En d'autres termes, se soumettre à la juridiction du droit international permet, en principe, d'unifier le comportement des acteurs du système international et de délimiter un code de conduite permettant à ces derniers de pouvoir jouir des mêmes droits indépendamment de leur place dans sur l'échiquier mondial.

Le droit international essaye, par l'intermédiaire des traités, d'être un contrat entre les États, qui sous couvert de confiance et de « bonne foi » délaisse certains comportements potentiels en échange d'un sentiment de sécurité accru. Dans l'Affaire sur les essais nucléaires entre la France et l'Australie, la CIJ déclare qu'« un des principes de base qui gouverne la création et l'application des obligations légales... est la bonne foi. La confiance est inhérente à la coopération internationale, particulièrement dans une période où la coopération dans de nombreux domaines devient de plus en plus importante » (Reinhold, 2013, 48). Le droit international devrait donc comme un « contrat social » entre États ou chacun, pour assurer sa survie s'engage de bonne foi à respecter les usages et coutumes de la société internationale, à la manière d'un individu acceptant l'autorité de l'État dans une société nationale. Une différence notable est toutefois à souligner dans ce parallèle. Dans le cadre d'un pays, c'est l'État qui a en théorie le monopole de la violence légitime. C'est ce dernier qui à travers l'appareil coercitif met au pas les citoyens et les force à adopter le comportement souhaité, il n'est pas réellement possible pour un individu seul de s'absoudre totalement des règles établies par l'autorité étatique, peu importe sa position économique ou sociale dans la société. Quant bien même des individus peuvent transgresser les lois, l'autorité supérieure - l'État - peut sanctionner les actions des individus, a contrario de l'environnement international où aucune entité supranationale n'est en capacité de sanctionner un État puissant. C'est cette capacité de l'État à imposer sa volonté qui restreint les comportements déviants des citoyens.

À l'inverse, la société internationale n'a pas de réel hégémon en charge de faire respecter le droit international. Les États se plient donc à sa juridiction puisqu'ils ont, dans une certaine mesure, confiance que les autres États se conforment eux aussi à l'ensemble des règles établies. Le droit international existe donc par l'intermédiaire des États, et par le fait que ces derniers choisissent de le respecter.

2.5.2.2 Le refus de la juridiction de la CPA : l'affaiblissement de l'efficacité du droit international

En réfutant l'autorité de la CPA, Pékin – sans être le premier ni le dernier État à refuser une décision d'une cour internationale - affaiblit de facto un fondement important d'un des traités centraux de l'ordre international

La Chine n'a pas simplement ignoré la procédure, fait assez courant en droit international. En effet, cela a déjà été le cas dans l'affaire opposant la Russie et les Pays-Bas sur l'Arctic Sunrise, lorsque Moscou refuse

d'aller devant le TIDM, ou lorsque la Croatie à retirer sa participation dans le processus d'arbitrage l'opposant à la Slovénie (Gielis, 2020, 120), mais à rejeter le bien-fondé de la demande des Philippines, la juridiction de la CPA et à remis en cause les motivations et l'impartialité de la Cour, portant atteinte au fondement même de la conception occidentale du droit, basée sur l'impartialité de l'autorité en charge de l'affaire (Kardon, 2018, 3), mais la Chine était le premier pays à refuser une procédure arbitrale dans le cadre de la CNUDM (Kipgen, 2018, 443).

D'après les déclarations de la Chine, ce n'est pas la juridiction des cours internationales qu'elle refuse, puisqu'il est vrai que Pékin à participer à plusieurs arbitrages et de règlements de conflit, notamment au sein de l'OMC ; mais particulièrement la légitimité de la CPA à juger une affaire qui relève selon elle à une affaire de délimitation de frontière et donc en dehors de la compétence du droit international de la mer (Lagarde, 2016). L'arbitrage correspond en réalité à un piège tendu par Washington et Tokyo puisqu'entre les cinq membres du tribunal arbitral « Excepté pour celui désigné par les Philippines, quatre ont été nommés par Shunji Yanan, l'ancien président du Tribunal du droit de la Mer. De droite, belliqueux, proche du Premier ministre Shinzo Abe, proaméricaine, hostile à la Chine, telles sont les étiquettes que les gens associent souvent à Yanai ».

Selon cette vision, la défaite n'est donc pas due à la faiblesse des arguments chinois, mais à l'instrumentalisation du droit international par les grandes puissances afin de contrer le retour de la Chine sur le devant de la scène internationale. La stratégie de remise en question de la juridiction des cours internationales peut donc être résumée ainsi : la cour n'a pas compétence pour juger cette affaire, et la décision ne peut être acceptable puisque le processus juridictionnel est lui-même perturbé par l'influence de puissances occidentales et de leurs alliés. La Chine a déjà eu un impact important sur la pertinence des institutions. Si les décisions peuvent être aussi facilement ignorer, et jugées comme illégales ou non avenues, il pourrait y avoir un réel effet sur les autres procédures arbitrales. Cela ne remet pas en cause le mécanisme en soi, mais ce questionnement du bien-fondé de la CPA pourrait créer un précédent pouvant délégitimer les prochaines procédures intentées contre la Chine. Si moins d'États croient à la possibilité de résoudre les différends par le droit international, il perdra de son efficacité (Kardon, 2018, 46)

Au moment de la ratification de la CNUDM, Pékin signale qu'elle n'accepte pas totalement la convention et émet des réserves sur le processus de résolution de dispute comme convenu dans la Partie XV, et déclare que la Chine privilégiera la résolution des conflits portant sur les limites maritimes par consultation, et contrevient ainsi à l'article 309 qui interdit l'exclusion d'une partie de la convention. En agissant comme tel, la RPC vide la convention de sa substance puisqu'elle s'oppose de facto à toute soumission à une

autorité supérieure, que ce soit la CIJ, le CPA, ou le TIDM, et envoi en même temps un message aux autres pays et particulièrement ceux de l'ASEAN, en imposant sa volonté sans recours possible autre ceux dont elle reconnaît la légitimité, et particulièrement la négociation bilatérale (Campbell, Salidjanova, 2016).

Les négociations bilatérales permettent aux états puissants de maximiser l'asymétrie de puissance les contre les États faibles tandis que ces derniers préfèrent eux passer par des négociations multilatérales pour les mêmes raisons (Hong, 2018,241).

Le but du système de droit international est en théorie d'effacer, ou tout du moins d'atténuer ces asymétries de pouvoir et d'offrir une certaine égalité sans tenir compte des différences entre États. La RPC ne peut donc accepter ni juridiction de la CPA ni le processus arbitral puisque s'y soumettre reviendrait d'une part à abandonner ses prétentions de puissance hégémonique en devenir, puisque les États puissants ne reconnaissent pas la juridiction lorsque le respect de leurs intérêts vitaux sont menacés (Zhao, 2017, 9), et empêcherait d'autre par Pékin de pouvoir étendre sa sphère d'influence dans la région à travers sa puissance économique, politique et militaire.

La remise en question de la CPA et de sa décision rappelle donc aux États la nature anarchique du monde dans lequel ils se trouvent, et de l'incapacité du droit international à contraindre les grandes puissances de se plier à un code.

CONCLUSION

La RPC, depuis sa fondation c'est toujours posé comme défenseur des principes westphalien du respect de l'intégrité territoriale et de la charte des Nations Unies (Weiss, Wallace, 2021, 639). Le droit international moderne émerge au courant de la période post deuxième guerre mondiale. Dans un monde encore construit autour et par les puissances colonialistes. Il est globalement accepté et notamment par les juristes des pays anciennement colonisés que le droit international est simplement la loi du plus fort institutionnalisé, et qu'il sert en réalité les intérêts des grandes puissances fondatrices de ce dernier (Seo, 2024, 128). Il est par ailleurs évident que la perception historique – ainsi que la communication étatique – influence elle aussi l'interprétation du droit. Selon la vision marxiste du droit, ce dernier n'est qu'un outil coercitif servant la classe dominante et le pouvoir en place.

Du fait de sa nature même, le droit peut être instrumentalisé et dans le cadre du droit international, l'ensemble des textes et des conventions n'est en réalité qu'un substitut aux moyens guerriers anciens qui permettaient aux puissances colonialistes d'imposer une domination sur les pays du Sud.

À l'émergence de la société internationale comme nous la connaissons aujourd'hui, la jeune RPC était à l'opposé de la superpuissance d'aujourd'hui. Militairement, économiquement et politiquement faible, très éloigné des standards capitalistes des États capitalistes occidentaux. Ces derniers étaient par ailleurs vus comme les architectes principaux d'un monde servant leurs intérêts nationaux propres (Ogden, 1974, 10). Le droit international, mais plus largement la société internationale, englobant ses normes et coutumes, était alors représentée dans l'esprit de l'establishment chinois comme l'était l'ancien territoire impérial, avec en son centre les puissances occidentales – États-Unis en tête – et différentes strates composées des autres États en fonction de leur degré de subordination aux valeurs et de la puissance occidentale (Seo, 2024, 129).

La crainte des Occidentaux, de voir une bascule du compas « moral » du droit, en faveur des standards autoritaires et chinois, n'est pour certains chercheurs que la marche de l'histoire, provoquée par la montée en puissance de Pékin, à l'instar de la jeune République américaine supplantant l'hégémon britannique (Bandow, 2016).

Il est indéniable que les actions en MCM ont un impact sur l'équilibre des puissances et sur la confiance des autres pays envers le droit international, même si les conséquences directes de ces actions sont encore difficilement quantifiables. Toutefois, arguer que seule la RPC est responsable de cette perte de confiance est non seulement faux, mais aussi particulièrement dangereux. Les occidentaux, en particulier les États-Unis, ont prouvé maintes fois par leurs actions de l'illusoire pouvoir coercitif du droit international, et que

les normes qui semblent acquises ne peuvent résister à la volonté d'un pays si ce dernier est assez puissant pour faire face à d'éventuelles condamnations. Les guerres - bien que rejeté par la CIJ et dénoncé une très forte majorité des États - d'Irak et d'Afghanistan ont ainsi brouillé les barrières légales de l'usage de la force et de l'autodétermination, sous prétexte d'un supposé droit à la légitime défense préventive), au détriment total du droit des pays concernés et de leurs populations (Roberts, 2018, 1299). Le principe de souveraineté, fondation de la conception westphalienne des États, est un concept pour pallier les inégalités inerrantes à la structure formelle du système international et permettrait en théorie d'éviter les relations d'autorité des États sur d'autres (Paris, 2020, 481). Selon cette idée, les nations ayant des aspirations prestigieuses au sein de la communauté internationale seraient amenées à accepter une « responsabilité de protéger » l'ordre international et les nations plus faibles, mais cette conception ne semble être en réalité qu'un mirage. Les normes et les institutions n'ont, en réalité qu'une influence négligeable sur le comportement des États, elles ne semblent qu'être respecté selon la distribution du pouvoir et leur respect ou non est le résultat d'un calcul coût/avantage de la part des États. Certains pays, il est vrai, sont plus susceptibles que d'autres de se plier aux normes internationales, notamment les démocraties, puisque la survie – au sens politique du terme - de ces dirigeants est liée à la perception de l'opinion publique sur leur mandat. La supériorité morale perçue par les populations occidentales porte alors à des degrés différents le respect du droit international comme une priorité pour les dirigeants. Il est évident qu'une nation plus faible obéira aux normes établies par le droit international, pas forcément pour pallier les inégalités induites par la distribution du pouvoir entre les pays, mais plutôt par obligation afin d'assurer sa survie. Le droit international ne semble donc qu'être un moyen supplémentaire de coercition, dans un monde où les coûts d'une confrontation militaire deviennent bien plus élevés, l'instrumentalisation du droit permet d'arriver aux mêmes résultats qu'une action militaire conventionnelle. Le refus de reconnaître la décision de la CPA ne signifie pas que la Chine rejette totalement l'ordre international, mais plutôt que la RPC veut jouir du même privilège dont les autres grandes nations, les États-Unis en tête, ont joui (Zhao, 2020, 503).

Il ne faut donc pas céder aux sirènes de l'occidentalisme et de sa supposée supériorité morale, mais plutôt tenir tous les États aux mêmes standards, de la RPC aux États-Unis. Aucun État n'est responsable de la déliquescence de l'ordre établi ou de la déstabilisation de l'environnement international, c'est l'ensemble des actions des superpuissances qui affaiblissent l'ordre international, ce sont leurs manquements qui les principes fondateurs d'égalité entre les nations portées par le droit international.

L'instrumentalisation du droit international de la mer et la remise en cause de la juridiction de la CPA ne sont pas des épiphénomènes spécialement observés en MCM. La Chine a depuis le début des années 2000 entrepris une stratégie plus globale de remise en question des normes internationales et de développement de son influence au sein des institutions internationales. Interpol, l'Union Internationale des télécommunications, l'Organisation de l'Aviation Civile ou encore l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ont vu un Chinois être à leur tête au cours de la dernière décennie. La création de la Banque Asiatique d'Investissement et d'Infrastructure, de la BRI, et la rencontre annuelle des BRICS participent à la création d'une autre voie de développement tant sur le plan économique que politique. Son refus quasiment explicite de participer à l'application du TNP par la Corée du Nord, et l'instrumentalisation des normes de l'OMC, en pratiquant un dumping social agressif, et l'élection ubuesque d'un diplomate chinois au sein du groupe consultatif des droits de l'Homme en dépit des violations bien connues de la Chine sur ce sujet, démontre la globalité de cette stratégie de remise en question de la société internationale (Delamotte, 2020, 112).

La situation de la MCM n'est donc qu'une facette d'un bouleversement plus large de l'équilibre connu jusqu'à présent.

La stratégie de sécuritisation permet l'imposition de la MCM comme un enjeu de sécurité nationale, et de légitimer le PCC à la tête de l'État. Dans un monde où les coûts financier et humain d'une guerre conventionnelle sont en constante augmentation et provoque par ailleurs d'un isolement diplomatique, le PCC a dû trouver d'autres moyens de lutte pour justifier son existence. La mobilisation de la mémoire collective nationale, et notamment du « siècle d'humiliation » permet au pouvoir en place de mobiliser le sentiment nationaliste présent sur son sol et de créer un récit dans lequel le parti au pouvoir est l'unique option pour le retour d'une Chine au rang de puissance mondiale malgré l'influence des forces occidentales. Analyser la MCM sous l'angle de la sécuritisation, en mettant donc de côté les intérêts économiques et militaires, permet de mieux comprendre l'importance symbolique que représente la région pour la légitimation des forces communistes depuis 1949 et de mettre en contexte la justification internationale de Pékin sur ses prétentions en MCM, qui à défaut d'être solidement inscrite dans le droit international, sont dans la continuité des déclarations officielles du régime.

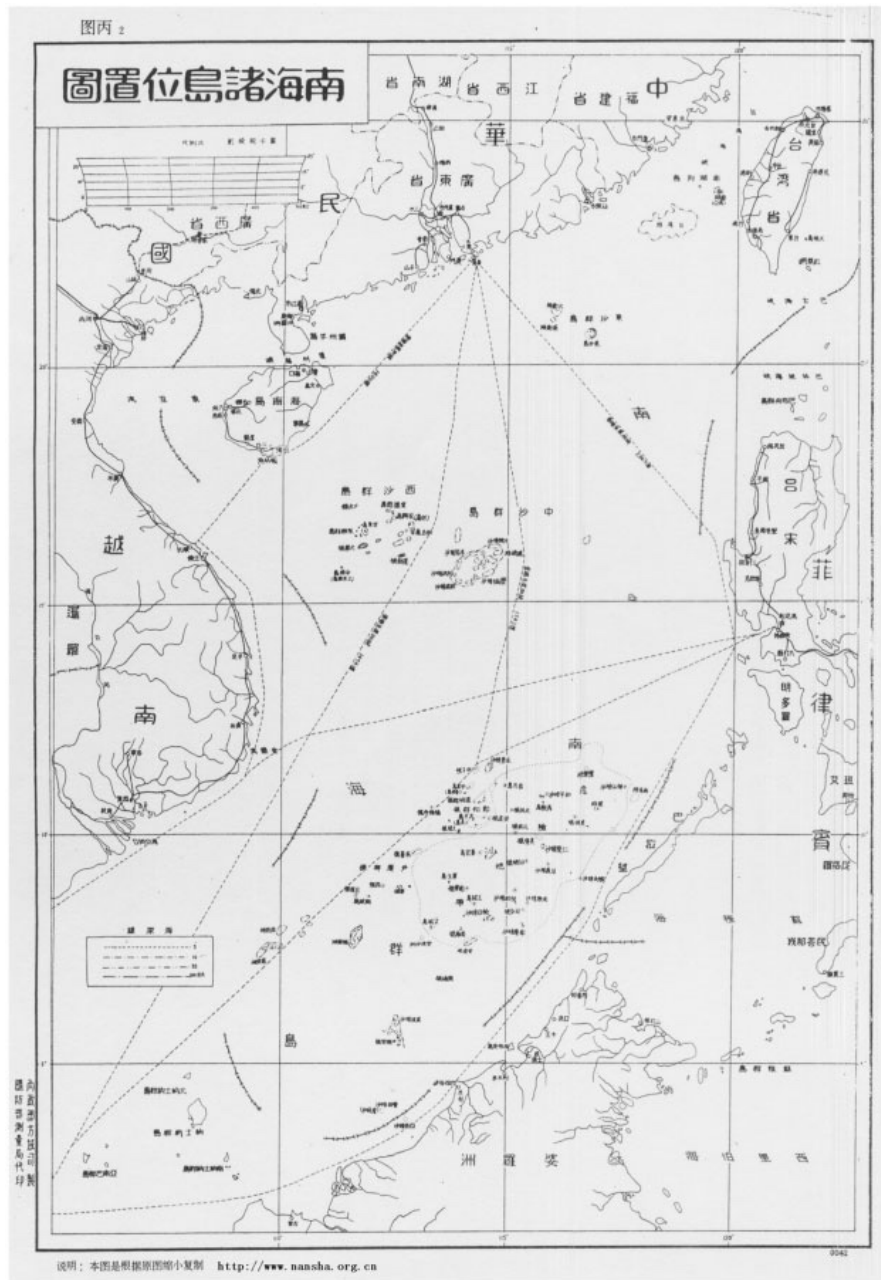
L'instrumentalisation du droit par la RPC, autour du concept de droit historique sert à la fois de légitimation nationale et internationale et essaye d'imposer par la force une nouvelle définition des normes, tout en testant les lignes rouges de la communauté internationale. Quand bien même le lawfare mis en place a été, dans une certaine mesure un échec pour la RPC, il a permis de mettre en lumière plusieurs dynamiques importantes des relations internationales. La situation en MCM à confirmer une fois de plus l'incapacité

du droit international a imposé sa juridiction sur des États puissants. La communauté internationale n'est pas non plus en mesure de restreindre les actions chinoises, malgré leurs efforts pour soutenir les États de l'ASEAN, ces derniers étant inaptes à gérer des conflits intrarégionaux et à créer une communauté autour d'intérêts communs, paralysés par une structure organisationnelle basée sur le consensus et gangrénée par l'influence de puissances étrangères, notamment chinoises et américaines.

Certains chercheurs ont, pensé que la position chinoise sur l'échiquier mondial et régional allait drastiquement changer après la décision arbitrale de la CPA. Même si Pékin a été un moment mis à un certain degré à l'écart de la société internationale, notamment à cause de son refus d'accepter le verdict de la Cour, force est de constater que malgré les tentatives étrangères et asiatiques de contenir l'influence chinoise, rien n'a réellement changé. Au contraire, Pékin semble renforcer par le manque de réaction et la paralysie de l'ASEAN. C'est l'impossibilité pour ses adversaires de tracer une ligne de conduite et de s'organiser en bloc compact qui a conforté la position d'hégémon chinoise. Cette absence de forte protestation a par ailleurs permis à d'identifier une nouvelle composante de la politique chinoise, avec la tentative de diffusion d'une souveraineté non plus uniquement basée sur un territoire, mais sur une culture et un peuple, transcendant ainsi la définition westphalienne de l'État et de la délimitation de sa souveraineté. Si Pékin se permet de revendiquer la MCM, c'est parce qu'elle est – dans sa conception - historiquement et culturellement sienne, à l'instar du Tibet ou du Xinjiang, les autres territoires faisant partie des « intérêts fondamentaux » de la nation chinoise.

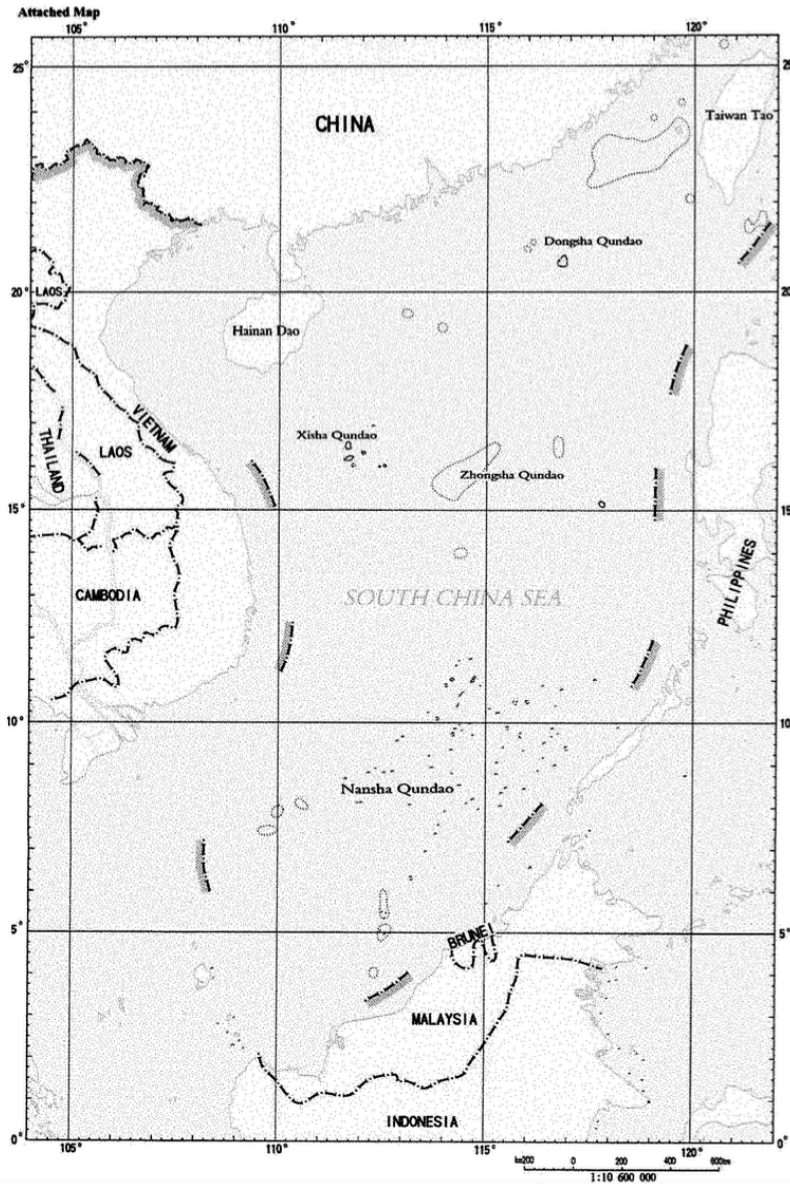
Au-delà de cette recherche, plusieurs questions semblent émerger face à l'importance des enjeux fondamentaux dans le discours chinois. Cette course en avant, amorcée dès 1949 par la volonté de récupération de Taiwan, est-elle une stratégie de légitimation viable ? Exacerber les aspirations nationalistes de sa population peut-il indéfiniment continuer et maintenir le PCC à la tête de l'État ? Lorsque tous les objectifs seront atteints, comme la réunification avec Taiwan à l'horizon 2050, que le contrôle de la MCM sera acté et que la stratégie en Arctique sera enfin réellement définie, que restera-t-il comme vecteur de mobilisation pour l'establishment politique ? La carte des quatre sha est elle réellement juridiquement plus solide que la ligne des 9 traits, ou s'agit-il plutôt du baroud d'honneur des tentatives juridiques de la Chine pour justifier ses prétentions en MCM ?

ANNEXE A
LIGNE DES 11 TRAITS



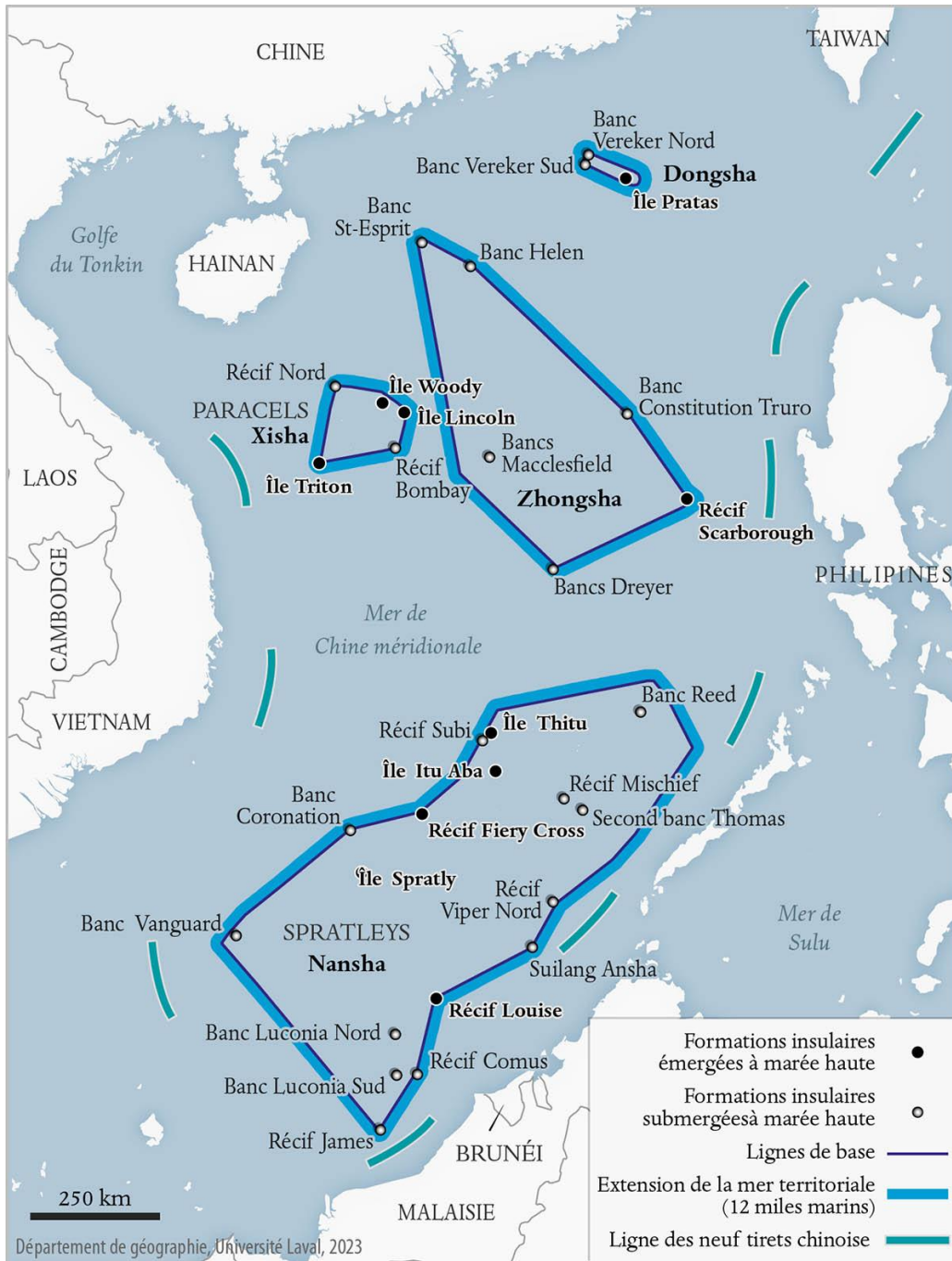
Mark Beeson, Andrew Chobb, auteur : République de Chine, 1948, URL : <https://academic.oup.com/irap/article-abstract/21/2/233/5613762>

ANNEXE B
LA LIGNE DES NEUF TRAITS



Isaac B. Kardon, "China Can Say "No": Analyzing China's Rejection of the South China Sea Arbitration: Toward a New Era of International Law with Chinese Characteristics," auteur : République populaire de Chine, 2011, URL : <https://scholarship.law.upenn.edu/alr/vol13/iss2/1/>

ANNEXE C CARTE DES QUATRE SHA



Frederic Lasserre, Olga V. Alexeeva, Mer de Chine du Sud : les interprétations du droit international, un outil d'influence politique ?, *Diploweb.com : la revue géopolitique*, 17 janvier 2024.

ANNEXE D
CARTE DES REVENDICATIONS EN MCM



Stearns Scott, « Challenging Beijing in the South China Sea », Voice of America, (Site Internet) URL : (<https://blogs.voanews.com/>) ,31 juillet 2012

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES ACADÉMIQUES :

- Agnew, John. (2005). Sovereignty Regimes: Territoriality and State Authority in Contemporary World Politics. *Annals of the Association of American Geographers*, 95(2), 437-461. <https://doi.org/10.1111/j.1467-8306.2005.00468.x>
- Amkoukh, Karim. (2020). L'évolution de la politique de défense de la Chine : entre développement harmonieux et dessein hégémonique - de 1997 à nos jours. *Université d'Alger 3 - Faculté des sciences politiques et relations internationales*.
- Ancelin, Julien et Ferey, Amélie. (2022). Vers une théorie du lawfare ? *Raisons politiques*, N° 85(1), 5-15. <https://doi.org/10.3917/rai.085.0005>
- Aspiriadis, Neofytos. (s. d.). Preparing for War : Strategic Narratives and Disinformation in Leadership Rhetoric during the Ukraine War. *ESSACHESS - Journal for Communication Studies Subtitle : Journal for Communication Studies*, 16(31), 21-41.
- Ba, Alice D. (2017). SOUTHEAST ASIA IN AN AGE OF STRATEGIC UNCERTAINTY : Legal Rulings, Domestic Impulses, and the Ongoing Pursuit of Autonomy. *ISEAS YUSOF ISHAK INSTITUTE*, 3-18.
- Balboni, Marco et Danisi, Carmelo. (2020). Reframing Human Rights in Russia and China : How National Identity and National Interests Shape Relations with, and the Implementation of, International Law. Dans *Rekindling the Strong State in Russia and China: Domestic Dynamics and Foreign Policy Projections*. BRILL. <https://doi.org/10.1163/9789004428898>
- Barrech, Dosat, Iram Nazish et Shah, Syed Asghar. (2024). INDIA'S STRATEGIC DRIVE INTO THE SOUTH CHINA SEA. *Asia-Pacific - Annual Research Journal of Far East & South East Asia*, 41, 1-21. <https://doi.org/10.47781/asia-pacific.vol41.iss.6727>
- Battistella, Dario. (2012). Raymond Aron, réaliste néoclassique. *Études internationales*, 43(3), 371-388. <https://doi.org/10.7202/1012811ar>
- Bektaş, Mehmet Halil Mustafa. (2017). Examining the Possibility of an Eastphalian International Order. *SİYASAL: Journal Political Sciences*. <https://doi.org/10.26650/siyasal.2017.26.2.0005>
- Beurrier, Baptiste. (2022). La prescription acquisitive en droit international : un silence qui s'apparente au consentement ? *Revue Juridique Thémis*, 56(2).
- Blum, Yehuda Z. (1984). Historic Rights. *Rudolf Bernhardt*.
- Buszynski, Leszek. (2003). ASEAN, the Declaration on Conduct, and the South China Sea. *Contemporary Southeast Asia : A Journal of International and Strategic Affairs*, 25(3), 343-362.
- Buszynski, Leszek. (2012). The South China Sea: Oil, Maritime Claims, and U.S.–China Strategic Rivalry. *The Washington Quarterly*, 35(2), 139-156. <https://doi.org/10.1080/0163660X.2012.666495>

- Buzan, Barry, Wæver, Ole et Wilde, Jaap de. (1998). *Security: a new framework for analysis*. Lynne Rienner Publishers.
- Cabestan, Jean-Pierre. (2005). Les multiples facettes du nationalisme chinois. *Perspectives Chinoises*.
- Cabestan, Jean-Pierre. (2010). La politique internationale de la Chine, entre intégration et volonté de puissance. *Presses de la Fondation nationale des sciences politiques*.
- Cabestan, Jean-Pierre. (2018). Le piège de Thucydide vu de Pékin: Affirmer son leadership , éviter la guerre. *Le Débat*, n° 202(5), 4-15. <https://doi.org/10.3917/deba.202.0004>
- Cabestan, Jean-Pierre. (2021). *Demain la Chine : guerre ou paix ?* (Gallimard).
- Cabestan, Jean-Pierre. (2022). *La politique internationale de la Chine entre intégration et volonté de puissance* (3eme edition mise à jour et enrichie). Sciences po, les presses.
- Calcagno, Patricio. (2021). *Les Origines des conflits dans la mer de Chine du Sud : Le cas des îles Spratley et Paracels (1931-1952)* [Université du Québec à Montréal].
- Callahan, William A. (2005). Nationalism, Civilization and Transnational Relations: the discourse of Greater China. *Journal of Contemporary China*, 14(43), 269-289. <https://doi.org/10.1080/10670560500065629>
- Campbell, Caitlin et Salidjanova, Nargiza. (2016). South China Sea Arbitration Ruling : What Happened and What's Next ? *U.S.-China Economic and Security Review Commission*. https://www.uscc.gov/sites/default/files/Research/Issue%20Brief_South%20China%20Sea%20Arbitration%20Ruling%20What%20Happened%20and%20What%27s%20Next071216.pdf
- Cassel, Douglas. (2001). A Framework of Norms : International Human-Rights Law and Sovereignty. *22 Harv. Int'l L. Rev.* 60. https://scholarship.law.nd.edu/law_faculty_scholarship/844/?utm_source=scholarship.law.nd.edu%2Flaw_faculty_scholarship%2F844&utm_medium=PDF&utm_campaign=PDFCoverPages
- Castro, Renato Cruz De. (2020). From appeasement to soft balancing: the duterte administration's shifting policy on the South China Sea imbroglio. *Asian Affairs: An American Review*, 49(1), 35-61. <https://doi.org/10.1080/00927678.2020.1818910>
- Chang-Liao, Nien-Chung. (2023). The limits of strategic partnerships: Implications for China's role in the Russia-Ukraine war. *Contemporary Security Policy*, 44(2), 226-247. <https://doi.org/10.1080/13523260.2023.2174702>
- Cody, Stephen. (2022). Dark Law in the South China Sea. *Chicago Journal of International Law*, 23(1), 62-78.
- Cody, Stephen. (s. d.). Dark law : Legalistic Autocrats, Judicial Deference, and the Global Transformation of National Security. *University of Pennsylvania Journal of Law & Public Affairs*, 6(4), 643-686.
- Colin, Sébastien. (2016). La Chine, les États-Unis et le droit de la mer. *Perspectives Chinoises*, 2.

- Côté, Denis et Martel, Stéphanie. (2014). La Chine et l'Asie du Sud-Est : une relation ambivalente: *Monde chinois*, N° 38-39(2), 48-65. <https://doi.org/10.3917/mochi.038.0048>
- Courmont, Barthélemy et Lincot, Emmanuel. (2015). Nationalismes chinois : retour sur un phénomène politique: *Monde chinois*, N° 42(2), 6-11. <https://doi.org/10.3917/mochi.042.0006>
- Delamotte, Guibourg. (2020). Dealing with China: A European Perspective. *Asia-Pacific Review*, 27(2), 109-123. <https://doi.org/10.1080/13439006.2020.1826681>
- Deschaux-Dutard, Delphine. (2018). *Introduction à la sécurité internationale*. Presses universitaires de Grenoble. <https://www.cairn.info/introduction-a-la-securite-internationale--9782706141898.htm>
- Dexia, Li et Keng Tat, Tat. (s. d.). South China Sea Disputes : China Has Evidence of Historical Claims. S. *Rajaratnam School of International Studies*, 165
- Duchâtel, Mathieu. (2022). Chapitre III. Le tournant maritime. Dans *Géopolitique de la Chine* (3e éd. mise à jour). Que sais-je ?
- Dudchak, Nazar et Leshkovych, Taras. (2022, 25 décembre). Lawfare or the Use of law for the political purposes. *International Public Law Class of 2022*.
- Dupuy, Florian et Dupuy, Pierre-Marie. (2013). A Legal Analysis of China's Historic Rights Claim in the South China Sea. *The American Journal of International Law*, 107(1), 124-141.
- Durand, Marie Françoise. (2011). La frontière ou l'invention des relations internationales. *Ceriscope Frontières*, 1-9.
- Eskelinen, Heikki, Liikanen, Ilkka et Oksa, Jukka (dir.). (2019). *Curtains of iron and gold: reconstructing borders and scales of interaction*. Routledge.
- Eudeline, Hugues. (2015). La nouvelle puissance maritime de la Chine et ses conséquences: *Stratégique*, N° 109(2), 169-196. <https://doi.org/10.3917/strat.109.0169>
- Ferrier, Jean-Pierre. (1975). Le conflit des Iles Paracels et le problème de la souveraineté sur les îles non habitées. *Annuaire français de droit international*, 21(1), 175-196. <https://doi.org/10.3406/afdi.1975.2325>
- Foucault, Michel et Gordon, Colin. (1980). *Power/knowledge: selected interviews and other writings, 1972-1977* (1st American ed). Pantheon Books.
- Frécon, Eric et Milhiet, Paco. (2023). Construction de la puissance maritime chinoise en Indo-Pacifique. *Hérodote*, N° 189(2), 39-53. <https://doi.org/10.3917/her.189.0039>
- Gao, Zhiguo et Jia, Bing Bing. (2013). The Nine-Dash Line in the South China Sea: History, Status, and Implications. *American Journal of International Law*, 107(1), 98-123. <https://doi.org/10.5305/amerjintelaw.107.1.0098>
- Gatelier, Karine. (2013). Entre réinterprétation du passé et difficile rapport à la modernité, les stratégies de légitimation du pouvoir ouzbek: *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 19(4), 41-65. <https://doi.org/10.3917/ripc.194.0041>

- Gielis, Fablian. (2020). *The South-China Arbitration : A comprehensive analysis of China's Response* [Ghent University]. https://www.researchgate.net/profile/Fabian-Gielis/publication/344745828_THE_SOUTH-CHINA_SEA_ARBITRATION_A_COMPREHENSIVE_ANALYSIS_OF_CHINA'S_RESPONSE/links/5f8d5ee7458515b7cf8b68b7/THE-SOUTH-CHINA-SEA-ARBITRATION-A-COMPREHENSIVE-ANALYSIS-OF-CHINAS-RESPONSE.pdf
- Ginsburg, Tom. (2020). Authoritarian International Law? *American Journal of International Law*, 114(2), 221-260. <https://doi.org/10.1017/ajil.2020.3>
- Goddard, Stacie. (2022). How the International System Can Still Check China and Russia. *Foreign Affairs*, 101(3), 28-39.
- Goldenziel, Jill. I. (2021). Law as a Battlefield : The US., China, and the Global Escalation of Lawfare. *Cornell Law Review*, 106(5), 1085-1172.
- Guilfoyle, Douglas. (2019). The rule of law and maritime security: understanding lawfare in the South China Sea. *International Affairs*, 95(5), 999-1017. <https://doi.org/10.1093/ia/iiz141>
- Guilfoyle, Douglas et Chan, Edward Sing Yue. (2022). Lawships or warships? Coast guards as agents of (in)stability in the Pacific and South and East China Sea. *Marine Policy*, 140, 105048. <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2022.105048>
- Haiwen, Biao. (2010). South « China » Sea. *Outre-Terre*, n° 25-26(2), 321-336. <https://doi.org/10.3917/oute.025.0321>
- Hamel, Tewfik. (2022). L'évolution de la stratégie militaire de la Chine: *Outre-Terre*, N° 60-61(1), 227-277. <https://doi.org/10.3917/oute2.060.0228>
- Hayton, Bill. (2018). Evidence on China and the international rules-based system. *Parlement du Royaume Uni*. <https://committees.parliament.uk/writtenevidence/96661/html/>
- He, Qian. (2017). La presse officielle chinoise à l'ère des nouveaux médias: *Monde chinois*, N° 50(2), 134-140. <https://doi.org/10.3917/mochi.050.0134>
- Hermez, Marta. (2020). Global Commons and the Law of the Sea : China's Lawfare Strategy in the South China Sea. *International Community Law Review*, 22(5), 559-588.
- Hong, Nong. (2018a). China-ASEAN relations through the lens of the South China Sea Maritime Security. *Monde chinois*, 54(2), 12. <https://doi.org/10.3917/mochi.054.0012>
- Hong, Nong. (2018b). The South China Sea Arbitration: A Test for the Efficacy of Compulsory Mechanism of UNCLOS and Implications for Dispute Management in the Region. *Asian Politics & Policy*, 10(2), 219-246. <https://doi.org/10.1111/aspp.12395>
- Houck, James W. et Anderson, Nicole M. (s. d.). The United States, China, and Freedom of Navigation in the South China Sea. *Washington University Global Studies Law Review*, 13(3), 441-452.

- Hu, Bo. (2021). Sino-US Competition in the South China Sea: Power, Rules and Legitimacy. *Journal of Chinese Political Science*, 26(3), 485-504. <https://doi.org/10.1007/s11366-020-09716-1>
- Hu, Le. (2023). Examining ASEAN's effectiveness in managing South China Sea disputes. *The Pacific Review*, 36(1), 119-147. <https://doi.org/10.1080/09512748.2021.1934519>
- Huang, Chin-Hao. (2024). The unintended consequences of US deep engagement in the South China Sea. *Cambridge Review of International Affairs*, 37(1), 103-124. <https://doi.org/10.1080/09557571.2022.2106821>
- Huard-Champoux, Mathieu. (s. d.). *Des théories du Nationalisme à la construction identitaire nationale : l'identité nationale dans un contexte de légitimation politique en Chine* [Université du Québec à Montréal]. <https://archipel.uqam.ca/1439/1/M10587.pdf>
- Ikeshima, Taisaku. (2013). China's Dashed Line in the South China Sea: Legal Limits and Future Prospects. *Waseda Global Forum*, 17-50.
- Jerden, B. (2014). The Assertive China Narrative: Why It Is Wrong and How So Many Still Bought into It. *The Chinese Journal of International Politics*, 7(1), 47-88. <https://doi.org/10.1093/cjip/pot019>
- Julienne, Marc et Hanck, Sophie. (2021). Diplomatie chinoise : de l'« esprit combattant » au « loup guerrier » : *Politique étrangère, Printemps*(1), 103-118. <https://doi.org/10.3917/pe.211.0103>
- Kardon, Isaac B. (2018). "China Can Say « No » : Analyzing China's Rejection of the South China Sea Arbitration : Toward a New Era of International Law with Chine Characteristics. *University of Pennsylvania Journal of Law & Public Affairs*, 13(2), 1-46.
- Keyuan, Zou. (2001). Historic Rights in International Law and in China's Practice. *Ocean Development & International Law*, 32(2), 149-168. <https://doi.org/10.1080/00908320151100280>
- Khong, Yuen Foong. (2019). Power as prestige in world politics. *International Affairs*, 95(1), 119-142. <https://doi.org/10.1093/ia/iyy245>
- Kipgen, Nehginpao. (2018). ASEAN AND CHINA IN THE SOUTH CHINA SEA DISPUTES. *Asian Affairs*, 49(3), 433-448. <https://doi.org/10.1080/03068374.2018.1487691>
- Kittrie, Orde F. (2016). *Lawfare: Law as a Weapon of War*. Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780190263577.001.0001>
- Ku, Julian et Mirasola, Kris. (2017, 25 septembre). The South China Sea and China's « Four Sha » Claim : New Legal Theory, Same Bad Argument. *Lawfare*. <https://www.lawfaremedia.org/article/south-china-sea-and-chinas-four-sha-claim-new-legal-theory-same-bad-argument>
- Kuik, Cheng-Chwee. (2017). Explaining the Contradiction in China's South China Sea Policy: Structural Drivers and Domestic Imperatives. *China: An International Journal*, 15(1), 163-186. <https://doi.org/10.1353/chn.2017.0009>
- Labrosse, Vincent et Wilson, A. (s. d.). Le conflit en mer de Chine méridionale (42e législature, 1ère session. *Bureau de l'honorable Sénateur Thanh Hai Ngo*.

- Larter, Mark. (2022). Mer de Chine méridionale : enjeux, menaces et choix stratégiques pour l’Australie et la communauté internationale. *Revue Défense Nationale*, N° Hors-série(HS3), 210-230. <https://doi.org/10.3917/rdna.hs09.0210>
- Lasmoles, Olivier et Balsano, Patrick. (2019). Éléments de compréhensions juridiques et géopolitiques en mers de Chine: *Revue Défense Nationale*, N° 823(8), 92-98. <https://doi.org/10.3917/rdna.823.0092>
- Le Thu, Huong. (2019). China’s dual strategy of coercion and inducement towards ASEAN. *The Pacific Review*, 32(1), 20-36. <https://doi.org/10.1080/09512748.2017.1417325>
- Lee, Hwon. (2023). The Legality of Militarization of the South China Sea and Its Legal Implications. *KMI International Journal of Maritime Affairs and Fisheries*, 15(1), 1-24. <https://doi.org/10.54007/ijmaf.2023.15.1.1>
- Liang, Qiao et Xiangsui, Wang. (1999, février). Unrestricted Warfare. PLA Literature and Arts Publishing House.
- Loan, Huynh Thanh et Tung, Nguyen Dac. (2021). Vietnam’s Responses to India’s Indo-Pacific Oceans Initiatives and Opportunities for Vietnam–India Maritime Cooperation in the South China Sea. *India Quarterly: A Journal of International Affairs*, 77(2), 185-199. <https://doi.org/10.1177/09749284211005035>
- Lucena Silva, Antonio Henrique et De Amorim, Wellington Dantas. (2016). Australia, India and Japan: The Three ‘Worried Outsiders’ and Their Strategies Towards the South China Sea. Dans Enrico Fels et Truong-Minh Vu (dir.), *Power Politics in Asia’s Contested Waters* (p. 441-468). Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-319-26152-2_21
- Lupovici, Amir. (2021). The dual-use security dilemma and the social construction of insecurity. *Contemporary Security Policy*, 42(3), 257-285. <https://doi.org/10.1080/13523260.2020.1866845>
- Majumdar, Munmun. (2015). The ASEAN Way of Conflict Management in the South China Sea. *Strategic Analysis*, 39(1), 73-87. <https://doi.org/10.1080/09700161.2014.980545>
- Malik, Mohan. (2013). Historical Fiction : China’s South China Sea Claims. *Worlds Affairs*, 167(1).
- Miyoshi, Masahiro. (2012). China’s “U-Shaped Line” Claim in the South China Sea: Any Validity Under International Law? *Ocean Development & International Law*, 43(1), 1-17. <https://doi.org/10.1080/00908320.2011.619374>
- Monteiro Da Silva, Carine. (2022). Falü zhan : la « guerre du droit », une version chinoise du lawfare ? : *Raisons politiques*, N° 85(1), 89-99. <https://doi.org/10.3917/rai.085.0089>
- Morton, Katherine. (2016). China’s ambition in the South China Sea: is a legitimate maritime order possible? *International Affairs*, 92(4), 909-940. <https://doi.org/10.1111/1468-2346.12658>
- Mottet, Éric, Lasserre, Frédéric et Courmont, Barthélémy (dir.). (2017). *Géopolitique de la mer de Chine méridionale: Eaux troubles en Asie du Sud-Est* (1^{re} éd.). Presses de l’Université du Québec. <https://doi.org/10.2307/j.ctt1vw0rs1>

- Mukherjee, Proshanto K., Liu, Huiru et Yu, Minna. (2021). The China-Philippines South China Sea Dispute : A Selective Critique of the PCA Award. *Beijing Law Review*, 12(2), 650-676.
- Nankivell, Justin. (2013). China's Use of Lawfare in the South China Sea Dispute. *Stefan Albert, China : The Tree Warfares*, 427-451.
- Ngoc Han, Le Thi. (2022). *Intérêts nationaux et moralité dans les politiques étrangères des États-Unis et de la Chine au sujet de la mer de chine méridionale : Une perspective comparative* [Université Saint Paul].
- Nguyen, Thi Hanh. (2018). *Les conflits frontaliers sino-vietnamiens: De 1885 à nos jours*. Demopolis. <https://doi.org/10.4000/books.demopolis.1338>
- Nie, Wenjuan et Associate Professor at the International Relations Institute, China Foreign Affairs University, Beijing. (2016). Xi Jinping's Foreign Policy Dilemma: One Belt, One Road or the South China Sea? *Contemporary Southeast Asia*, 38(3), 422-444. <https://doi.org/10.1355/cs38-3c>
- Odom, Jonathan G. (2010). The Trie « Lies » of the Impeccable Incident : What Really Happened, Who Disregarded International Law, and Why Every Nation (Outside of China) Should be Concerned. *Michigan State University College of Law Journal of International Law*, 18(3).
- Odom, Jonathan G. (2012). A China In The Bull Shop ? Comparing the Rhetoric of A Rising China With The Reality Of the International Law Of the Sea,. *Ocean & Costal L.J*, 17. <https://digitalcommons.maine.edu/oalj/vol17/iss2/4>
- Oliveira, Alana Camoça Gonçalves De. (2021a). From Panda to Dragon: An Analysis of China's Maritime Actions and Reactions in the East China Sea and Their Implications since 2012. *Contexto Internacional*, 43(1), 147-171. <https://doi.org/10.1590/s0102-8529.2019430100007>
- Oliveira, Alana Camoça Gonçalves De. (2021b). From Panda to Dragon: An Analysis of China's Maritime Actions and Reactions in the East China Sea and Their Implications since 2012. *Contexto Internacional*, 43(1), 147-171. <https://doi.org/10.1590/s0102-8529.2019430100007>
- O'Rourke, Ronald. (2017). Maritime Territorial and Exclusive Economic Zone (EEZ) Disputes Involving China : Issues for Congress. *Congressional Research Service*.
- Oude Elferink, Alex G. (2016). Arguing International Law in the South China Sea Disputes : The Haiyang Shiyou 981 and USS Lassent Incidents and the Philippines v. China Arbitration. *International Journal of Marine and Coastal Law*, 31(2), 205-241.
- Paris, Roland. (2020). The Right to Dominate: How Old Ideas About Sovereignty Pose New Challenges for World Order. *International Organization*, 74(3), 453-489. <https://doi.org/10.1017/S0020818320000077>
- Pemmaraju, Sreenivasa Rao. (2016). The South China Sea Arbitration (The Philippines v. China): Assessment of the Award on Jurisdiction and Admissibility. *Chinese Journal of International Law*, jmw019. <https://doi.org/10.1093/chinesejil/jmw019>
- Péron-Doise, Marianne. (2017). The South China Sea : A maritime geography of latent conflictuality. *Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire*, (44).

<https://www.irsem.fr/data/files/irsem/documents/document/file/2451/RP%20IRSEM%2044%20-%20The%20South%20China%20Sea%20Peron-Doise.pdf>

- Pietrasiak, Małgorzata. (2020). The ASEAN's Attitude to the South China Sea Dispute after the Verdict of the Permanent Court of Arbitration in the Hague. *Przegląd Strategiczny*, (13), 215-227. <https://doi.org/10.14746/ps.2020.1.13>
- Raymond, Mark et Welch, David A. (2022). What's Really Going On in the South China Sea? *Journal of Current Southeast Asian Affairs*, 41(2), 214-239. <https://doi.org/10.1177/18681034221086291>
- Reinhold, Steven. (2013). Good Faith in International Law. *UCL Journal of Law and Jurisprudence*, 2, 40-63.
- Renshon, Jonathan. (2017). *Fighting for Status: Hierarchy and Conflict in World Politics*. Princeton University Press. <https://doi.org/10.2307/j.ctt1q1xsw9>
- Roberts, Anthea. (2018a). *Crimea and the South China Sea: Connections and disconnects among Chinese, Russian, and Western International Lawyers* (Anthea Roberts et al.). Oxford University Press.
- Roberts, Christopher B. (2018b). ASEAN, the "South China Sea" Arbitral Award, and the Code of Conduct: New Challenges, New Approaches. *Asian Politics & Policy*, 10(2), 190-218. <https://doi.org/10.1111/aspp.12391>
- Rocca, Jean-Louis. (2013). Une tortueuse trajectoire : patriotisme et fêtes traditionnelles dans la Chine des réformes: *Critique internationale*, N° 58(1), 73-92. <https://doi.org/10.3917/crui.058.0073>
- Roche, Yann et Alexeeva, Olga. (2014). La mer de Chine méridionale : un laboratoire de l'évolution des relations entre la Chine et l'ASEAN. *Monde chinois*, 37(1), 111. <https://doi.org/10.3917/mochi.037.0111>
- Rucker, Laurent. (2004). La contestation de l'ordre international : les États révolutionnaires. *Revue internationale et stratégique*, n° 54(2), 109-118. <https://doi.org/10.3917/ris.054.0109>
- Rustandi, Agus. (2016). The South China Sea Dispute: Opportunities for ASEAN to enhance its policies in order to achieve resolution. *Australian Defence College*.
- Salem, André et Miao, Jun. (2019). *Le texte se transforme...Analyse textométrique des rapports d'ouverture présentés aux congrès du Parti Communiste Chinois (1982-2017)*.
- Samaran, Stéphan. (2023a). De l'érosion à la contestation des normes: *Revue Défense Nationale*, N° 862(7), 35-40. <https://doi.org/10.3917/rdna.862.0035>
- Samaran, Stéphan. (2023b). De l'érosion à la contestation des normes: *Revue Défense Nationale*, N° 862(7), 35-40. <https://doi.org/10.3917/rdna.862.0035>
- Sato, Yoichiro. (2019). Japan's Indo-Pacific Strategy : The Old Geography and the New Strategic Reality. *Journal of Indo-Pacific Affairs*, 107-119.
- Schultheiss, Christian. (s. d.). What Has China's Lawfare Achieved in the South China Sea? *ISEAS YUSOF ISHAK INSTITUTE*, (51). <https://www.iseas.edu.sg/articles-commentaries/iseas-perspective/2023-51-what-has-chinas-lawfare-achieved-in-the-south-china-sea-by-christian-schultheiss/>

- Seo, Youngmin. (2024). Power Shift, the South China Sea Dispute, and the Role of International Law. *Michigan Journal of International Law*, (45.1), 93. <https://doi.org/10.36642/mjil.45.1.power>
- Sinaga, Lidya Christin. (2016). China's Assertive Foreign Policy in South China Sea Under Xi Jinping: Its Impact on United States and Australian Foreign Policy. *JAS (Journal of ASEAN Studies)*, 3(2), 133. <https://doi.org/10.21512/jas.v3i2.770>
- Song, Luzheng. (2017). Le XIX e Congrès du Parti communiste : comment la Chine contribue à améliorer la gouvernance globale: *Monde chinois*, N° 50(2), 57-64. <https://doi.org/10.3917/mochi.050.0057>
- Song, Yann-huei et Tønnesson, Stein. (2013). The Impact of the Law of the Sea Convention on Conflict and Conflict Management in the South China Sea. *Ocean Development & International Law*, 44(3), 235-269. <https://doi.org/10.1080/00908320.2013.808935>
- Starting, Rebecca. (s. d.). Strategy at Sea : A Plan B For Australian Maritime Security ? *Institute for Regional Security*, 16(2), 58-70.
- Storey, Ian. (2014). Discordes en mer de Chine méridionale : les eaux troubles du Sud-Est asiatique: *Politique étrangère*, Automne(3), 35-47. <https://doi.org/10.3917/pe.143.0035>
- Strating, Rebecca. (2022). Norm contestation, statecraft and the South China Sea: defending maritime order. *The Pacific Review*, 35(1), 1-31. <https://doi.org/10.1080/09512748.2020.1804990>
- Tang, Shiping. (2009). The Security Dilemma: A Conceptual Analysis. *Security Studies*, 18(3), 587-623. <https://doi.org/10.1080/09636410903133050>
- Thayer, Carlyle A. (2013). ASEAN, China and the Code of Conduct in the South China Sea. *The Johns Hopkins University Press*, 33(2), 75-84.
- Ueno, Hideshi. (2013). The Problems in the South China Sea. *Review of Island Studies*, 2(1), 90-99.
- Vermander, Benoît. (2007). *Chine brune ou Chine verte: les dilemmes de l'état-parti*. Presses de la fondation nationale des sciences politiques.
- Vieira, Monica Brito. (2003). Mare Liberum vs. Mare Clausum : Grotius, Freitas, and Selden's Debate on Dominion over the Seas. *Journal of the History of Ideas*, 64(3), 361-377. <https://doi.org/10.1353/jhi.2003.0043>
- Vuković, Siniša et Alfieri, Riccardo. (2018). Bumping, precedents, and de-escalation in South China Sea: Options for the United States and China. *Asia & the Pacific Policy Studies*, 5(3), 665-671. <https://doi.org/10.1002/app5.248>
- Waldock, C.H.M. (1951). The Anglo-Norwegian Fisheries Case. *British Year Book of International Law*, 28, 114-171.
- Walker, Neil. (2020). The sovereignty surplus. *International Journal of Constitutional Law*, 18(2), 370-428. <https://doi.org/10.1093/icon/moaa051>

- Wallace, Dustin E. (s. d.). AN ANALYSIS OF CHINESE MARITIME CLAIMS IN THE SOUTH CHINA SEA. *Naval Law Review*, 63.
- Werner, Wouter G. (2010). The Curious Career of Lawfare. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 43(1).
- Wuthnow, Joel. (2017). Beyond Imposing Costs : Recalibrating U.S Strategy in the South China Sea. *National Bureau of Asian Research*, (24), 123-138.
- Yang, Alan H. (2017). The South China Sea Arbitration and Its Implications for asean Centrality. Dans Seokwoo Lee et Hee Eun Lee (dir.), *Asian Yearbook of International Law, Volume 21 (2015)* (p. 83-95). Brill | Nijhoff. https://doi.org/10.1163/9789004344556_006
- Ye, Ming. (2006b). *Le nationalisme chinois aujourd'hui : une approche géopolitique des sources chinoises* [Paris 8].
- Zaydon Salman, Mohamed et Hamed Shibab, Ahmed. (2024). The Repercussions of Chine Military Power and Capabilities" Development on Regional Conflicts: The South China Sea as an Example. *Kurdish Studies*, 12(1).
- Zhang, Hongzhou et Bateman, Sam. (2017). Fishing Militia, the Securitization of Fishery and the South China Dispute. *ISEAS YUSOF ISHAK INSTITUTE*, 39(2), 288-314.
- Zhang, Jian. (2013). China's growing assertiveness in the South China Sea. A strategic shift? *National Security College*.
- Zhao, Suisheng. (2020). East Asian Disorder. *Asian Survey*, 60(3), 490-509. <https://doi.org/10.1525/as.2020.60.3.490>

PAGES INTERNET :

- ANP. (2016, 20 avril). Regard objectif et impartial sur la question de la Mer de Chine méridionale. *Agence Nigérienne de Presse*. <http://www.anp.ne/article/regard-objectif-et-impartial-sur-la-question-de-la-mer-de-chine-meridionale>
- AFP. (2021, 22 mars). Ouighours : l'Union européenne, le Canada et les États-Unis sanctionnent la Chine, Pékin réplique. *Libération*. https://www.liberation.fr/international/europe/ouighours-lunion-europeenne-le-canada-et-les-etats-unis-sanctionnent-la-chine-pek-in-replique/20210322_35V737AQRSRT3J7TYNKBXQWRLU/
- Bandow, Doug. (2016, 18 juillet). Look out Asia : China's Peaceful Rise is Over. *CATO Institute*. <https://www.cato.org/commentary/look-out-asia-chinas-peaceful-rise-over>
- France 24. (2022, 21 janvier). Partout dans le monde, la Chine traque et force des fuyitifs à revenir au Pays. *France 24*. <https://www.france24.com/fr/asia-pacifique/20220120-partout-dans-le-monde-la-chine-traque-et-force-des-fugitifs-a-revenir-au-pays>
- Do, Hoang. (2020, 27 juillet). Assessing China's Crop Success in the South China Sea. *Center for Strategic & International Studies*. <https://www.csis.org/blogs/new-perspectives-asia/assessing-chinas-crop-success-south-china-sea>
- French.China.Org. (2009, 28 avril). *La nomination d'un fonctionnaire sur les îles Xisha par le Vietnam est « illégale »*. French.China.org. http://french.china.org.cn/news/txt/2009-04/28/content_17690806.htm
- French.China.Org. (2014, 15 décembre). *(Bilan 2014) La position de la Chine sur la question de la Mer de Chine méridionale*. French.China.org. http://french.china.org.cn/foreign/txt/2014-12/15/content_34323368.htm.pdf
- French.China.Org. (2016a, 29 avril). *Xi Jinping : les discussions sont la clé pour régler les différends*. French.China.org. http://french.china.org.cn/china/txt/2016-04/29/content_38350796.htm
- French.China.Org. (2016b, 12 mai). *La Chine et les États-Unis doivent communiquer davantage*. French.China.org. http://french.china.org.cn/foreign/txt/2016-05/12/content_38437661
- French.China.Org. (2020, 27 juillet). *Les États-Unis ne constituent jamais un bon exemple de respect du droit international*. French.China.org. http://french.china.org.cn/foreign/txt/2020-07/27/content_76316908.htm
- French.China.Org. (2021, 1^{er} septembre). *Les États-Unis et la Chine ne devraient pas tomber dans les malentendus et les erreurs de jugement (ambassadeur chinois)*. French.China.org. http://french.china.org.cn/foreign/txt/2021-09/01/content_77727683.htm
- French.China.Org. (2022, 14 juin). *Un haut diplomate chinois rencontre le conseiller à la sécurité nationale des États Unis*. French.China.org. http://french.china.org.cn/foreign/txt/2022-06/14/content_78269450.htm
- Jiping, G. (s. d.). *Des preuves irréfutables montrent que les Diaoyu appartiennent à la Chine*. French.China.Org. http://french.china.org.cn/china/archives/news-report/2012-11/16/content_27138362.htm

- Lagarde, Stéphane. (2016, 14 juillet). Sentence de la CPA contre les actions de la Chine en mer : la colère de Pékin. *RFI*. <https://www.rfi.fr/fr/asie-pacifique/20160714-verdict-haye-pekin-desavoue-face-manille-mer-chine-meridionale-tribunal-verd>
- Langlois. (2014). *Déclaration du gouvernement de la République populaire de Chine sur la mer territoriale chinoise (4 septembre 1958)*. Langloishg. <https://langloishg.fr/documents/declaration-du-gouvernement-de-la-republique-populaire-de-chine-sur-la-mer-territoriale-chinoise-4-septembre-1958/>
- Lasserre, Frédéric et Alexeeva, Olga. (2024, 17 janvier) *La revue géopolitique*. <https://www.diploweb.com/Mer-de-Chine-du-Sud-les-interpretations-du-droit-international-un-outil-d-influence-politique.html>
- Shields, Alexandre. (2024, 2 avril) *Le Japon lance son nouveau navire baleinier. Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/environnement/810094/environnement-japon-lance-nouveau-navire-baleinier?>
- McKinney, Jared et Butts, Nicholas. (2016, 14 juillet). 3 Myths About China and the South Sea Tribunal Verdict. *The National Interest*. <https://nationalinterest.org/feature/3-myths-about-china-the-south-sea-tribunal-verdict-16968>
- Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine. (2016a, 12 juillet). *DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE SUR LA SOUVERAINETÉ TERRITORIALE ET LES DROITS ET INTÉRÊTS MARITIMES DE LA CHINE EN MER DE CHINE MÉRIDIONALE*. Ministère des Affaires étrangères de la République de Chine. https://www.fmprc.gov.cn/fra/wjdt/gb/201607/t20160712_10188123.html
- Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine. (2016b, 13 juillet). *La Chine s'en tient au règlement par voie de négociation des différends concernés entre la Chine et les Philippines en Mer de Chine méridionale*. https://www.fmprc.gov.cn/fra/wjdt/gb/201607/t20160713_10188124.html
- Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine. (2022, 16 octobre). *Porter haut levé le grand drapeau du socialisme à la Chinoise et lutter ensemble pour l'édification intégrale d'un pays socialiste moderne : Rapport au XXème Congrès du Parti communiste Chinois* [Ministère des affaires étrangères de la République Populaire de Chine]. https://www.fmprc.gov.cn/fra/wjdt/zyjh/202210/t20221026_10792097.html
- Niquet, Valérie. (2019, 23 juillet). La situation en mer de Chine du Sud : amélioration ou point mort. *Fondation pour la recherche stratégique*. <https://www.frstrategie.org/sites/default/files/documents/publications/notes/2019/201912.pdf>
- Rousseau, Yann. (2023, 22 juillet). Très dépendant de la Chine, le Cambodge se cherche d'autres partenaires. *Les Échos*. <https://www.lesechos.fr/monde/asie-pacifique/tres-dependant-de-la-chine-le-cambodge-se-cherche-dautres-partenaires-1964355>
- Tertrais, Bruno. (2015). L'art de la « ligne rouge ». *Fondation pour la recherche stratégique*, 1. <https://www.frstrategie.org/web/documents/publications/recherches-et-documents/2015/201501.pdf>.
- Yeung, Chloe et Hui, Karen. (s. d.). La nouvelle réglementation de la Garde côtière chinoise fait monter la tension d'un cran en mer de Chine méridionale. *Fondation Asie Pacifique du Canada*.

<https://www.asiapacific.ca/fr/publication/chinas-new-coast-guard-regulations-in-south-china-seas#:~:text=En%20bref,sur%20la%20Garde%20côtière%20chinoise.>

Xinhua.net. (2017, 3 novembre). *Texte intégral du rapport de Xi Jinping au 19ème Congrès du PCC*. Xinhua.net. http://french.xinhuanet.com/chine/2017-11/03/c_136726219.htm

Xinhua.net. (s. d.). *La Chine ne sera pas forcée d'accepter la décision d'arbitrage sur la mer de Chine*. French.Xinhua.net. http://french.xinhuanet.com/2016-07/09/c_135500172.htm

TRAITÉS ET CONVENTIONS

Charte de l'ASEAN (2007), 46 I.L.M. 1029 (Association des nations de l'Asie du Sud-Est). <https://asean.org/wp-content/uploads/images/archive/publications/ASEAN-Charter.pdf>

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), 1833 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994). https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

Principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Résolution 2625 (XXV), AGNU, 25e sess, Supp No 28, ONU Doc A/RES/2625(XXV) (1970). https://www.oas.org/xxivga/french/reference_docs/Carta_NU.pdf

AFFAIRES JURIDIQUES

Affaire de l'île de Palmas (Pays Bas/Etats Unis) (1928), 2 R.I.A.A. 829 (Cour permanente d'arbitrage, arbitre Max Huber).

Affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie/Japon) (2014), [2014] C.I.J. Rec. 226 (Cour internationale de Justice).

Dispute territoriale (Cameroun c. Nigeria: Guinée Équatoriale intervenant) (2002), [2002] C.I.J. Rec. 303. <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/94>

DOCUMENT JURIDIQUE

Secrétariat des Nations Unies. (1962). *Juridical Regime of Historic waters including historic bays - Study prepared by the Secretariat* (A/CN.4/143) https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/english/ilc_1962_v2.pdf

